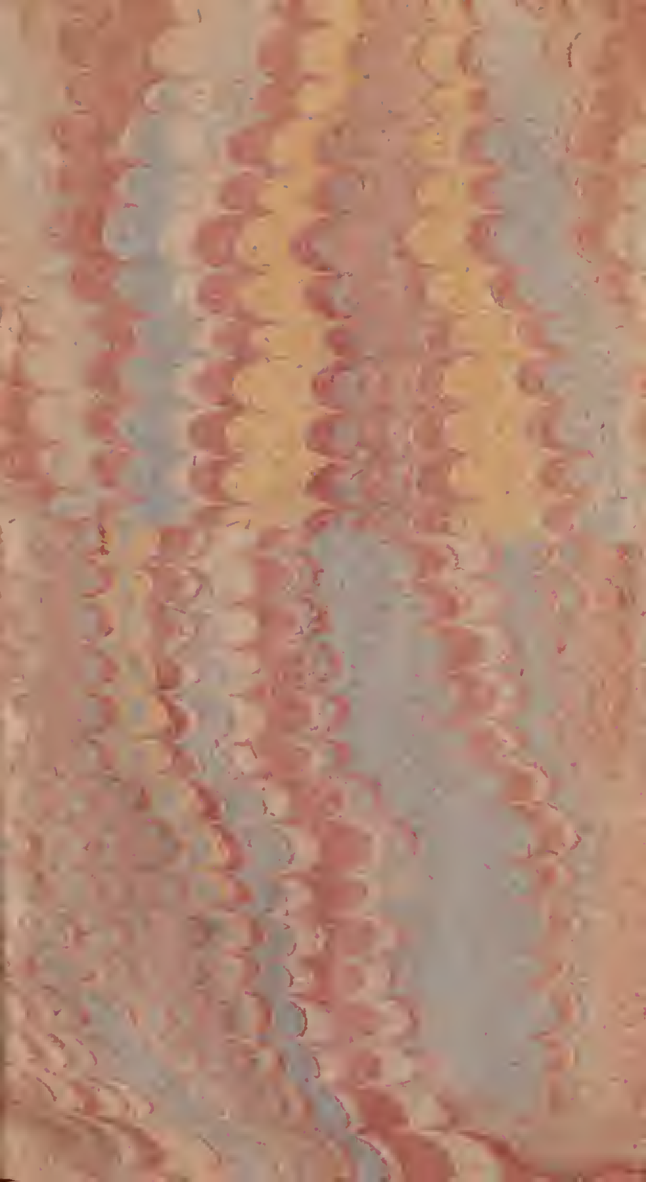






VOYAGE
DU CHEVALIER
DES MARCHAIS
EN GUINÉE,
ISLES VOISINES,
ET A CAYENNE,

Fait en 1725, 1726 & 1727.

Contenant une Description très exacte & très étenduë de ces Païs, & du Commerce qui s'y fait.

Enrichi d'un grand nombre de Cartes & de Figures en Tailles douces.

PAR LE R. PERE LABAT.

De l'Ordre des Freres Prêcheurs.

TOME QUATRIEME.



A AMSTERDAM,
Aux Dépens de la COMPAGNIE.
M. DCC. XXXI.



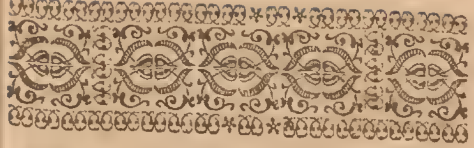
TABLE DES CHAPITRES.

TOME QUATRIEME.

Fin de la Table du Tome IV.

VOYA-


CARTE DE
LA GUÏANE
FRANÇOISE
OU DU
GOUVERNEMENT
DE CAÏENNE
depuis le Cap de Nord
jusqu'à la Riviere de Maroni
inclusivement.
PAR LE Sr. D'ANVILLE
Géographe Ordre. du Roi.
Septembre 1729.
ECHELLE
Lieues communes à 25 au Degré
5 10 15 20 25
Lieues marines à 20 au Degré
5 10 15 20
322
323
324
325
326
6
5
4
3
2
Modder Bank
Riviere de Maroni
Merilllons
Tounoiennes
Tounoiennes
ou Galibis réputés Sauvages
Tout ce pays est couvert de Bois
L'interieur de la Guiane
est inconnu.
et on n'en a encore rien apris
que par le voiage
des P.P. Grillet et Bechamel
Jesuites
qui penetrerent
jusqu'aux Acoquas
l'an 1674.
Acoquas
Premiers
Acoquas
Grande Nation
Aramisas
Arwacas
Mercioux
Brios
Yayos
Supayes
Sénamarbo
Ance de Conanama
Isles au Diable
Mission du P. Lombard J.
CAIENNE
Le Connetable
Petit Connetable
de Mahuri
C. d'Aprouague
Roche d'Uyapoc
Cap d'Orange
Rre. de Cassipoure
Côte saine, fond vaseux
Coanawini Rre.
Clapepoure
Mariée Ranare
Corassane
Rre. d'Arricari
Rre. de Maiacari
Baye de Vincent Pinçon
CAP DE NORD
Isle Carpori
ou Terre des
Hapins
Ouayes
Tocoiennes
Caranes
Oyanpiques
Ouayes
Armaboutous
qui ont de grandes Oreilles
pendantes sur les épaules
et plusieurs trous dans le visage
Palenques
Pirious
Tarippis
Coussaris
Camopi Rre.
Eiski Rre.
Tenaporibo Rre.
Grand Saut
a 2 degrés 46 min.
Saut tres rude
Riviere d'Aprouague
Riviere d'Oyapok
Yapoko Rre.
dernieres habitations
des Nouragues
Nouragues
Rre. de Gabaret
Riviere de Sénamari
Riviere de Caienne
Source de Courou
Courou R.
Conanama Rre.
Carbet de Sani
Fort de Flamand
Montagnes d'Argent



VOYAGE DU CHEVALIER DES M.*** EN GUINÉE, ET A CAYENNE.

QUATRIE'ME PARTIE.

CHAPITRE PRE'MIER.

De la Province de Guyanne en Géneral.

IL n'y a point de Province dans toute l'Amérique qui eût été mieux connuë que la Guyanne, si tous ceux qui ont fait des tentatives pour la découvrir, avoient réussi dans leurs entreprises.

Ce qui les y excitoit, étoit le bruit

 qui

qui s'étoit répandu que ce païs étoit d'une richesse infinie; que l'or & l'argent y étoient aussi communs que les pierres; qu'on y trouvoit des carriéres d'Emeraudes & d'autres pierres de grand prix; en un mot des richesses immenses & inépuisables, qui se présentoient d'elles-mêmes, qui sembloient n'attendre que des voitures pour être transportées & répanduës dans les autres parties du monde, qu'elles auroient enrichies à l'infini.

On supposoit dans le centre de cet heureux païs un Lac fameux à qui on avoit donné le nom de *Parimé*, sur les bords duquel étoit une Puissante Ville, appellée *Manoa del Dorado*, ou la Ville de l'or ou dorée, si riche qu'elle sembloit n'être bâtie que de ce précieux métal.

Des suppositions si séduisantes avoient comme enchanté les Espagnols, qui s'étoient établis à l'Isle de la Margueritte, où les perles qu'ils y pêchoient ne les contentoient pas entiérement. L'or de la Guyanne les faisoit soupirer après la découverte de ce riche païs. Ils savoient en gros qu'il étoit situé au Sud, mais ils s'étoient mis en tête qu'on y pourroit aller par la riviére de l'Orenoque, c'étoit justement par ce chemin qu'on s'en éloignoit.

En attendant, Diego de Palameque avoit obtenu du Roi d'Espagne le titre de Gouverneur de la Guyanne, *Del Dorado*

vado & de l'Isle de la Trinité, qu'il regardoit comme le Chef de ce riche païs.

Diego de Ortas nommé par l'Empereur Charles quint pour cette découverte, avoit fait un armement de quatre cens hommes avec toutes les munitions nécessaires, & étoit entré dans la riviére de Maragnan en . . . . après differens accidens qu'il seroit inutile de rapporter ici. Il surprit un Canot de Sauvages, dans lequel il trouva deux pierres qui ressembloient à des Emeraudes, dont l'une étoit plus grosse que le poing. Ces Sauvages lui firent comprendre que l'on trouvoit beaucoup de ces pierres dans le haut de la riviére & quantité d'or, dont ils lui donnérent quelques morceaux.

Encouragé par cette découverte, il continua de remonter la riviére, mais la plûpart de ses bâtimens ayant été brisez & ayant perdu presque tous ses gens, il fut contraint de revenir sur ses pas, sans avoir trouvé le veritable courant de la grande riviere, qu'il supposoit le devoir conduire à ce riche païs. Il mourut en rétournant en Europe.

Alphonse de Herrera Lieutenant de Jerôme Ortal entreprit la même decouverte en . . . . & ne fut pas plus heureux. Il perdit son armement.

Gonsalur Ximenes de Quesado & Antoine de Berreo eurent le même sort. Il entra dans l'Orenoque, y vogua longtems contre le courant, combatit à plu-

ſieurs repriſes les Sauvages qui s'oppoſoient à ſon paſſage, les battit quelquefois & en fut battu dans quelques occaſions, & tout ce qu'il en rapporta fut d'avoir connu un certain Caſſique nommé Marequite qui avoit fait quelques voyages dans la Guyanne & qui en avoit rapporté beaucoup d'or. Marque certaine qu'il y en avoit quantité dans le païs.

Mais ce Marequitte ne ſe trouva pas diſpoſé à lui ſervir de guide, & les Eſpagnols lui ayant voulu faire violence, il fit prendre les armes à ſes ſujets qui ſurprirent les Eſpagnols & en deffirent la plus grande partie.

Cela n'empêcha pas Berreo de rapporter beaucoup d'or de ſon malheureux voyage, & cet or fut un appas qui tenta bien d'autres gens & les engagea à faire de nouvelles entrepriſes.

Valthor Ralegh, Anglois inſtruit par les Memoires & les converſations qu'il avoit eu avec Berreo réſolut de tenter fortune. Il s'aſſocia avec pluſieurs gens riches, il fit un armement conſiderable & arriva aux bouches de l'Orenoque en 1595. faute de guide il ne put découvrir le veritable & le grand bras de cette riviere. Il entra dans celui qui lui parut le plus conſiderable; il le remonta pendant pluſieurs jours, & enfin arrêté par des Cataractes impraticables, il fut obligé de revenir ſur ſes pas, & ne rapporta de ſon Voyage que d'avoir veu de loin une

une montagne toute blanche qui lui parut être d'argent ou de cristal.

Il ne se rebuta pas pour ce mauvais succès, il fit un second armement l'année suivante qui ne fut pas plus heureux.

Il en fit un troisiéme en 1616. & 1617. & crut avoir si bien pris ses mesures qu'il reviendroit chargé des plus precieux metaux & qu'il enrichiroit toute l'Angleterre. Cette expèdition fut encore plus malheureuse que les précédentes. Il y perdit son fils qui fut tué dans un combat contre les Espagnols, ses Vaisseaux furent brisez, & il ne revint en Angleterre qu'avec beaucoup de peine & pour perdre la tête sur un Echaffaut.

Depuis ce tems-là nous ne voyons pas qu'on ait fait de grandes tentatives pour découvrir ce païs. Les François qui sont depuis tant d'années paisibles possésseurs des côtes de la Guyanne & de la riviere d'Oiapok, qui sans contredit est celle qui conduit le plus seurement dans le centre du païs, n'ont rien fait qui soit digne de leur courage & de leur vivacité. En attendant qu'ils sortent de cette honteuse Lethargie, nous allons donner ce que nous avons de plus seur de cette Province & des Indiens qui l'habitent, sur les memoires de M. le Chevalier de Milhau.

CHAPITRE II.

Des Indiens & de la Province de Guyanne.

LA riviére de Cayenne donne le nom à l'Isle dont on vient de faire la description ; mais cette riviére aussi-bien que l'Isle & le Gouvernement qui porte ce nom, sont renfermez dans la province de Guyanne.

On peut sans se tromper beaucoup lui donner dix dégrez, ou deux cens lieues de longueur de l'Est à l'Ouest, c'est-à-dire du cap du Nord jusqu'à l'embouchure de la grande riviére de l'Orenoque. Les François en possédent, ou en doivent posseder la partie Orientale, depuis le cap de Nord jusqu'à la riviére de Maroni. Les Hollandois se sont établis sur le reste.

Quant à sa largeur Nord & Sud, on n'en a pas une connoissance assez distincte pour en informer le public. Il faudroit pour cela avoir remonté les rivieres plus haut que n'ont fait les Peres Grillet & Bechamel Jesuites, dont j'ai donné ci-devant le Journal. Il faut esperer que quand la colonie de Cayenne sera augmentée, il s'y trouvera des Curieux & des Avanturiers qui decouvriront ce grand païs, & qui seront plus heu-

heureux que les Etrangers qui ont tenté cette decouverte.

Cette province renferme une infinité de peuples differens en langages & en coutumes. On en connoît un assez grand nombre, mais il y en a un bien plus grand qu'on ne connoît point, & d'autres dont on ne sait seulement que les noms.

Les Acoquas, les Arianes, les Armagots, les Aramichoux, les Arouaques, les Arouabas, les Acuranes, les Maprouanes, les Paragottes, les Sapayes, les Ticoutous, les Tayeras & les Yayez demeurent sur les bords & aux environs de la riviere des Amazones.

Les Arenas demeurent sur les bords de celle d'Aprouague, vers la mer, & les Nouragues se sont placez sur la même riviere dans le haut.

Les Coussaris sont sur la riviere qui porte ce nom, & qui tombe dans celle d'Aprouague.

Les Galibis occupent le païs qui est depuis la riviere de Cayenne, jusqu'à celle de Surinam.

Les Maprouanes demeurent sur les rivieres du Cap du Nord, & les Mucabes.

Les Marones sont sur la riviere d'Oyapoc, au-dessus du Fort des François.

Les Mercioux sont à côté d'eux aussibien que les Morious.

Les Majets habitent le long de la côte,

& comme leur païs eſt ſouvent noyé, ils ont conſtruit leurs cabanes ſur les arbres aux pieds deſquels ils tiennent leurs canots avec leſquels ils vont chercher ce qui leur eſt néceſſaire pour vivre.

Les Palicours ſont ſur la riviere de Mayacarre & dans les Savannes ou prairies qui ſont aux environs de la riviere d'Oyapoc.

Les Pirioux ſont dans la riviere de Coripy; auſſi bien que les Ticoyennes; il faut obſerver que le nom de Ticoyennes eſt donné par les Indiens mêmes à tous ceux qu'ils ne connoiſſent pas beaucoup & qu'ils regardent comme des Sauvages & des Barbares; les Oüayes & les Ouiampies demeurent dans le haut de la même riviere.

Voilà vingt-ſept nations differentes, qui ſelon l'eſtimation la plus vraye-ſemblable peuvent faire vingt-quatre à vingt cinq mille ames. C'eſt peu pour un ſi grand païs, & pour des gens chez qui la pluralité des femmes devroit produire des peuples infiniment nombreux, comme on le voit ſur les côtes d'Afrique, où malgré les guerres qui en conſomment beaucoup, & le nombre prodieux d'eſclaves qu'on enléve tous les jours pour les tranſporter en Amerique, on voit partout des fourmiliéres de peuples. Il eſt vrai que les Indiens de la Guyanne ont des guerres les uns contre les autres, & que leurs guerres ſont éter-

éternelles. Ils ne ſçavent ce que c'eſt de faire de priſonniers ; ils tuent ſans miſericorde tout ce qui tombe entre leurs mains ; après quoi ils boucanent & mangent les corps de leurs ennemis. Mais ces guerres ſont aſſez rares, & par conſéquent peu capables de depeupler le païs ; j'aimerois mieux croire que les femmes Indiennes ne ſont pas ſi fecondes que les Négreſſes, & cette raiſon ſuffit.

Les Européens ont donné aſſez mal-à-propos le nom d'Indiens à ces peuples ; ils auroient dû les appeller Ameriquains, puiſque ce vaſte continent porte celui d'Amerique, & qu'on ne lui donne que très-improprement celui d'Inde.

Le nom générique qu'ils ſe donnent entre eux eſt *Calina*. Ceux des Iſles du Vent, c'eſt-à-dire les Caraibes, s'appellent Calinago. Ces deux noms ont aſſez de raport ; ils ſignifient dans leur idée les gens d'un même païs. On prétend que ceux de la Floride ſe ſervent du même nom. Les Européens les appellent Sauvages & ne leur font pas plaiſir, ils s'en choquent depuis qu'on a eu l'indiſcretion de leur apprendre l'idée qui eſt attachée à ce nom. Je croi que les peuples de Guyanne en feroient autant s'ils en étoient avertis.

Il me ſemble que le nom d'Ameriquains leur convient mieux que tout autre, comme celui d'Européens con-

vient aux peuples de l'Europe ; celui d'Afiatiques à ceux d'Afie ; & celui d'Afriquains à ceux d'Afrique, fauf à y ajoûter le nom particulier des Royaumes ou des Provinces, comme celui des François à tous ceux qui font du Royaume de France, auquel on ajoûte celui de Picards, de Champenois, de Gafcons des Provençaux & autres pour determiner plus précifément les Provinces particuliéres du Royaume, d'où font ceux dont on parle.

Je n'ai garde d'entrer ici dans la queftion que l'on pourroit faire fur la juftice ou l'injuftice des Européens qui ont envahi le païs des Ameriquains Je fçai que le prétexte de leur faire connoître Dieu, ne pouvoit être plus plaufible ; mais pouvoit-on excufer les Efpagnols & les autres premiers Conquerans des inhumanitez qu'ils ont exercé fur ces pauvres peuples nuds & defarmez, qui après les avoir reçu humainement, n'ont reçu pour recompenfe de leur hofpitalité que les plus mauvais traitemens, l'efclavage & la mort.

Nos François n'ont pas été tout-à fait fi iuhumains que les Efpagnols ; mais on ne peut pas dire auffi qu'ils n'ayent rien fait contre la juftice & contre le droit des gens, en s'emparant par la force de leurs armes, des terres, des maifons, des biens & fouvent des femmes & des enfans de ces peuples. Ces vio-

lences

lences ont été si outrées, qu'elles ont porté ces peuples à la vengeance, & à commettre les meurtres qui ont détruit deux ou trois fois la Colonie de Cayenne.

Le premier de ces massacres arriva en 1635. lorsque l'on forma en France une Compagnie pour s'établir dans ce païs. Les François s'y comportérent si mal; ils commirent tant d'injustices, de pillages, d'enlevemens & de meurtres, que ces peuples d'ailleurs d'un naturel fort doux, reduits au desespoir, prirent les armes, attaquérent les François à leur maniére, leur dressérent des embuscades le jour & la nuit, éclaircirent leur nombre & enfin les massacrérent tous.

Ceux qui y retournérent en 1643. & en 1652. eurent à-peu-près le même sort.

Les Anglois & les Hollandois qui voulurent s'établir sur nos ruines, & qui ne furent pas plus sages & plus moderez que nous, ne furent pas aussi plus heureux.

M. De la Barre la reprit sur les Hollandois en 1664. elle fut surprise par les Anglois en 1667. & reprise par les François la même année.

Les Hollandois nous en chassérent en 1672. & M. le Marechal d'Etrées la reprit en 1676. & depuis ce tems-là nous en sommes demeuré en possession. Devenus sages par nos malheurs passez,

nous avons vêcu en paix avec les Indiens, & il ne manque à cette Colonie que des habitans pour la rendre une des plus florissantes que la France ait jamais eu.

Les Indiens qui l'environnent vivent en paix avec les habitans, par les soins que les Gouverneurs & les autres Officiers se donnent de leur rendre justice, & d'empêcher qu'ils ne soient molestez par les habitans à qui d'ailleurs ils sont d'un d'un très-grand secours. On peut dire même qu'ils leur sont absolument necessaires pour une infinité de choses.

Tailles des Indiens.

Ces peuples, tant ceux qui sont nos plus proches voisins, que ceux qui sont les plus éeartez dans les terres, sont tous d'une moyenne taille, bien prise & sans défaut. Il est inoui d'en voir de boiteux, de bossus, de nouez, à moins que ce ne soit par accident. Ils sont d'une couleur de canelle tirant sur le rouge. Ils viennent pourtant au monde à peu près comme les autres enfans, leur couleur change en peu de jours, ils deviennent de couleur de bistre clair; le roucou dont on les peint tous les jours, leur fait prendre la couleur que nous venons de marquer. Ils sont d'un bon temperamment & propre à la fatigue. Ils sçavent pourtant se moderer dans le travail, & ils aiment le repos autant que gens qui soient au monde. Ils ont les cheveux noirs, longs & gros; ce qui est une marque

que de force; ils ont les yeux noirs, assez bien fendus & la vuë très-perçante; ils ont peu de barbe par le soin qu'ils prennent de se l'arracher avec des coquilles qui font l'effet des pincettes dont on se servoit autrefois en Europe. Ils en usent de même pour tout le poil qui croît naturellement sur le corps, & cela par propreté. Peu de gens au monde le sont autant qu'eux; ils se baignent dès qu'ils sont sortis de leurs hamacs, leurs femmes les *roucouent*, c'est-à dire, qu'elles les peignent de cette couleur detrempée dans de l'huile de carapat ou de palma Christi que les Botanistes appellent *Ricinus Americanus*: elles la leur appliquent depuis la tête jusqu'aux pieds, se servant pour cela d'un assez gros pinceau de poil. Cette couleur & cette huile conserve leur peau, l'empêche de se crevasser, comme cela ne manqueroit pas d'arriver étant nuds comme ils sont & exposez aux ardeurs du Soleil. Cette couleur les préserve encore des piqueures des moustiques & des maringoins qui sont en très-grand nombre & très-incommodes dans tout le païs. Il est vrai qu'elle leur donne une odeur fade & desagréable, qui n'approche pourtant pas de celle qui exhale des corps des Négres qui est infiniment plus forte & plus mauvaise. Elle peut venir de la fumée dont leurs cases sont toujours remplies, parce qu'ils y ont du feu jour & nuit. On remarque

la même chose dans nos ramonneurs de cheminées, ils contractent une odeur de suye à laquelle les gens un peu délicats ne peuvent jamais s'accoutumer.

Les Indiens vont tous nuds sans autre chose pour cacher leur nudité, qu'un petit morceau de toile appellé *colimbeje* ou *camisa*.

Femmes Indiennes. Les femmes Indiennes sont à-peu-près de la taille des hommes, très-bienfaites. Elles ont les yeux noirs & bien fendus, les traits du visage bien proportionnez : elles ont les cheveux noirs, longs & en quantité. Il ne leur manque que la couleur des Européens pour être de belles personnes : elles ne laissent pas d'être fortes quoiqu'elles paroissent délicates : elles se roucouent comme les hommes & sont extrêmement propres : elles cachent leur nudité avec un morceau de toile de cotton brodé de rassade ou de petits grains de verre de differentes couleurs. Il a la figure d'une évantaille : elles l'attachent avec un cordon sur leurs reins ; elles l'appellent *conion*. Les femmes Caraibes des Isles du Vent appellent leur habillement *Camisa*, il est long de douze à quinze pouces & d'environ six pouces de largeur avec une frange d'un pouce ou deux, attaché de même avec un cordon au tour des reins.

Les cheveux des Indiennes de la Guianne sont fort longs & fort noirs & leur flottent sur le dos. Elles ont aux bras des

des braſſelets de raſſade bleuë, blanche & verte, & au col des colliers de pierre vertes qui viennent de la riviére des Amazones. C'eſt en cela que conſiſtent leurs richeſſes & leur magnificence. J'en parlerai plus amplement dans la ſuite.

Les Indiens & les Indiennes ſont généralement parlant d'un naturel doux, timide, obligeant : ils ſont hoſpitaliers, quoiqu'aſſez indifferens, ils ne donnent pas leurs ſervices pour rien, mais ils ne les mettent pas à un haut prix, peu de choſe les contente, parce qu'ils eſtiment ce peu beaucoup. Un paquet de raſſade, un couteau, un hameçon, une ſerpe une hache, ou un autre ferrement, eſt un petit tréſor pour eux. Avant qu'ils connuſſent nos monnoyes & la valeur de l'or & de l'argent, ils auroient donné un ſac plein d'or pour un couteau de cinq ſols. Ils ſont mieux inſtruits à préſent, & c'eſt une faute qu'on a fait de leur en avoir tant appris. On les accuſe d'être vindicatifs & jaloux. Le premier de ces vices vient de ce qu'ils n'ont pas la connoiſſance du vrai Dieu ; & quant au ſecond, je crois que nos François le feroient autant qu'eux, s'ils voyoient qu'on prît avec leurs femmes les libertez que nos gens peu diſcrets y veulent prendre. Ils aiment leurs femmes & leurs enfans. On peut dire que malgré leur indifference, ils ſçavent aimer les François qui ſe ſont déclarez leurs amis

amis & qui leur font quelque bien. Ils font menteurs, & c'eſt un de leurs plus grands défaut. ils en rougiſſent quand on les y ſurprend ; mais ils ne ſe corrigent pas pour cela. Ils recommencent un moment aprez. Quoiqu'ils paroiſſent fort ſimples, ils ne laiſſent pas de ſçavoir leurs interêts & d'être fourbes & diſſimulez.

La ceremonie la plus marquée de leur Religion, ſi tant eſt qu'on puiſſe dire qu'ils en ayent une, eſt celle de leur mariage: elle eſt fort ſimple, la voici.

Mariages des Indiens.

L'Indien qui veut épouſer une fille, lui porte toute la chaſſe & la pêche qu'il a fait dans un jour. Si elle la reçoit c'eſt une marque qu'elle agrée ſa recherche : elle prend donc les viandes & le poiſſon & les accommode à leur maniére & le mieux qu'il lui eſt poſſible ; & les lui apporte pour ſon ſouper : aprez quoi elle ſe retire chez elle : elle retourne le lendemain matin à ſon lever, le peigne, lui frotte les cheveux, la tête & les pieds d'huile de carapat & de rocou, & pendant qu'elle s'occupe de ce devoir, ils parlent de leurs amours, ils conviennent de leurs faits & fixent le tems de la celebration de leur mariage. En attendant le futur époux avec ſes parens & ſes amis fait de grandes chaſſes & de grandes pêches. On boucanne les viandes & les poiſſons qui doivent composer le feſtin, & la future épouſe avec ſes com-

pagnes

pagnes ſont les boiſſons qui doivent faire la meilleure & la plus eſſentielle partie de la fête.

Enfin le jour étant venu & tous ceux qui ſont invitez étant arrivez, on mange les viandes preparées & on boit ſans meſure ; on s'enyvre à l'envie les uns des autres, & on s'enyvre pluſieurs fois de ſuite. Leur coutume eſt de boire tant qu'il y a de quoi boire ; quand ils en ont pris plus qu'ils n'en peuvent porter ils s'en debarraſſent & recommencent ſur nouveaux frais. On fait en Canada des feſtins à tout manger, ceux de la Guianne ſont à tout boire, & on obſerve cette loi avec honneur & ſcrupule.

Sur le ſoir la future épouſe va détendre le hamac de ſon futur époux du grand carbet au rez de chauſſée où il étoit & le porte au carbet d'enhaut. La fatigue & la boiſon ayant à la fin endormi les conviez, l'époux ſe rend où ſon hamac eſt tendu ; il y trouve ſon épouſe, & ſans ceremonie ils ſont le reſte des actes de mariage.

Les Indiens prennent leurs femmes fort jeunes, quelquefois dès l'âge de dix à douze ans, & par conſequent avant qu'elles ſoient reglées. La premiere fois que cela leur arrive, elles ne manquent pas d'en avertir, & auſſitôt on pend leur hamac au faite du carbet, & on les oblige d'y demeurer pendant une lune entiere ſans en ſortir que pour des beſoins

très-

très-pressans, pendant ce tems-là on leur fait observer un jeune si austére, qu'on ne leur donne rien du tout à manger ; ils faut qu'elles se contentent de boire du Ouycon. Il est vrai qu'on le fait avec un soin exrraordinaire : il est si épais qu'il y a à boire & à manger en même tems. Il ressemble à un amandé bien épais. Le mois étant fini, on descend la jeuneuse pour la remettre un peu en mouvement après une si longue inaction, on l'expose a de certaines fourmis qu'ils appellent *Cananajou*, à qui les François ont donné le nom de fourmis Flamandes. Elles sont grosses & longues comme le petit doigt ; elles piquent très-vivement; il faut être Indien pour qu'une de leur piqueure ne cause pas une fiévre violente de cinq ou six heures. C'est l'effet qu'elles produisent sur les Francois qui en sont piquez. Mais pourquoi leur a-t-on donné le nom de Flamandes ? Je conviens que les Flamans sont pour l'ordinaire gros & gras, mais ils ne sont pas plus mechans ni plus à craindre que les autres peuples de l'Europe Ils piquent, ou si l'on veut, ils attaquent & se deffendent bien, cela est vrai, mais ils se trouve des peuples qui piquent aussi bien qu'eux, les Histoires sont pleines de cette verité.

Voici la ceremonie qu'on observe lorsqu'une femme accouche de son premier enfant. Soit qu'elles ressentent moins

moins de douleurs que les autres femmes, ſoit qu'elles ayent plus de courage & qu'elles ſoient plus patientes, on ne les entend point crier. Cette rude & dangereuſe operation ſe paſſe dans le ſilence. L'enfant ſeul par ſes cris donne avis de ſon entrée dans le monde. Quelques momens aprez ſa mére va le laver dans l'eau froide de quelque riviére, elle ſe lave auſſi & retourne à ſes occupations ordinaires dans le carbet; il n'y eſt pas queſtion d'une femme en couche, c'eſt ſur le mari que roulent toutes les ſuites de l'accouchement de ſa femme. Il lui eſt enjoint par la coûtume d'en reſſentir les incommoditez & les douleurs; il ſe plaint, cela lui eſt permis on compatit aux douleurs qu'il reſſent; & pour le ſoulager autant qu'il eſt poſſible, on attache auſſitôt ſon hamac au faite du carbet & on l'y étend tout de ſon long. On le viſite, on lui témoigne qu'on prend part à ſes incommoditez, on lui fait eſperer une prompte guériſon, pourvu qu'il demeure un moins entiret dans cette ſituation, & qu'il obſerve le regime de vie preſcrit par la coûtume. Il eſt un peu rude à la vérité, mais il eſt néceſſaire, ſans cela l'enfant ſe porteroit mal, peut-être même qu'il mourroit, ou qu'il auroit des défauts conſidérables, il ſeroit borgne, boiteux, boſſu, ſans eſprit, ſans adreſſe, ſans force, ſans courage. Que de maux! on les

évite,

évite tous, si le pere observe un jeune severe pendant une lune entiere. Il n'a garde d'y manquer : on le regarderoit comme un pere dénaturé. Il demeure donc pendant ce tems là sans manger quoique ce soit, on ne le nourrit que de *Ouicou*, boisson épaisse, rafraichissante & assez nourrissante pour l'empêcher de mourir.

Le mois étant expiré, on le tire de son hamac, on le descend, & aprez qu'on lui a mis de ces grosses fourmis sur les bras & qu'elles les lui ont fait enfler outre mesure par leurs piqueures, on le fouette bien fort & bien long-tems. Ce second remede fait passer la douleur du premier.

On prétend qu'ils sont tous deux absolument necessaires pour dégourdir les bras du malade, qu'un repos d'un mois doit avoir rendu presqu'immobiles & incapables des exercices de la chasse & de la pêche.

Un Indien qui a pris une femme, ne peut en prendre une seconde qu'un an après.

Les enfans des Capitaines en peuvent prendre jusqu'à six ou sept. Ce sont autant de servantes qui ont grand soin de leur maître & de leur mari, & qui les accompagnent dans tous leurs voyages. Il y en a pourtant plusieurs, qui pour n'avoir pas toujours avec eux cet attirail de femmes & de menage, ont des femmes

femmes & des menages dans les différens endroits où ils ont coûtume d'aller ou pour leur commerce ou pour leurs grandes chasses Cela est commode pour eux, parce qu'ils trouvent des menages dans tous ces endroits; mais ce sera toujours un obstacle bien difficile à vaincre quand ils voudront embrasser la veritable Religion.

Il y en a encore une autre aussi difficile pour le moins que le premier: c'est leur inconstance & leur legereté. Il ne leur faut pas de grandes raisons pour quitter leurs femmes, sur-tout si elles sont steriles: car quand ils en ont des enfans, ils y sont plus attachez. Les enfans sont leurs richesses, non pas qu'ils les vendent comme les Negres, quand ils ont besoin de quelque marchandise, mais parce qu'ils travaillent pour eux, & que leur nombre les rend plus forts & plus considérables dans leur nation & chez les étrangers.

Des gens mal instruits ont debité que les jeunes Indiennes se prostituoient pour un paquet de rassade, ou pour quelqu'autre bagatelle semblable. C'est une calomnie; quoiqu'elles soient maîtresses d'elles-mêmes & qu'elles puissent disposer de leurs corps comme elles jugent à propos, il est extrémement rare qu'elles en viennent jamais à cet excès. Elles seroient déshonorées dans leur nation & ne trouveroient point de maris.

D'ail-

D'ailleurs elles ſont mariées ſi jeunes, comme nous l'avons rémarqué ci-devant, qu'il n'y a aucune apparence qu'elles ſe ſoient livrées a un plaiſir que leur âge ne leur permettoit pas de connoître. Elles ſont fort reſervées & fort modeſtes; elles ont de la pudeur, ſoit qu'elles ſoient dans leur carbets ou dans les maiſons des Européens, on ne rémarque rien que de très-reglé.

Les femmes ne quittent point leurs maris quand ils s'éloignent de leurs demeures, & les maris ont les yeux ouverts ſur elles, & ne ſouffriroient pas qu'elles leur fiſſent un affront impunément, leur naturel doux les abandonneroit bien vîte dans ſemblables occaſions.

Les péres & méres ont grand ſoin de leurs enfans & les aiment tendrement. Ils les accoûtument pourtant de bonne heure à la fatigue. On a vû qu'ils les lavent d'eau froide dès qu'ils ſont nez. Ils ne les emmaillottent jamais, ils les laiſſent ſe traîner & ſe vautrer par terre, & dès qu'ils peuvent tant ſoit peu ſe ſoutenir, leurs méres les portent ſur leur dos, où ils ſe cramponent à merveilles, ou les portent ſur un bras, jambe de çà, jambe de là. Outre le lait qu'elles leur donnent, elles leur donnent de tout ce qu'elles mangent elles-mêmes. On ne peut s'imaginer combien cela fortifie leur compléxion.

Quoi-

Quoique nous regardious les Indiens comme des Sauvages, il ne faut pas que nos idées nous les représentent comme des bêtes sans société & sans police. Ils sont très-libres à la vérité, & ne craignent rien tant que la dépendance. La servitude sous quelque nom qu'on la puisse masquer, leur est odieuse, il n'y a rien qu'ils n'entreprenent pour s'en delivrer; mais ils ne laissent pas de composer des communautez libres, & pour le bon ordre ils reconnoissent des Chefs. Ces Chefs ne s'oublient jamais au point d'abuser de l'autorité que les particuliers leur ont bien voulu confier. Ils se regardent comme les péres & non comme les Maîtres de leur troupeau, bien moins comme leurs Tirans. Pour leur commune conservation ils obéissent à un seul; ils suivent ses avis plûtôt que ses ordres, & tous ne tendant qu'au bien general, ils sont toujours d'accord sur ce point, quand même ils ne le seroient pas sur des points particuliers.

Ils composent des espéces de villages ou de communautez qui sont des amas de cases qu'ils appellent *Carbets*, leurs bâtimens coûtent peu, ils en sont eux-mêmes les architectes & les ouvriers. Chaque famille a le sien & même plusieurs; car il en faut pour les femmes & pour les enfans, il en faut pour les cuisines & sur-tout il en faut un bien plus grand que les autres dans lequel ils

Carbets Indiens.

ils reçoivent les étrangers qui les viennent voir; c'est aussi dans celui-ci qu'ils font leurs vins & leurs réjouissances. On appelle ceux-ci *Taponiou*. Ce sont de grandes halles soutenuës par des fourches plantées en terre de distance en distance d'un bois incorruptible nommé *Tapanapiou*. Ces fourches ont neuf à dix pieds hors de terre. On met les sablieres sur ces fourches & le faîte sur les grandes fourches du milieu. Les chevrons posent sur les sablieres & sur le faîte; on y met pour lattes des roseaux ou des morceaux de palmistes refendus, & on les couvre de *Tourloori*, ou de têtes de roseaux si près à près & si serrées que l'eau des pluyes ne les peut pénétrer.

Outre ce *Tapaniou*, il y a un autre grand carbet dans lequel on loge, on travaille, on boit, on mange. C'est pour ainsi dire, la maison commune de toute la communauté; sa grandeur répond au nombre de gens dont elle est composée; il a la même forme que le précédent, mais il est beaucoup plus haut il a un étage au-dessus de celui du rez-de-chaussée, les poteaux qui soutiennent les sablieres, ont dix-huit à vingt pieds de hauteur. Le plancher est composé de bois droits appellez Pinors, c'est-à dire, de palmistes refendus qui sont emboitez proprement & solidement dans les poteaux opposez, sur lesquels

quels on poſe près à près d'autres pinors refendus qui font un plancher uni & ferme. On monte à ces étages par une échelle. Si on jugeoit de l'adreſſe des Indiens par la maniere dont ils conſtruiſent leurs échelles, on n'en auroit guere bonne opinion; ils ſe contentent quelquefois de deux piéces de bois comme la nature les a produites, ſur leſquelles ils attachent de diſtance en distance des traverſes avec des liannes. Elles demeurent fermes & paralleles tant que la lianne eſt verte, mais dès qu'elle eſt ſéche, & que par conſéquent elle ne ſerre plus comme au commencement, toutes ces traverſes baiſſent d'un côté & d'un autre & rendent la montée difficile, incommode & dangéreuſe. Des gens un peu attentifs y remédieroient aiſément, en renouvellant les liannes de tems en tems; il ne faut pas demander cela aux Indiens indolens comme ils ſont. Leur coutume eſt de n'y toucher que quand preſque toutes les traverſes ſont tombées, & qu'on ne peut plus du tout ſe ſervir de l'échelle.

La ſeconde eſpece d'échelle eſt plus ſimple & n'en eſt pas plus commode, mais elle eſt plus de leur goût, parce qu'elle n'a pas beſoin de reparations.

C'eſt une groſſe piéce de bois telle qu'on l'a coupé dans la forêt. Quand le hazard lui donne un côté un peu

 plat,

Trompe-ries des marchands & des ouvriers.

plat, c'eſt ſur celui-là par préférence à ceux qui ſont plus ronds, que l'on fait des entailles à coups de haches ou ſerpes de trois à quatre pouces de profondeur ſur autant de hauteur ou approchant, dans leſquelles ont met le bout des pieds pour monter ſur le plancher. Cette piéce de bois eſt enfoncée en terre & poſée à plomb ; elle excéde de quelques pieds le niveau du plancher. On voit par cette deſcription que les mains ſervent autant que les pieds dans cet eſcalier.

C'eſt dans cet étage que l'on tend les hamacs de ceux qui y doivent repoſer pendant la nuit, & que l'on conſerve tous les bagages de la famille, c'eſt-à-dire, les pagaras grands & petits, qui leur tiennent lieu de coffres. J'ai expliqué dans mon voyage des Iſles, ſous le nom de paniers caraibes, ce que c'eſt que pagaras, qui eſt le nom de ces paniers chez les Indiens de la Guyanne. On y verra leur matiere, leur forme, leur conſtruction, leur commodité. Les lecteurs y auront recours, s'il leur plaît.

Les Indiens conſervent dans cette chambre haute leurs marchandiſes, leurs armes, leurs ferremens & généralement tout ce qu'ils ont. Les femmes ont ſoin de la tenir très propre.

C'eſt dans le carbet du rez-de-chauſſée qu'ils paſſent la journée. Leurs hamacs

y ſont tendus, ce ſont leurs ſiéges ordinaires & leurs lits, ils y travaillent, ils y fument, ils y converſent, ils s'y repoſent.

Outre les hamacs, ils ont encore des *Moutets.* Ce ſont des blots de bois mol en maniére d'eſcabeaux, d'un pied & demi, ou environ de hauteur ſur une largeur proportionnée, auxquels ils donnent des figures différentes, dans la coupe deſquels on remarque du deſſein & du bon goût.

Les Européens un peu propres, qui les vont voir, ont peine à ſe ſervir de ces meubles, parce qu'étant toûjours huileux & roucoués, il faut s'attendre à ſe teindre de la même couleur que les Indiens à moins d'avoir des habits dont on ſe ſoucie aſſez peu, pour leur faire prendre cette couleur.

Les cuiſines ſont toûjours ſéparées des carbets. Cette diſpoſition donne un air de propreté aux maiſons & les exempte des ordures & des mauvaiſes odeurs des cuiſines.

Leur maniere d'accommoder les viandes, eſt des plus ſimples. L'uſage des ragouts ſi pernicieux aux Blancs, ne s'eſt point encore introduit chez eux. Ils mangent leurs viandes & les poiſſons bouillis ou rôtis. Ils les boucannent ou les font griller; ils étendent les viandes & le poiſſon ſur les charbons, les retournent, & ne les mangent point qu'elles

Maniere d'accommoder les viandes.

les

les ne ſoient bien cuites & même un peu trop. Les Anglois & autres peuples qui mangent leurs viandes plûtôt échauffées que cuites, ne s'accomoderoient pas des maniéres des Indiens. Ils ſe ſervent pour les boucanner d'une eſpece de gril de bois élevé de près de deux pieds. Il eſt composé de quatre petites fourches plantées en terre ſur deux deſquelles on met des traverſes aſſez fortes, & ſur ces traverſes des bâtons plus petits qui font un grillage ſur lequel on étend les viandes & le poiſſon. On fait au-deſſous un feu médiocre qui deſſéche la viande & la cuit lentement ; l'odeur de fumée qu'elle contracte, ne les incommode point ; nos jambons en Europe en ont leur bonne part, & on ne les mepriſe pas pour cela. La viande boucanée ſe conſerve aſſez long-tems pourvû qu'on ait ſoin de la garentir de l'humidité.

Ils ne ſe ſervent point de ſel ni dans leur bouilli, ni dans leur rôti, ou boucanne ; mais ils uſent en échange d'une quantité prodigieuſe de piment, ou poivre rouge. Il faut être Indien ou Caraibe pour pouvoir uſer de leur pimaſade, c'eſt ainſi qu'on appelle du piment écraſé dans de l'eau, ou du jus de citron. Les Européens s'y accoutument pourtant, & aſſez aiſément, pourvû qu'on diminuë la doſe de celui que les Indiens employent pour leurs ſau-

ces. Celle-ci eſt leur favorite, ou pour mieux dire leur unique ; comme ils n'ont que les trois manieres que je viens de dire, d'accommoder leurs viandes & leurs poiſſons, ils n'ont auſſi que cette unique ſauce. Je crois pouvoir dire, ſans crainte de me tromper, que c'eſt à cette maniére de vie ſimple, frugale, uniforme, qu'ils ſont redevables de leur ſanté robuſte & de leur longue vie. Il eſt vrai que les excès dans la boiſſon, ont toûjours été en uſage chez eux, ils boivent outre meſure, quand ils ſentent leur eſtomac plein de liqueur ils s'excitent à la rendre, & recommencent ſur nouveaux frais. Ils ont pour cela une facilité merveilleuſe, il faut pourtant que leurs liqueurs ſoient bien moins malfaiſantes que les nôtres, puiſqu'elles ne produiſent pas les mauvais effets que produiſent chez nous le vin, l'eau de vie & les autres liqueurs fortes dont on voit de ſi pernicieux effets.

Ils ne les connoiſſoient pas avant qu'ils euſſent commerce avec les Européens ; c'eſt d'eux qu'ils ont appris à ſe gorger d'eau de vie : car ils ne ſe ſoucient pas beaucoup du vin. L'eau de vie de cannes leur paroît meilleure que celle de vin, parce qu'elle eſt plus forte & plus violente. C'eſt la meilleure marchandiſe qu'on puiſſe traiter avec eux & c'eſt celle qui leur fait plus de mal :

auſſi remarque-t-on que depuis qu'ils ſont un uſage immodéré de ces liqueurs, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies qu'ils ne connoiſſoient pas auparavant & qu'ils ne vivent pas ſi longtems.

Ils plument & vuident les oiſeaux qu'ils veulent manger. Ils écorchent & vuident les quadrupédes ; mais pour le poiſſon, ils le font rôtir ou boucanner avec ſes écailles, ils ne ſervent jamais differentes choſes dans le même plat ; chaque choſe ſe met à part, & la pimentade auſſi à part dans un coüy. Ils ont peu de vaiſſelle de terre. Les groſſes calebaſſes d'arbres leur tiennent lieu de tout : ils en font des bouteilles qui peuvent contenir juſqu'à ſept ou huit pintes : en coupant une calebaſſe par ſon milieu, on en fait deux gamelles, ou deux ſebilles à qui ont a donné le nom de coüis, dans leſquels on ſert tout ce qui doit être mis devant ceux qui ſont à table, c'eſt-à-dire, le carabou, le langou, les crabes, les poiſſons & le gibier de toutes les eſpéces. Ils cultivent beaucoup de mahis, ou bled de Turquie ; ils en rotiſſent les épis entiers, quand il eſt encore tendre & plein de lait & le mangent avec plaiſir, il faut avouer que c'eſt un manger délicat & fort ſain.

Nourriture des Indiens.

Les Eſpagnols de la nouvelle Eſpagne en font un lait comme un lait d'amande

mande dans lequel ils mettent du sucre, de l'ambre, du musque & autres ingrédiens, qui le rendent extraordinairement délicat. Les Religieuses sont celles qui réüssissent le mieux dans cette composition. Elles n'est pas encore dans la Guyanne, ni même chez les François de Cayenne.

Les boissons les plus ordinaires des Indiens, sont le *Palinod* & le *Onycou*; j'en ai marqué la composition dans mon voyage des Isles. Ces boissons sont assez fortes pour ennyvrer. Ce sont les femmes qui les font : elles se servent de grandes canaris, qui sont des jarres de terre que l'on fait dans le païs, qui tiennent souvent plus de cent pots. Plus elles sejournent dans ces canaris, plus elles y fermentent, & plus elles sont violentes; on leur donne différentes couleurs, on en fait de blanches comme du lait, de jaunes & de rouges. Les femmes Indiennes y sont très adroites. Boissons des Indiens.

Quelque amitié qu'un Indien ait pour sa femme, elle n'a jamais l'honneur de manger avec lui : elles sert son mari & va ensuite manger avec ses enfans.

Les Indiens n'ont point d'heure fixée pour manger, ni de repas determiné. Ils mangent quand ils ont faim & boivent quand ils ont soif; ils ne boivent qu'après que le repas est fini : ils

ſont plus ſobres ſur le manger que ſur le boire.

Occupations des Indiens & des Indiennes.

L'occupation des hommes eſt d'abattre les arbres pour faire les défrichez, où leurs femmes doivent ſemer les mahis, les pois & quelques autres legumes, & où elles plantent le manioque, les patates, les ignames, les melons, le piment, le cotton & le roucou. C'eſt à elles à les entretenir, à en faire les recoltes, à les ſerer, à faire la cuiſine, élever leurs enfans, ſervir leur maris, faire les boiſſons, le roucou, les huiles, filer le cotton & faire les hamacs, & élever des volailles qui ſont leurs marchandiſes de traite avec le Européens.

Les hommes s'occupent à la chaſſe, à la pêche, à faire des canots & des armes; leur adreſſe pour la pêche eſt merveilleuſe; ils ſe ſervent de la flêche pour percer le poiſſon, quand les riviéres ne ſont pas trop profondes, ou que le poiſſon ne paroît qu'à un ou deux pieds ſous la ſurface de l'eau; ils pêchent auſſi à la ligne dans la mer & dans les rivieres. Lorſqu'ils veulent faire de grandes pêches, ils environnent les criques ou petites rivieres ou bras de mer & ils prennent quantité de poiſſons. Ces travaux finis, ils ne ſongent plus qu'à ſe repoſer, ils paſſent le tems couchez tranquillement dans leurs hamacs avec du feu autour, & quand ils ſont bien las de ne rien faire, ils ſe divertiſſent

à

à faire doucement des pagaras, des arcs, des flêches, des montests & autres semblables bagatelles.

La Religion des Indiens, est un mistére qu'il n'est pas facile de pénétrer, suposé même qu'ils en ayent une, ou plusieurs : ils les tiennent enveloppées dans un secret impénétrable. Ce que quelques Ecrivains nous en ont dit est plutôt fondé sur des soupçons ou sur des imaginations particuliéres, que sur aucune réalité. J'aimerois autant lire un traité des couleurs fait par un Aveugle né, que ce qu'ils se sont donnez la peine de nous en écrire. Les Missionnaires ne vont qu'à tâtons dans ce labirinte obscur.

M. le Chevalier de Milhau à qui le public est redevable de ce qu'il y a de meilleur dans cette relation & dans la Carte presque Topographique de Cayenne, s'est donné des peines infinies pour en découvrir plus que les autres & il convient qu'il n'a pas été bien loin dans cette découverte.

Il avoit un Indien nommé *Apaouar* pour *Banaré*, c'est-à-dire, pour ami, ou comme on dit chez les Indiens caraibes des Isles du Vent pour compére. Cet homme avoit de l'Esprit, du jugement de la raison & de la bonne foi autant qu'on en peut souhaiter dans un Indien. Il le venoit voir souvent, il recevoit de petits présens de son ami, & paroissoit

Religion des Indiens,

 soit

ſoit n'avoir rien de caché pour lui. M. de Milhau curieux de ſçavoir ſa Religion, l'avoit mis pluſieurs fois ſur ce chapitre, ſans en avoir pu rien tirer. Il croyoit qu'il n'oſoit s'ouvrir, parce qu'il n'étoit pas ſeul, il attendit qu'il le vînt voir ſans compagnie, cela arriva enfin. Le Banaré vint ſeul, M. de Milhau le careſſa plus que de coutume, le fit boire, lui fit quelques préſens & entr'autres d'une bouteille d'eau de vie. Ce moyen lui parut ſûr pour lui délier la langue, & en effet il fut moins reſſerré qu'à l'ordinaire. Le Chevalier de Milhau après lui avoir parlé de pluſieurs choſes, lui dit à la fin qu'étant amis depuis ſi long-tems, il s'étonnoit qu'il ne lui avoit pas encore fait connoître le Dieu qu'il ſervoit. Cette queſtion embarraſſa l'Indien, il fit ce qu'il pût pour l'éluder, mais l'eau de vie & les préſens déliérent enfin ſa langue; & comme il avoit ſouvent entendu parler de Dieu aux Miſſionnaires & à d'autres Européens qu'il viſitoit, il lui dit qu'ils avoient tous le même Dieu, que c'étoit un Etre bienfaiſant & libéral, qui répandoit ſes douces influences ſur tous les hommes, que ſon excellence étoit inconcevable, qu'il joüiſſoit de tout le bonheur poſſible & d'une durée éternelle, qu'il avoit toutes ſortes de perfections, qu'il étoit au-deſſus de tout, qu'il ne craignoit rien, que

rien ne lui pouvoit nuire, ni lui rien donner. L'idée que vous avez de Dieu eſt juſte, lui répondit le Chevalier, vous devez donc l'aimer tout ſeul, le ſervir, lui demander vos beſoins & chercher à le connoître plus parfaitement & embraſſer la Religion qu'il a établie dans le monde pour rendre les hommes heureux & les faire participans de la gloire dont il jouït dans le Ciel. Pourquoi donc, dit-on, que vous adorez le Diable qui ne peut vous faire du bien? L'Indien l'interrompit ſur cela, en lui diſant qu'il étoit vrai que l'Etre ſuprême étoit le Diſpenſateur de tous les biens, qu'ils venoient tous de lui, mais qu'il les diſtribuoit à tous les hommes ſans diſtinction de ceux qui l'adoroient, ni de ceux qui ne l'adoroient pas, parce qu'il ne s'embarraſſoit ni d'eux, ni de leurs ſervices, qu'il n'entroit jamais dans le détail de leurs actions, ſoit qu'elles fuſſent bonnes ou mauvaiſes, parce que cela étoit au-deſſous de lui; qu'il les abandonnoit à eux-mêmes, leur laiſſoit une liberté entiére de ſe pourvoir des choſes dont ils avoient beſoin, comme ils jugeoient à propos; qu'il étoit donc inutile de le connoître plus parfaitement, de le craindre, de l'adorer, de le prier; mais qu'il n'en étoit pas de même du Diable, qu'ils nomment en leur langue *Irocan* ou *Mapourou*, qui étant naturellement méchant, envieux,

 ennemi

ennemi des hommes, toujours parmi eux, cherchant à leur faire du mal, cherchant à les détruire & à les empêcher de joüir des biens que Dieu leur donnoit, à causer la perte de leurs moissons & les empêcher de réüssir à la chasse & à la pêche; excitant des guerres entr'eux, leur causant des maladies & des mortalitez; que c'étoit là les raisons qui les obligeoient de l'apaiser, de le prier de les laisser en repos, de ne pas les affliger. Vous voyez dit-il au Chevalier, que nous ne pouvons pas faire autrement; notre conservation nous y engage.

Il fut facile au Chevalier de détruire ces raisonnemens sauvages & barbares, il ne manqua pas de le faire & réduisit bien-tôt son *Banaré* à n'avoir plus de réponse à lui faire. Il se tut en effet, & soit qu'il fût au bout de sa théologie, ou qu'il s'aperçût qu'il s'étoit trop ouvert, soit que la honte de se voir convaincu, sans pouvoir repliquer, & que les superstitions dans lesquelles il avoit été élevé, l'empêchassent de faire l'usage qu'il devoit de sa raison, & de se rendre, il rompit la conversation & se retira, sans que depuis ce moment le Chevalier l'ait pu obliger de la renouer.

Les Négres qui sont Idolâtres, tiennent à-peu-près le même langage: ils conviennent des mêmes principes, & tirent les mêmes conséquences absurdes

des & déraisonnables, & quand on les pousse à bout, & qu'on les met hors d'état de répondre, ils disent pour conclusion : Vous êtes heureux, vous autres Blancs, vous connoissez Dieu & vous le servez, & nous autres nous craignons le Diable, & nous l'adorons par force.

L'état déplorable où sont réduits ces pauvres gens, doit exciter encore plus qu'il ne fait, le zéle des Missionnaires d'aller semer le grain de la parole de Dieu dans ces vastes païs. Le fond n'est pas mauvais, il faut en aller arracher les épines qui le couvrent, & espérer tout de la miséricorde de Dieu, qui veut que tous les hommes arrivent à la connoissance de la vérité, & qu'ils soient sauvez.

Les différentes Religions des Négres, ou plutôt leurs superstitions sont plus marquées. Nous l'avons fait voir au commencement de cette relation, au lieu qu'on ne voit & qu'on ne connoît rien de celles des Indiens. Tout se fait par coutume chez ces peuples ignorans & indolens. On n'a point de Religion établie à détruire. Il ne s'agit que de leur ôter la peur qu'ils ont du Diable, & de détruire quelques mauvaises coutumes qui leur tiennent lieu de Loix.

Les Européens qui trafiquent ordinairement avec eux, ceux même que l'amour du gain, ou le libertinage a en-

gagé de demeurer quelques années avec ces peuples, de vivre comme eux, & d'imiter leurs coutumes, conviennent qu'ils n'ont ni Sacrifices, ni Temples, ni Miniſtéres. Le culte qu'ils rendent au Diable eſt arbitraire, il n'eſt point réglé; rien n'eſt plus libre & moins chargé de cérémonies.

Ce que c'eſt que les Piayes.

On ſe tromperoit, ſi on s'imaginoit que leurs Piayes ſont les Miniſtres de leur Religion. Ce ſont des Médecins, ou plutôt des Charlatans fourbes & intéreſſez qui ſe donnent pour des gens habiles dans la cure des maladies, & qui pour ſe faire valoir davantage mêlent dans l'application de leurs remédes quelques invocations du Diable, qui étant regardé comme l'ennemi irreconciliable des hommes, eſt toujours conſidéré comme la prémiére cauſe de leurs maladies. On ne peut pas nier qu'ils n'ayent quelque connoiſſance des ſimples qui ont en ce païs de très-grandes vertus. S'ils en demeuroient à l'application de ces remédes, & qu'ils connuſſent aſſez la nature des maux & les proprietez des herbes, des écorces, des graines, des feuilles, des racines, des gommes & des réſines qu'on peut employer pour la cure des maux, & qu'ils en fiſſent une application juſte & raiſonnée, il n'y auroit rien que de tolérable dans leur maniére de traiter; mais ce ſont des ignorans & des pillards qui n'ont en

en vuë que leurs intérêts fordides, & qui ne manquent jamais de mauvaifes raifons, d'excufes, pour pallier les fautes qu'ils ont faites.

Tous les Indiens ne font pas Piayes, comme tous les Blancs ne font pas Médecins. Il faut bien des cérémonies pour parvenir à ce dégré de diftinction. S'il n'en coûte pas tant d'argent que dans nos Facultez de Médecine, pour arriver à la robe & au bonnet de Docteur, il en coûte bien plus de douleur & de fouffrance. Le tems de l'épreuve eft au moins de quatre ans. Ils les comptent par le retour de l'étoile appellée la pouffiniére : car leurs années n'ont ni mois ni femaines, leur feience ne va pas jufque-là.

Maniéré de faire un Piaye Médecin ou Charlatan.

Celui qui veut fe faire Piaye, fe préfente au Doyen ou Chef de ces Charlatans. Celui-ci ayant affemblé fes confréres, examine le poftulant, s'il eft fils de Piaye, il eft reçu fans frais & fans difficulté au nombre des Candidats. Quand il n'a pas cet avantage, il faut compofer avec les Anciens, on ne fait rien pour rien. Ils ont payé des droits, il faut qu'on leur en paye fans cela on n'a pas les qualitez requifes.

Les chofes étant accommodées, on commence à faire obferver au Candidat un jeûne auftere pendant quatre revolutions entiéres de la pouffiniére, c'eft-à-dire pendant les quatre années

que

que doivent durer ſes études & ſa licence. Rien ne l'en peut diſpenſer, la moindre infraction gâte tout, il faut recommencer ſans miſéricorde, quand même on ſeroit arrivé preſqu'à la fin de la quatriéme année.

Ce jeûne conſiſte à ne manger d'aucune bête à poil, ni aucuns poiſſons qui ayent des dents; tous ces poiſſons & toutes les bêtes à poil ont trop de ſubſtance & ſont trop nourriſſans; ils empêcheroient les opérations intellectuelles qui ſont néceſſaires pour apprendre la piaylerie ou jonglerie, comme on dit en Canada, ou la forfanterie qui eſt des trois parties de la Médecine, la ſeule qui leur eſt néceſſaire.

Ils ne vivent pendant ce tems-là que de certains petits oiſeaux délicats & de peu de ſubſtance, que l'on tuë avec les fléches ordinaires, mais plus communément avec le *Tapiré*, c'eſt ainſi qu'on appelle une fléche, qui au lieu de pointe, n'a qu'un bouton comme un fleuret, qui écraſe l'eſtomac de ces petites créatures, ſans les percer; encore le nombre de ces petits oiſeaux eſt-il reglé & n'eſt pas grand: il ſuffit qu'ils mangent pour vivre, & ils ne doivent pas vivre pour manger. On nomme ces oiſeaux *Tonorimiſſi*, nom bien grand, pour ſignifier une choſe bien petite.

Les poiſſons dont ils peuvent uſer, ne ſont pas plus grands ni plus ſubſtantiels.

tiels. On les appelle Aarconſſari : ils ſont tant ſoit peu plus longs que leur nom : ce ſont des poiſſons d'eau douce difficiles à prendre à cauſe de leur peu de volume. On leur a donné, & je n'en ſçai pas la raiſon, le nom d'une gomme ou d'un arbre qui porte la même dénomination. Cette gomme ſort de l'écorce de l'arbre à peu près comme l'encens, elle eſt gluante avant d'être ſéche, peut-être que ces petits oiſeaux s'y prennent comme à de la glu. Quoiqu'il en ſoit cette nouriture legére & priſe avec tant de médiocrité rend les Candidats ſi foibles, ſi extennuez, ſi decharnez & ſi maigres au bout de leurs quatre pouſſiniéres qu'ils paroiſſent des ſqueletes animez plutôt que des hommes.

Ce n'eſt pas tout, les Candidats ſont obligez de faire un vin à chaque Lune, c'eſt à dire une boiſſon, diſons mieux, une Médecine qui les purge haut & bas d'une maniére très-rude. Il eſt vrai que les anciens en prennent comme les aſpirans, mais comme ils ſont mieux nouris, ils ſupportent plus aiſément l'opération & la violence du reméde.

Ils ſe ſervent pour ſa compoſition de feuilles vertes de tabac. Ils en pilent une certaine quantité dont ils expriment le ſuc qu'ils mettent dans de l'eau qu'ils laiſſent fermenter pendant deux ou trois jours. Le meilleur vin d'Europe

rope ne bout & ne fermente pas comme cette liqueur. Les Piayes anciens & leurs aſpirans s'aſſemblent, quand elle eſt en état d'être buë & la boivent à pleins coüis, dont les plus petits tiennent au moins une bonne pinte. Il n'en faut pas beaucoup pour les ennyvrer & pour la faire rejetter: ils recommencent dès qu'ils ont rendu ce qu'ils ont pris de trop avec des ſoulévemens d'eſtomac bien plus inſuportables aux aſpirans qu'aux anciens. Le nombre des canaris, de liqueur qu'il faut boire, eſt fixé par l'ancien. Il faut les boire, les Candidats duſſent-ils reſter ſur la place. Cette liqueur eſt très-amére, & il faut la boire tout de ſuite & ſans manger.

On conviendra que douze pareilles Médecines par an, valent bien douze thèſes des plus épineuſes & douze examens que l'on puiſſe ſubir même chez nos Apoticaires.

Pendant les trois prémiéres années, ils ſuivent leur profeſſeur de Botanique & ils apprenent à connoître les plantes & les autres ſimples. Il leur enſeigne auſſi la maniére de s'en ſervir; mais c'eſt pendant la quatriéme que les anciens ayant éxaminé le Candidat & l'ayant trouvé bien inſtruit dans ces prémiers élemens: on employe, dis-je, la quatriéme année à lui montrer le fin du métier, je veux dire la charlatannerie,

la forfanterie & la fourberie qui eſt l'ame de l'art : c'eſt dans ces leçons qu'il doit redoubler ſon attention : car ce qu'il a appris auparavant, n'eſt rien ou très-peu de choſe en comparaiſon des ſecrets qu'on lui développe, qui doivent le rendre recommandable, l'enrichir & le faire rechercher.

Quelque tems avant la revolution de la derniére pouſſiniére, les Anciens s'aſſemblent, le Candidat ſe préſente tout nud & ſans être roucoué & celui qui l'a inſtruit, ou un des plus anciens lui frélangue tout le corps, depuis le col juſqu'aux pieds avec une pointe de raſoir ou un autre fer aigu & tranchant. Cette opération douleureuſe & cruelle s'appelle *Epené* dans la langue. Le nom de frelanguer eſt en uſage chez les Européens qui demeurent dans l'Amérique, ils l'ont inventé pour ſignifier ſcarifier legérement la peau. On fait ces ſcarifications de maniére qu'elles coupent toute l'épiderme en maniére de lozanges qui lui tirent une bonne partie du reſte de ſon ſang. Cela eſt dans l'ordre quoique renverſé de notre Médecine, qui commence par la ſaignée & qui finit par la Médecine : au lieu que celle de la Guianne commence par de fortes purgations & ſouvent réitérées, & ſe termine par une ſaignée de plus copieuſes.

Il faut que le Candidat ſe ſoit bien

muni de patience. Tout seroit perdu, s'il faisoit paroître la moindre sensibilité, s'il remuoit tant soit peu, s'il laissoit échaper le moindre soupir pendant le long espace de tems qu'il est entre les mains de ce maître déchiqueteur. Lorsque l'operation est finie & qu'il est tout couvert de sang & de playes, on le conduit au bord d'une riviére pour le laver. L'un d'eux lui répand de l'eau sur la tête avec un coüi pendant qu'un autre le frotte vivement avec un poignée de feuilles appellées *Chalombo*. Cette frixion violente r'ouvre de nouveau toutes les playes & en fait sortir le sang en abondance, après quoi on l'oint d'huile de *carapat*, pour empêcher les scarifications de dégénérer en ulcéres, on le roucouë & tous les Piayes qui ont assisté à ses examens & à son instruction lui donnent chacun soixante coups de fouet de toutes leurs forces. C'est comme on voit un restaurant. Ils se servent pour cela d'un fouet composé de cœurs de palmier tressez l'un dans l'autre, qui sont très-souples & très-forts. Après cette éxécution, on laisse le Candidat en repos pendant quelques jours, afin de donner à ses playes le tems de se refermer & de se guérir. Il ne lui en reste que les cicatrices qui le font paroistre comme vêtu d'un habit de satin decoupé en lozanges.

Dès que la derniere des quatre poussinieres

ſinieres ſe fait voir, on le conduit dans le bois, on cherche un nid de certaines groſſes mouches aſſez approchantes de nos gueſpes, mais plus groſſes, plus venimeuſes & ſi méchantes, que les François leur ont donné le nom de mouches ſans raiſon, parce qu'elles ſont, ſans contredit, les plus mauvaiſes du païs. On lui couvre les yeux avec ſon camiſa pour lui conſerver la vûë qu'il perdroit infailliblement ſi quelqu'une de ces mouches lui piquoit les yeux : on l'exhorte à demeurer ferme & à ſouffrir cette derniére épreuve qui va mettre le ſceau à ſon bonheur, & on jette un bâton ſur le nid. Les mouches irritées en ſortent auſſitôt & trouvent ce malheureux à leur portée, elles ſe jettent ſur lui avec fureur, le piquent de tous côtez & lui laiſſent l'aiguillon plein du venin qu'elles ont à la partie poſtérieure de leur corps, qui dans un moment lui fait enfler toute la chair de plus de deux pouces avec des douleurs qu'il eſt plus aiſé de s'imaginer que d'écrire. Voilà ſes proviſions, ſa robe, ſon bonnet. Les anciens Piayes lui donnent alors la main d'aſſociation, le reconnoiſſent Piaye, le félicitent, le complimentent & le conduiſent au feſtin qu'il leur à préparé pour les remercier de l'honneur qu'ils lui ont fait de le recevoir & de l'agréger dans leur corps.

Si

Si nos Candidats en Médecine étoient obligez de paſſer par de ſemblables épreuves, il y a long-tems que la race des Médecins ſeroit finie : en ſerions-nous plus à plaindre ? Mourroit-il plus de monde ? ſeroit-on plus expoſé aux maladies ? Je ne veux rien décider là deſſus, parce que je n'aime pas à faire de la peine à perſonne.

C'eſt après cela au nouveau Piaye à chercher de la pratique pour regagner ce qu'il a dépenſé pendant ſes etudes & ſa licence : car comme j'ai remarqué ci-devant, on ne le purge, on ne le fouette, on ne le ſcarifie pas pour rien. On lui fait payer même les piqueures des mouches auſſi chérement qu'un Apoticaire fait payer ſes drogues. Ce qu'il y a de commode chez ces gens, c'eſt que n'ayant pas l'uſage de l'écriture, ils ne préſentent point de parties ennuyeuſes. Les Piayes anciens réglent leurs honoraires ſelon les facultés du Candidat, mais toujours d'une maniére que quelque bien accommodé qu'il ait pu être, à peine lui reſte-il un camiſa, quand il ſort de leurs mains. Mais ne il lui faut que des malades pour ſe remplumer bien vîte : car de toutes les leçons qu'on lui a donné, c'eſt celle qu'il a le mieux retenu.

Les Indiens vivroient long-tems & ils joüiroient d'une ſanté parfaite, ſi leurs débauches outrées ne l'affoibliſſoient pas :

là-dessus ils ne sont point du tout raisonnables, & quoiqu'une expérience journaliére leur apprenne que ce sont leurs excès de boire qui les tuent & qui leur causent la plûpart des maladies, dont ils sont attaquez, on ne voit point qu'ils se corrigent.

Je ne prétends pas dire qu'ils ne seroient pas sujets aux maux & à la mort, s'ils étoient tout à fait sobres; ils ont contracté, comme tous les autres hommes le péché originel & ses suites funestes qui sont ent'autres la mort & les maladies; mais il est certain que leur tempéramment est très-bon & que leur vie ordinaire simple & frugale les délivre de quantité de maux que l'intempérance attire aux autres nations.

Ils ont tous des connoissances assez étenduës des simples, & ceux qui sont raisonnables sont leurs propres Médecins; mais le nombre de ces gens raisonnables est aussi petit que dans les autres parties du monde, & comme la mode & la coûtume y ont introduit l'usage & la nécessité de se servir des Médecins, les mêmes raisons ont introduit chez les Indiens l'usage des *Piayes*, de maniére que dès qu'un Indien est malade, il appelle aussitôt un *Piaye*. Celui-ci ne manque pas d'y accourir: il s'informe moins de la maladie du patient qui se livre entre ses mains avares que de ses facultez: il tâche de découvrir

Maniére des Piayes pour guérir les maladies.

vrir adroitement, s'il a des colliers de pierre verte, des haches, des ſerpettes, des coûteaux, un fuſil, des hamacs, de la toile, de l'eau de vie & autres choſes de cette nature, en quoi conſiſtent les richeſſes des Indiens. Plus il eſt riche, plus le Piaye trouve la maladie dangéreuſe, & plus il voit de ſureté à bien faire ſes affaires. Il l'examine enſuite, lui tâte toutes les parties du corps, les preſſe, ſoufle deſſus & enfin il dreſſe un petit réduit au-tour du hamac où le malade eſt étendu. Ce réduit doit être en triangle iſocelle, dont l'angle aigu doit être à la tête du malade : on l'appelle *Tocaye*, il le couvre de feuilles, & il y entre avec tous les inſtrumens de ſon métier renfermez dans un ſac comme uue eſpéce de gibciére, & une groſſe calebaſſe à la main dans laquelle il y a certaines petites graines ſéches & dures aſſez ſemblables à notre poivre. C'eſt là le tambour dont il ſe ſert pour appeller le Diable qu'on ſuppoſe toujours la cauſe des maladies, quoiqu'il ait aſſez d'autres affaires, ſans s'embaraſſer de celles des Indiens, mais n'importe, c'eſt lui, ou ce doit être lui, le Piaye y trouve ſon compte.

Il remuë donc ſa calabaſſe, il fait le plus de bruit qu'il peut, il chante, il appelle *Irocan* & Mapourou, quoiqu'il ſache fort bien qu'il ne lui répondra

pas,

pas, & pendant deux ou trois heures ; il fait un tintamare capable d'étourdir & de rendre malade un homme qui ne le seroit pas.

A la fin il contrefait sa voix en mettant quelques graines dans sa bouche, ou en parlant dans une petite calebasse & on entend une voix qui dit que le Diable est extrémement irrité contre le malade, qu'il veut le faire périr après l'avoir tourmenté long-tems. Les assistans que cet arrêt a épouvanté aussi-bien que le malade, poussent des hurlemens affreux & conjurent le Piaye d'apaiser le Diable, en dût-il coûter tout le bien de la famille ; il se rend à ces raisons, il conjure le Diable de se laisser fléchir, lui offrant tout ce qui est dans la case pourvu qu'il s'apaise. L'affaire se met en termes d'accomodement: la voix répond qu'il lui faut telles & telles choses ; le Piaye les déclare & aussitôt on les lui passe sous le *Tocaye*. Il faut ensuite savoir où est le mal & en quoi il consiste. Nouvelles invocations, nouvelles propositions, après bien des singeries, la voix répond qu'elle ne le dira point qu'on ne lui ait donné telle chose, de sorte qu'il dépouille piéce à piéce ce malheureux patient de tout ce qu'il a, après quoi il succe l'endroit où le malade sent le plus de mal, & mettant dans sa bouche quelque petits os, ou autre semblable bagatelle, il le jette hors

 du

du Tocaye, diſant voilà la cauſe du mal, allumez vîte du feu, & qu'on le brûle, de peur qu'il ne rentre, & ſoyez ſur que la cauſe de la maladie étant dehors, le malade ſera bien-tôt ſur pied. Cela arrive quelquefois : car ſouvent il ne faut que guérir l'imagination, pour guérir le mal. Mais il arrive encore plus ſouvent que le malade meurt.

Cependant le Piaye s'en va chez lui chargé des dépouilles de ſon patient, après lui avoir laiſſé quelques ſucs de ſimples qui font quelquefois un bon effet, ſelon que le hazard l'ordonne.

Le naturel doux des Indiens leur fait ſuporter leurs maux avec beaucoup de patience: il eſt rare qu'ils ſe plaignent, qu'ils crient : on les nourrit à l'ordinaire, ils boivent quand ils peuvent à peu près comme s'ils étoient en ſanté. Si après tout ce miſtére le malade vient à mourir, & qu'on en faſſe des reproches au Piaye qui l'a traité, il a ſon excuſe toute prête. Vous n'avez pas fait vos préſens au Diable de bon cœur, ce n'a été qu'à regret : vous l'avez mis en colére de nouveau, & d'ailleurs j'ai connu depuis qu'il y a un Piaye qui eſt ſon ennemi mortel & qui a fait de plus grands préſens que les vôtres au Diable pour le faire mourir; ce que vous avez à faire pour le préſent eſt de vous conſerver & de vous rendre ſages à ſes dépens.

Les

Les Indiens aiment beaucoup à voyager, ils se visitent, ils assistent aux danses qu'ils se portent les uns aux autres, ils vont en traite, c'est-à-dire, en commerce de marchandises.

La Guyanne est si coupée de riviéres & de criques, que la plûpart de leurs voyages se font en canot. Ils ne manquent jamais de porter leurs hamacs avec eux: c'est la piéce la plus essentielle de leur équipage: ils n'oublient pas aussi leurs arcs & leurs fléches de guerre, de chasse & de pêche: car ils s'en remettent à la Providence pour leurs vivres. Quand ils ont des fusils, ils les portent avec eux, ils s'en servent avec beaucoup d'adresse. On ne sauroit croire combien un fusil les fait respecter chez les nations qui n'en connoissent pas l'usage & qui les voyent tuer des animaux dans une distance où les fléches ne peuvent approcher, & percer des boucliers impénétrables à toutes les armes du païs. Selon les endroits où ils se trouvent & les besoins qu'ils ont, ils s'arrêtent pour chasser ou pour pêcher. Equipage des Indiens dans leurs voyages.

S'ils portent avec eux des provisions de viande ou de poisson, ils les font boucanner auparavant de s'embarquer & les mangent avec une pimentade, c'est-à-dire, une sauce composée d'eau & de piment écrasé.

Quant à leur pain, ce n'est jamais

que de la caſſave : ils portent encore avec eux du ouicou dans un panier appellé courcoucou : ce ſont là toutes leurs proviſions.

Dès que le Soleil ſe couche, ils mettent pied à terre & font des carbets legers qu'il appellent *Aioupas* dans leſquels ils tendent leurs hamacs & ſe repoſent juſqu'au lendemain au lever du Soleil, qu'ils pourſuivent leur route.

Voyages pas terre.

Lorſqu'ils voyagent par terre, le Chef ou le Capitaine de la troupe marche à la tête, & fait avec ſon coûteau de petites entailles ſur les arbres & ſur les plantes auprès deſquelles il paſſe, toute ſa troupe le ſuit à la file. Ces marques dont peu d'autres gens qu'eux peuvent s'appercevoir, leur ſervent à revenir par le même chemin & les empêchent de s'en écarter & de s'égarer. Ils marchent fort vîte quand ils ſont chargez. S'ils jugent à propos de chaſſer, la troupe s'arrête en attendant les chaſſeurs. S'ils trouvent une riviére ou étang qui ne ſoit pas guéable, ils coupent des bois mols & legers & font un radeau qu'ils appellent *Tapa*, qui ſouvent ne porte que deux ou trois perſonnes : le plus adroit eſt le pilote, & paſſe à pluſieurs repriſes toute la troupe, après quoi ils tirent le *Tapa* à terre, le cachent dans des brouſſailles pour s'en ſervir au retour.

Il n'y a point de gens au monde plus ha-

habiles qu'eux, pour ſuivre les traces des gens qui ont paſſé dans des lieux, où d'autres qu'eux ne remarqueroient aucune impreſſion. Tous les Indiens ont la même ſagacité : on dit même qu'elle eſt ſi grande, qu'ils diſtinguent les traces d'un Blanc de celles d'un Noir d'avec celles d'un Indien. Il eſt vrai qu'ayant l'odorat extrêmement délicat, il leur eſt facile de diſtinguer l'odeur du rocou dont les Indiens ſont peints, d'avec celle qui ſort du corps des Négres. J'ai appris des Négres, étant aux Iſles à decouvrir les vipéres par l'odorat, il ne faut qu'un peu d'attention & de pratique.

Leurs femmes & leurs enfans les accompagnent toujours dans leurs voyages, à moins qu'ils n'ayent d'autres menages dans les lieux où ils vont, ou ſur leur route, comme cela arrive aſſez ſouvent.

Maniére de compter.

Comme ils n'ont pas l'uſage de l'arithmétique, les doigts de leurs mains & de leurs pieds ſont tous les comptes. Quand ils ſont au bout de ces vingt membres & qu'ils veulent exprimer un grand nombre, ils prennent une poignée de leurs cheveux & la montrent, en diſant comme le médecin de Cirano *autant*. Ces ſortes de quantitez qu'ils ne peuvent exprimer, s'appellent en leur langue Tapoiné, il ne faut pas leur en demander d'avantage.

Ils ont pourtant quelque chose de plus précis, quand ils se donnent des rendez-vous, ils expriment le nombre des jours par des nœuds qu'ils font sur une petite cordelette, & tous les jours ils en défont un, & quand ils sont au dernier, ils voyent que le terme de leur promesse est arrivé : on l'appelle *garotta*.

Maniére de recevoir les étrangers blancs.

Ces peuples tous sauvages qu'ils paroissent ne laissent pas de recevoir avec politesse ceux qui les viennent voir de quelque couleur qu'ils soient. Il semble même qu'ils sçachent ce qu'ils doivent aux Européens plus qu'aux autres. Quand ils ne les connoissent pas parfaitement, & qu'on n'a pas avec soi un interprete, ils ont un moyen sur de discerner leurs amis d'avec ceux qui ne le sont pas.

Dès que l'étranger est entré dans le barbet, on lui presente un hamac, ou un de ces petits escabeaux appellé *moulet*, & aussitôt le Chef ou le plus apparent du carbet lui apporte de la boisson dans un *coui* qui tient deux bonnes pintes. Il boit le premier & puis il presente le *coui*. Si l'étranger prend le *coui* & boit, il est ami: on le regarde come tel; mais s'il ne veut pas boire, on le regarde de mauvais œil. Cela n'arrive pas, les Européens sont trop sages & trop polis : ils boivent ce qu'ils jugent à propos & sont assurez d'être traitez en amis.

On

On prépare cependant le grand carbet appellé *Taponiou*, on y conduit l'étranger ou les étrangers : on leur présente des *hamacs* & des *moulets*, & quand ils sont assis, le Chef des Indiens carbette avec eux.

Carbet signifie une maison, & *carbetter* signifie faire une conversation. C'est le Chef Indien qui la commence. Il vous débite d'abord avec une éloquence naturelle & très prolixe toutes ses belles qualitez, ses actions guerriéres & celles de ses Ancêtres, pourvû qu'on soit bien pourvu de patience, il est facile de faire un histoire bien ample & bien complete de toute une famille. Il passe tout de suite aux obligations qu'il vous a, ou aux autres François & les reléve dans le termes les plus magnifiques. Il n'oublie pas aussi ce que lui ou sa famille ont reçu de mal & avec une sincérité & une naïveté qui ne plaît pas toujours aux écoutans, il vous dit tout ce qu'il a sur le cœur ; il n'épargne personne. C'est après cela à l'étranger à répondre ; il le peut faire en toute liberté sans craindre d'être interrompu : ils écoutent attentivement tout ce qu'on veut leur dire, sans répondre autrement que par *Tere* qui signifie *oui* dans leur langue, ou, ou par *oaa* qui veut dire *non*. Rien n'est plus plaisant que les histoires qu'ils racontent, il faut y être fait pour ne pas éclater de rire, pendant qu'ils

vous débitent les choſes les plus abſurdes avec un flegme qui n'eſt propre qu'aux Indiens.

Pendant la converſation toutes les femmes ſont en mouvement pour preparer le repas: elles s'empreſſent à vous faire bonne chére. Comme on ſuppoſe que des voyageurs ne manquent pas d'appétit, elles apportent au plus vîte ce qu'elles ont préparé, viande, poiſſon, caſſave, fruit, boiſſons, rien n'eſt épargné. Elles vous ſervent avec une attention & une modeſtie qu'on ne ſauroit aſſez louer.

Si l'étranger veut faire quelque ſejour chez eux, elles ont un ſoin de lui tendre un hamac dans le carbet & d'y faire du feu; mais c'eſt une calomnie des plus noires, ce que quelques voyageurs ont rapporté, qu'après que l'étranger eſt deshabillé & couché, elles ſe gliſſent dans ſon hamac. Quoique les filles ſoient entierement maîtreſſes d'elles-mêmes, & qu'elles n'ayent point de Religion qui les gêne ſur cela: elles ont naturellement de la pudeur, & ſi quelques-unes ſe ſont oubliées juſques là, ce n'a jamais été elles qui ont fait les prémiéres avances. Les Européens en ont pu ſéduire, on ne le peut pas nier; mais il eſt inouï que les Indiennes les ayent recherché les prémiéres.

On demeure chez eux tant qu'on veut: l'hoſpitalité eſt une loi inviolable

ble chez ces peuples, & quand on leur fait quelques préſens en ſe retirant, on peut être aſſuré qu'il ſera gravé ſur les tables de leur mémoire avec des caractéres ineffaçables.

Les langues des Indiens ſont auſſi différentes que leurs nations. Souvent des peuples qui ſont aſſez voiſins ne s'entendent pas. Ce ſeroit une incommodité prodigieuſe pour eux-mêmes & pour les étrangers, s'il n'y avoit pas deux ou trois langues que l'on peut appeller générales, qu'ils entendent preſque tous, ou du moins tous les chefs. Diverſité des langues.

La prémiére eſt celle des *Galibis*. Elle eſt en uſage depuis Cayenne juſqu'a l'Orenoque.

La ſeconde eſt celle des *Ouayes* : on la parle & on l'entend depuis Cayenne juſqu'à Ouyapok & par de-là juſqu'à *Maiakaré.*

La troiſiéme eſt celle des - - - - - : on la parle dans toute la riviére des Amazones.

Les Miſſionnaires Portugais la ſçavent & obligent tous les Indiens de leurs diſtricts de la parler. C'eſt une commodité pour eux & pour leurs peuples : autrement ils ſeroient obligez d'employer toute leur vie à apprendre les langues des différens peuples qu'ils doivent inſtruire.

Les Indiens, quoique d'un naturel

doux & paiſible, ne laiſſent pas de ſe ſouvenir des injures qu'ils ont reçu & des torts qu'on leur a fait. Ils ſont vifs ſur l'article de la vengeance & la pouſſent juſques où elle peut aller & par de là. Ils ſe ſouviennent d'une vieille injure, s'ils ſe trouvent en état de ſe venger, ils courent aux armes. Les Gouverneurs François les empêchent, autant qu'ils peuvent d'avoir des demêlez avec les nations qui nous ſont amies, & il eſt rare qu'ils ôſent contrevenir aux ordres qu'on leur donne là-deſſus; mais on les laiſſe en pleine liberté d'attaquer celles qui nous ſont indifférentes, de les battre, ou de ſe faire battre. La politique veut qu'on leur permette de s'affoiblir eux-mêmes, afin qu'ils nous donnent moins d'ombrage & qu'ils ſoient moins en état de nous nuire.

Guerres des Indiens.

Lors donc que le Chef d'une nation croit avoir de juſtes motifs de faire la guerre à une autre nation, il aſſemble tous les Capitaines de ſa nation, il leur fait un grand feſtin qu'ils appellent un vin, & quand la boiſſon a bien monté à la tête de toute l'aſſemblée, il leur déclare les ſujets de plainte qu'il a contre la nation qu'il a deſſein d'attaquer; lui & tous les conviez ſe barbouillent le corps de roucou & de genipa qui les noircit, ils ſe parent de plumes rouges de Flamans, dont ils ſe font des couronnes & des ceintures, & dans cet équipage guerrier,

rier, ils se rendent au *Taponiou*, où ils font l'un après l'autre leurs danses de guerre.

C'est là qu'ils chantent la gloire de leurs ancêtres & la leur, qu'ils vantent leurs belles actions, qu'ils éxagérent les torts que leurs ennemis leur ont fait, & qu'ils s'excitent à la vengeance. Les étrangers qui se trouvent à ces spectacles sans les avoir connu auparavant, y sont aisément trompez, on les prend pour des braves du prémier ordre, il s'imaginent que la valeur leur est naturelle, qu'ils courent à la gloire à pas de géant, que la conservation de leur vie est ce qui les embrasse le moins : mais suspendez votre jugement, suivez-les & vous verrez ce qu'ils sont.

Le jour marqué arrive, ils sont plus timides que des lapins, ils ne marchent que la nuit, à peine ôsent-ils respirer de crainte d'être découverts. Si par un cas imprévû ils rencontrent leurs ennemis, c'est à qui s'enfuïra le prémier & le plus vîte : le champ de bataille reste toujours vuide. On n'a jamais connu en ce païs de bataille rangée, jamais de duel, de combat singulier; toute la bravoure consiste dans les surprises. Quand donc il arrive que sans avoir été découverts, ils se trouvent près d'un carbet de leurs ennemis, ils l'environnent bravement sans bruit & font pluvoir sur le toit qui n'est composé que de cannes sé-

ches, une grêle de flêches au bout desquelles il y a un gros peloton allumé. Dans un instant le feu prend à cette couverture combustible, & contraint ceux qui sont dans le carbet d'en sortir avec précipitation sans armes & sans deffenses pour ne pas être brûlez. Nos braves assaillans les reçoivent à coup de *bouton* ou de couteau, ils lient ceux qui font moins de résistance, ils tuent tout le reste sans distinction.

Ils ne donnoient quartier à personne avant que les Européens fussent établis dans le païs : ils sont moins cruels à présent, ils leur vendent les prisonniers qu'ils font, qui ne sont pour l'ordinaire que des femmes & des enfans & des vieillards. Mais ils ont conservé leur ancienne coutume, qui est de boucanner & de dévorer comme des bêtes feroces les corps morts de leurs ennemis. Cela se fait sur le lieu, s'ils ne craignent pas d'être surpris par le reste de la nation ennemie : car sur le moindre soupçon qu'ils en ont, ils délogent au plus vîte & plus chargez de la gloire d'une si belle expédition, que du butin que le feu a tout consommé, ils reviennent triomphans chez eux, & voilà l'expédition finie.

Si la perte que les ennemis ont fait en cette surprise, n'est pas bien considérable, ils s'assemblent à leur tour & tâchent de leur rendre la pareille ; mais

s'ils ont tant perdu de monde, qu'ils ne se trouvent pas en état de se venger, ceux qui restent, envoyent quelques-uns de leurs vieillards, qui sont toujours les principaux d'entr'eux, qui viennent faire des propositions de paix. On les écoute favorablement, & rancune tenant, comme en Normandie, on consent à une paix qui doit durer, selon la coutume du païs, jusqu'à ce qu'on se trouve en état de la rompre. On indique une assemblée, ou un vin qui en doit être le sceau.

Les Sauvages du Canada, de la Floride & de toute l'Amérique septentrionale, sont bien d'autres gens que ceux de la Guianne. Leurs villages sont environnez de bonnes palissades : on n'en approche pas impunément, avant même qu'ils eussent l'usage des armes à feu que les Européens ont eu l'indiscrétion de leur fournir, ils sçavoient fort bien se deffendre dans leurs enceintes, quand on les y attaquoit. Quoiqu'ils ne négligeassent pas les surprises ils alloient chercher leurs ennemis, & les attaquoient à front découvert ; les relations de ces païs sont pleines de leurs belles actions, & nos François Canadiens ont donné des marques infinies de la bravoure qui semble être naturelle dans ce païs-là. Il seroit à souhaiter qu'il en vînt un bon nombre s'établir dans la Guianne. Ils sont entreprenans, grands cou-

reurs de bois, ils auroient bientôt découvert tout le païs, ils le parcourroient, y établiroient le commerce & auroient bientôt rencogné les Portugais & les Hollandois dans les bornes dont notre trop grande facilité leur a permis de sortir.

J'ai déjà remarqué que les Indiens n'ont pas l'usage des caractéres de l'arithmétique; ils n'ont pas aussi ceux de l'écriture, de sorte que l'on chercheroit en vain chez eux des loix écrites, des ordonnances, des annales. En échange ils ont la mémoire excellente, c'est un repertoire fidelle où ils trouvent toutes les coutumes de leurs ancêtres, ce qui s'est passé parmi eux dans les tems les plus reculez, les événemens des guerres qu'ils ont eu entr'eux & avec les Européens. Un homme qui sçauroit bien une des trois langues générales, dont j'ai parlé ci-devant, & qui auroit le secret de les faire jaser & la patience de les entendre, feroit une histoire suivie de tout ce qui s'est passé parmi ces peuples depuis bien des siécles : il seroit assuré de trouver jusqu'aux moindres circonstances, ils n'y varient jamais, les plus petites minuties ne leur échapent pas.

Ils n'avoient autrefois aucune portion de terre en propre, tout étoit commun. Depuis que les François se sont établis dans la terre ferme, & qu'ils ont été

obligez

obligez de leur ceder les terres où ils avoient accoutumé de faire leurs abatis, ils ont jugé à propos de prendre comme eux des conceſſions du Gouverneur de Cayenne & du Commiſſaire ordonnateur, cela les met à couvert des entrepriſes que les François pourroient faire ſur leurs terres. En effet perſonne n'ôſe y toucher que de leur plein gré; mais comme ils n'aiment pas trop notre voiſinage, le moyen ſûr & honnête de les faire reculer, eſt de s'approcher d'eux & de s'établir ſur les limites de leurs conceſſions. Ils ſe retirent plus loin; & ſans querelle ni procès ils cédent le terrain dont on juge à propos d'avoir beſoin.

Leur naturel doux & les avantages qu'ils tirent du commerce qu'ils ont avec nous, les portent à vivre en bonne intelligence avec nous, & les Officiers du Roi ont un très-grand ſoin qu'ils ne ſoient point véxez par les traiteurs qui vont chez eux, ni par leurs voiſins & par leurs eſclaves. On leur rend juſtice dès qu'ils la demandent, & on l'éxerce auſſi ſur eux, quand ils tombent dans des fautes conſidérables. Il y a quelques années qu'un Indien ayant tué un François, on le fit pendre ſans que cela cauſât aucune émotion parmi eux. Peut-être qu'à force de nous fréquenter, ils changeront leurs mœurs, ſe poliront & deviendront plus laborieux.

rieux. Ce ſeroit un avantage pour eux & pour nous.

On a ſoin d'entretenir une paix profonde entre ceux qui ſont nos Alliez ; quand il ſurvient quelque différend entr'eux, on commence d'abord par leur interdire les voyes de fait & enſuite on les accommode, obligeant ceux qui ont tort de faire une ſatisfaction raiſonnable aux offenſez. On confirme l'accommodement par quelques bouteilles d'eau de vie qu'on leur fait boire, & on les renvoye contens.

Ils mépriſent les richeſſes, mais ils ne ſont pas inſenſibles aux honneurs. Le titre de Chef ou de Capitaine les contente autant qu'un bâton de Marèchal ſatisfait un Officier Général qui a rendu de grands ſervices à l'Etat. On a inventé depuis quelques années une maniére de contenter leur ambition, qui ſans être d'une grande dépenſe au Roi, leur donne un relief auquel ils ſont très-ſenſibles : c'eſt de leur donner de ces longues cannes comme en portent les Coureurs avec une poignée d'argent ſur laquelle ſont les armes de France. Les Chefs ou Capitaines qui ſe voyent décorez de cette marque de diſtinction, s'eſtiment infiniment honorez, les autres Indiens les reſpectent, & comme c'eſt un titre d'alliance qu'ils ont avec nous & de la protection qu'on leur accorde, cela les attache à notre nation

plus

plus qu'on ne peut croire, & plus qu'on n'ôſoit l'eſpérer de ces peuples indolens & volages.

Le fils aîné d'un Capitaine ſuccéde à ſon pére, quand il vient à mourir. Il a ſoin de venir ſe faire reconnître en cette qualité par les Officiers du Roi, & de faire un grand vin aux principaux de ſa nation, de ſes voiſins & de ſes alliez, pour leur notifier le poſte où il eſt arrivé & pour renouveller leurs anciennes alliances. Après cela il ne ſonge qu'à vivre doucement au jour le jour, ſans s'embaraſſer du lendemain.

Leurs plus grandes richeſſes conſiſtent dans les colliers de pierres vertes qui leur viennent de la riviére des Amazones. C'eſt un limon qu'on pêche dans le fond de quelques endroits de ce grand fleuve. Il eſt mol quand on le tire de l'eau : ils lui donnent les figures qu'ils veulent lui imprimer, ſans peine ; mais il durcit bien vîte & prend une dureté des plus grandes. Ils en font des colliers qui ſont toujours compoſés d'onze ou de treize piéces. Celle du milieu a toujours la figure d'une grenouille ou crapaut, les autres ſont plates, ou rondes comme des cilindres. Elles ſont percées dans leur milieu afin de pouvoir être enfilées & faire un collier dont les hommes & les femmes ſe parent le col : le crapaut leur tombe ſur la poitrine.

Pierres vertes.

Ces pierres ſont ſpécifiques pour gué-

rir

rir l'épilepſie ou le mal caduc, ou du moins pous en ôter & ſuſpendre tous les accidens tout autant de tems qu'on les porte ſur ſoi & qu'elles touchent la peau. On a en Europe tant de preuves inconteſtables de cette vérité, qu'il ſeroit inutile de m'arrêter à la prouver. Il y a à Paris des perſonnes de diſtinction que ce mal affligeoit au point de ne pouvoir paroître, qui n'en ont pas reçu la moindre incommodité depuis qu'ils portent une de ces pierres ſur leur poitrine. Quand on ne peut pas en avoir une entiére, il ſuffit d'en avoir un petit éclat enchaſſé dans une bague de maniére que la pierre touche la peau. D'autres ſe font faire une inciſion au gros du bras, & font mettre l'éclat entre la peau & l'épiderme : on y fait un point pour l'empêcher de tomber & on eſt sûr de ne le pas perdre & de lui voir produire le même effet.

Je ne ſçai ſi cette pierre ne ſoulageroit pas les perſonnes qui ont des vapeurs. J'ai des raiſons pour le croire ; mais elles ne me paroiſſent pas aſſez convainquantes pour en aſſurer le public. Ce ſeroit une expérience digne de l'attention de Meſſieurs de l'Académie des Sciences. On peut s'en raporter à la déciſion qu'ils en donneront.

Une autre propriété de la même pierre, & qui n'eſt point équivoque, mais autant sûre qu'aucune choſe puiſſe l'ê-

tre,

tre, c'eſt de guerir la retention d'urine, ou du moins d'en ſuſprendre les cruels efforts autant de tems qu'on la porte ſur les riens & qu'elle touche la peau. Un des prémiers qui en a fait l'expérience, c'eſt le Sieur Moreau Chirurgien major de Cayenne. Il ſouffroit depuis bien des années des douleurs qui le réduiſoient ſouvent à l'extrémité. Il avoit employé inutilement tous les remédes que la Medecine donne en ſemblables occaſions ; c'étoit toujours à recommencer : il y auroit enfin ſuccombé ſi une perſonne ne lui avoit enfin conſeillé d'attacher une de ces pierres à nud ſur ſes reins. Il le fit & depuis pluſieurs années qu'il la porte, ſans employer d'autre reméde, ni aucun régime particulier de vivre, il n'a pas ſenti la moindre attaque de ce mal.

Ces pierres ſont d'un verd fort pâle, elles ſont très-dures & aſſez peſantes pour leur volume. Leur dureté & le peu d'induſtrie des Indiens me perſuadent qu'ils leur donnent les formes qu'elles ont ici, qu'ils les percent quand le limon eſt encore tout tendre, & que l'air ne l'a pas encore durci.

Les Indiens en font un grand cas. Un collier d'onze ou treize pierres, eſt parmi eux le prix d'un eſclave. Elles ſeroient plus communes qu'elles ne ſont ſans la mauvaiſe coûtume qu'ils ont de les enterrer avec les corps de ceux qui

les ont porté. On en trouveroit beaucoup, si on fouilloit les sepultures, mais outre que ce seroit un sacrilége qui les porteroit peut-être à de grandes extremitez. Il pourroit peut-être arriver que ces pierres auroient perdu leur vertu en séjournant en terre avec la corruption des cadavres.

Les Portugais qui sont maîtres de la riviere des Amasones, en ont plus aisément que nous. Ce qu'il faut observer est d'en avoir qui ne soient pas contre faites ; on peut les éprouver en les posant sur la poitrine, ou sur la tempe d'une personne qui est dans les convulsions de ce mal : car si elles sont vrayes, le malade revient aussitôt & l'accident cesse.

Vins & danses des Indiens.

Les Indiens font assez souvent des réjouïssances qu'ils appellent vins. Ces fêtes sont accompagnées de danses & de bals, ils se les portent les uns aux autres, c'est-à-dire une nation à une autre, & par ce moyen, ils entretiennent l'union & la bonne intelligence entr'eux.

Ils n'ont point d'autres instrumens que des flutes qu'ils appellent *cinat* ; elles ont trois pieds de longueur, elles n'ont qu'un trou & pour emboûchure une anche comme nos hautbois, chaque flute n'a qu'un tou ; mais il ont toujours huit flutes au moins & souvent plus de cinquante qui suffisent pour

faire les huit tons de la ſimphonie au ſon de laquelle ils danſent. Leurs danſes ne ſont, à proprement parler, que des marches dans leſquelles ils battent des pieds en ſe balançant de côté & d'autre, comme s'ils vouloient contrefraire les boiteux. Cet exercice ne les échaufferoit pas beaucoup, s'ils n'y donnoient pas dix ou douze heures de ſuite ſans diſcontinuation. Il faut être Indien pour ſuporter cette fatigue.

Ils ſe convient à ces bals & aux feſtins qui les ſuivent avec céremonie, & en envoyant les flutes a ceux qu'ils prient & qui doivent être les ſimphoniſtes. Ceux-ci étant arrivez au rendez-vous avec les danſeurs, ſe cachent dans le bois à deux cens pas du grand carbet, tous les autres ſe cachent dès qu'ils entendent le prélude des flutes; car ils croyent par une ſuperſtition, dout il ne ſera pas aiſé de les faire revenir, que le prémier qui voit les danſeurs & les ſimphoniſtes, quand ils ſortent du bois, mourra infalliblement dans l'année.

Ils débouchent tout d'un coup, jouant & ſautant, & viennent au grand carbet. Toute l'aſſemblée qui les attend ſort en même tems des lieux où ils s'étoient cachez, & ils entrent en foule, ſans compliment; on ſe met à danſer, & quand les uns & les autres ſont las à ne pouvoir plus ſe ſoutenir; on s'aſſied, on mange & on boit juſqu'à ce que

tous

tous les canaris ou jarres remplis de liqueurs, ſoient vuides. En dûſſent-ils tous crever, il y va de leur réputation & de leur honneur qu'il n'en reſte pas une goute. Ils ſont accoutumez à rendre aiſément ce qu'ils ont pris de trop, & à recommencer ſur nouveaux frais dans le moment. Les vapeurs que la boiſſon leur envoye à la tête, les ennyvre à merveilles, ils tombent les uns après les autres dans un profond ſommeil qui dure d'autant plus long-tems que ces vapeurs plus épaiſſes que celles de la bierre, ſont plus difficilles à ſe diſſiper.

Ils mangent en ſe réveillant, & ne craignent pas de manquer de vivres; parce que ceux qui ont invité la compagnie, ont eu ſoin de faire de grandes chaſſes & de grandes pêches, afin d'avoir en abondance du gibier & du poiſſon, & que les femmes ont amaſſé de la caſſave, des racines & des fruits autant & plus qu'ils n'en peuvent conſumer.

Pour l'ordinaire ces cérémonies ſe font à la mort de quelque Capitaine, à à l'inſtalation d'un autre, ou pour quelqu'autre raiſon importante.

On indique avant le départ des conviez, le lieu & le tems de l'aſſemblée prochaine; on ſe ſépare bons amis, & on envoye les flutes à ceux qui ſont priez d'être les danſeurs & les ſimphoniſtes.

Malgré

Malgré l'indifférence & l'indolence que l'on remarque dans les Indiens, il faut pourtant convenir qu'ils donnent de grandes marques de douleur quand quelqu'un d'eux vient à mourir. Que ce soit un Chef, ou un Capitaine, un homme ordinaire, une femme, ou un enfant, tout le carbet est dans la désolation, tout le monde en sort en criant, ils s'écartent dans les bois, ils poussent des cris, ou plutôt des hurlemens affreux. Il faut du tems pour calmer leur douleur. Au bout de quelques jours, on roucoue le cadavre avec soin, on lui met ses coliers, quand il en a, & on creuse une fosse profonde & ronde comme un puis : on l'enveloppe dans son hamac & on l'y pose tout droit. On met à côté de lui ses armes & quelques ustencilles de ménage; car ils s'imaginent qu'on a besoin de toutes ces choses dans l'autre monde. On remplit de terre les vuides de la fosse & on en fait une butte dessus, moins pour reconnoître l'endroit que pour empêcher les bêtes sauvages de le venir déterrer & le dévorer. Les cris recommencent de plus belle pendant ce dernier acte & la cérémonie se termine par un vin qui fait oublier le défunt.

J'ai remarqué en parlant des Négres de Guinée, qu'il est aisé de reconnoître de quelle nation ils sont par les cicatrices qu'ils se font au visage & en d'autres parties de leurs corps.

Les

Les Indiens du Canada & de la Louïsiane se sont aussi distinguez par des marques dont leurs corps sont déchiquetez.

Les Indiens de la Guyanne ont les mêmes marques qui distinguent les nations. J'aurois souhaité les pouvoir donner au public aussi éxactement que j'ai donné celles des Négres ; mais je n'ai pû avoir là dessus les lumiéres qui m'étoient nécessaires. Il faut que les lecteurs se contentent du peu que je vais leur dire.

Il y a une nation dans la riviére des Amazones, dont même on ne m'a pû dire le nom, & dont on n'en a vû qu'un seul à Cayenne. Il avoit la tête plate de tous côtez, comme un cube parfait & des oreilles si larges & si longues, qu'elles lui couvroient les épaules. Si les autres Indiens avoient des distinctions aussi marquées, il n'y auroit pas à craindre de s'y méprendre.

CHAPITRE II.

Des Missions de la Partie méridionale de l'Amérique qui dépend du Gouvernement de Cayenne.

CE qu'on a dit jusqu'à present sur la Province de Guyanne, semble suffire pour faire connoître les Indiens ou

ou plûtôt les Amériquains qui habitent la grande Province, qui s'étend depuis la riviére des Amazones jusqu'à celle de l'Orenoque, que l'on connoît sous le nom de Guyanne. Quoiqu'on n'ait rien négligé pour découvrir leur origine, leurs mœurs, leurs inclinations, leurs occupations, leurs guerres, leur trafic & leur Religion, autant qu'on l'a peut pénétrer ; on a crû faire plaisir au public, en lui donnant une piéce nouvelle également certaine & curieuse qui achevera de le mettre au fait de tout ce qui concerne ces peuples.

L'Auteur de cette piéce ne peut être plus respectable, mieux instruit, moins sujet à prendre le change & plus porté à communiquer sans reserve toutes les connoissances & toutes les lumiéres qu'une très-longue résidence chez ces peuples lui a acquise.

C'est le Revérend Pére Lombard de la Compagnie de Jesus, Supérieur Général des Missionnaires de la même Compagnie dans ce vaste païs, qui est l'Auteur de cette lettre. On la donne telle qu'il l'a écrit à son frére de la même Compagnie, le 22 Décembre 1723.

MON TRES-CHER FRERE

P. C.

CE n'eſt qu'après bien des combats & de la réſiſtance de mon côté, que je me ſuis déterminé à travailler à la Relation, dont je vous ai parlé dans ma derniére lettre, & je dois vous avouer que ſi l'on ne m'avoit pas preſſé, pour ainſi dire, l'épée dans les reins, je n'y aurois jamais mis la main. Vous n'ignorez pas (car je crois vous l'avoit marqué,) que celle que je vous envoyois par un navire Provençal, il y a une dizaine d'années, fut perduë avec le navire près de Cadix. Je ne ſongeois plus à faire de pareils ouvrages: mais le hazard à été cauſe que l'on m'a preſſé de nouveau de faire cette relation, j'en avois un brouillon dans ma chambre & je ne ſai comment Mr. Barrere qui m'étoit venu voir à ma miſſion de Courou & qui y demeura environ un mois, alla déterrer ce brouillon. Comme il eſt fort curieux, il me demanda de le voir; il le parcourut & trouva qu'il y avoit bien des choſes curieuſes & qui meritoient d'être vuës en France. Il me preſſa deſlors de travailler à mettre ce brouillon au net, & à l'envoyer de nouveau en France. Je ne ſaurois vous dire combien j'ai fait de réſiſtan-

Medecin Botaniſte envoyé par la Cour.

ſiſtance, il pourra lui-même vous en inſtruire : car il compte de vous voir à ſon retour en France, & de vous rendre même en main propre cette lettre. Voici plus d'un an que j'ai toujours différé d'un mois à l'autre; toujours preſſé par Mr. Barrere, & toujours reculant. Enfin me voici au point où il faut malgré moi mettre la main à l'œuvre, le navire étant prêt à partir, & m'étant engagé en préſence du P. Supérieur, il y a un mois, à travailler tout de bon à cette relation.

Ce n'eſt pas, mon cher Frére que je ne ſois perſuadé que vous la verrez avec plaiſir, ſachant la complaiſance & les bontez que vous avez pour un Frére tel que moi, qui ne mérite pas cela de vous : mais je crains que vous ne la faſſiez voir à beaucoup d'autres perſonnes, qui n'ayant pas la même complaiſance que vous, ne verront pas des mêmes yeux les recits fades & ennuyeux que je vais vous faire. En effet rien qui ſoit capable de faire impreſſion dans tout ce que j'ai à vous dire. L'on ne voit point ici, comme dans les autres Miſſions des converſions éclatantes, des Mandarins, des Princes ſe ſoumettre au joug de l'Evangile, des peuples entiers accourir en foule aux ſacrez Fonts du Baptême: les Miſſionnaires ne ſont point ici laſſez & fatiguez dans l'adminiſtration du Sacrement de la régénération.

 Enfin

Enfin rien de piquant, rien d'engageant qui puiſſe nous dédommager en quelque ſorte de la peine que nous aurons, vous à lire, & moi à faire une longue lettre. Je n'ai à faire paroître ſur la Scéne que de pauvres Sauvages, nuds & épars dans les bois comme des bêtes féroces, ſans goût, ſans politeſſe, ſans religion, dont l'indolence & l'antipathie, dont la vie unie & languiſſante ne fournit rien que d'ennuyant, rien qui puiſſe reveiller l'attention : gens accoutumez à vivre à leur gré & à leur fantaiſie, ſans ſociété, ignorant même le nom de toutes ces choſes ; n'ayant d'autre connoiſſance de Dieu, que celle que les Théologiens démontrent qu'ils doivent avoir dès là qu'ils ſont hommes ; quoiqu'on ne puiſſe s'appercevoir dans leurs diſcours, dans leur maniére d'agir qu'ils en ayent aucune ; n'ayant même dans leur langue aucun terme propre pour exprimer la Divinité, encore moins les reſpects qui lui ſont dus : gens d'ailleurs uniquement occupez du préſent, ſans avoir nulle idée & nul ſouci de l'avenir: gens à qui le nom de Sauvage convient & dans toute ſon étenduë. C'eſt, je vous l'avouë, ce qui m'a toujours détourné de vous envoyer la relation que vous ſouhaitez de moi: mais je paſſe ſur toutes ces conſidérations, & me ſouvenant que j'écris à un Frére auſſi complaiſant que vous, je ne

fais

fais plus aucune difficulé de vous contenter, & de me rendre aux instances de ceux qui en dernier lieu m'ont si fort pressé de refaire cette relation & de l'envoyer.

Je commence donc, mon très cher Frére, par vous exposer le commencement, la suite & le progrès de notre entreprise chez les Sauvages, ou Indiens nommez Galibis, qui habitent les côtes de la dépendance du gouvernement de Cayenne, reservant à une autre occasion le recit de tout ce qui regarde les mœurs & les coutumes de ces peuples, leurs loix & leur maniére de vivre, la situation & l'étenduë du païs qu'ils habitent.

Nous partîmes de France le P. Ramette & moi le quatre May 1709, & nous arrivâmes ici après une heureuse navigation, le douziéme Jüin de la même année. Dès que nous fûmes arrrivez, nous songeâmes aussitôt à mettre la main à l'œuvre. Nous nous serions rendus deslors chez les Indiens, si nous y avions eu quelque Mission établie. Nous crûmes donc qu'il falloit auparavant nous appliquer à apprendre leur langage. Le feu P. de la Mousse qui avoit demeuré long-tems parmi eux, & qui faute de secours & de Compagnon, n'avoit rien établi, s'étoit borné à s'instruire à fonds de la langue & à la réduire en méthode. Il avoit fait une Grammaire

maire & un Dictionnaire que nous trouvâmes à Cayenne, & que nous nous fîmes donner. L'impatience où nous étions d'aller au plûtôt travailler à la conversion des Sauvages, nous fit redoubler nos soins & notre application. Après trois mois d'étude, nous nous crûmes en état d'entreprendre quelque chose, espérant de nous perfectionner chez les Sauvages mêmes dans leur langue. Nous résolûmes donc de partir au-plûtôt, malgré tout ce qu'on nous disoit pour nous détourner de notre entreprise. En effet on ne peut commencer une Mission avec moins d'espérance de réüssir. Tout le monde nous faisoit un caractére si désavantageux de ces peuples, & on étoit si prevenu de la pensée que nous ferions peu de fruit parmi eux, qu'on sembloit avoir coujuré pour nous faire changer de dessein. On nous aportoit l'exemple du feu P. de la Mousse, qui pendant l'espace de douze ans avoit fait des Missions volantes parmi eux, sans avoir fait un seul Chrétien. Tous les fruits de ses travaux & de ses courses Apostoliques s'étoient bornez à baptiser en danger de mort, quelques enfans. On prenoit plaisir à nous exagérer l'éloignement infini que les Galibis avoient de la Religion. Nous tînmes fermes pourtant, disant que du moins nous voulions tenter, & nous convaincre nous-mêmes par nos propres yeux de tout

tout ce qu'on nous disoit; que peut-être le Seigneur qui a marqué les momens de la conversion des peuples, avoit marqué ceux-ci pour la conversion des Galibis. Ainsi malgré tous les discours de nos François, quelque peu d'espérance que nous eussions de réüssir, mettant toute notre confiance en Dieu, qui peut raprocher de lui ceux qui en paroissent les plus éloignez, nous nous disposâmes à partir incessamment.

Ce fut au mois de Septembre de la même année. Après nous être informez à ceux qui avoient plus d'habitude chez les Indiens, des endroits où ils étoient le plus ramassez, nous aprîmes que c'étoit à Icaroüa. Ce fut aussi là que nous résolûmes de nous rendre. Nous partîmes donc de Cayenne le 14 du mois de Septembre de la même année; nous avions à faire 15 lieues Françoises par mer, & nous serions arrivez à notre terme dès le lendemain, si nous n'eussions trouvé le même jour à six lieues de Cayenne ces mêmes Indiens chez qui nous allions, partagez dans deux grandes pirogues. Cette troupe de Sauvages que je voyois pour la prémiére fois, me surprit fort: ils étoient d'un beau rouge la plûpart ornez de leurs parures de plumes, & quoique j'en eusse à-peu-près l'idée, leur présence me frappa: ainsi toutes sortes d'objets extraordinaires, quelque description même d'après na-

ture qu'on en ait entendu faire, font une toute autre impreſſion ſur nos ſens, quand ils ſe préſentent eux mêmes à nous. Nous parlâmes aux principaux & nous leur expliquâmes le ſujet de notre voyage. Ils parurent contens, & le plus conſidérable prenant la parole, nous dit qu'il étoit ravi de nous avoir chez lui : mais qu'il nous prioit de l'excuſer pour le préſent ; que n'étant pas chez lui, il n'y auroit perſonne pour nous recevoir, qu'il alloit faire un petit voyage à Cayenne, d'où nous venions, duquel il ne pouvoit ſe diſpenſer, qu'il nous prioit donc de retourner ſur nos pas, & que dès qu'il auroit fait ce qu'il avoit à faire à Cayenne, il nous rameneroit lui même chez lui. Il tint parole, & trois ou quatre jours à peine furent paſſez, qu'il nous vint reprendre à Cayenne, & nous offrit ſes pirogues, que nous acceptâmes. Les Pere Ramette ſe mit dans l'une & moi dans l'autre. Nous n'arrivâmes que le lendemain à l'embouchure de leur riviére. Les Indiens campérent auſſitôt & ſe bâtirent un logement pour la nuit. L'honnêteté auroit demandé qu'on nous en eût offert un ; mais de l'honnêteté de la part des Sauvages, c'eſt trop éxiger d'eux. Un Négre que nous avions, prit ce ſoin. Nos hamacs, ou lits portatifs furent donc ſuſpendus à quelques travers de bois attachez à des pieux fichez en terre,
quel-

quelques feuilles d'arbres pour toît. L'on alluma des feux de tous côtez (car les Indiens ne ſont jamais ſans feu) la fumée nous incommoda beaucoup, & nous fûmes boucannez de la bonne ſorte. Mais ce qui nous incommoda encore plus, ce fut deux ou trois grains de pluye dont nous fûmes accueillis pendant la nuit. A nous de détacher nos hamacs pour les mettre à couvert & à les retendre preſque auſſi-tôt. Je vous aſſure que cette nuit nous mit tout-à-fait en état de ſçavoir camper à la maniére des Indiens, & nous eûmes bien de l'exercice.

Le lendemain le tems s'étant mis au beau, nous pourſuivîmes notre route, c'eſt-à-dire, que nous remontâmes la riviére d'Icaroüa. Plus nous avancions, plus nous trouvions le païs affreux & ſauvage. Nous arrivâmes enfin au *Dégra*, chacun débarque & met à terre ſon bagage. Toujours même indifférence de la part des Indiens à notre égard : perſonne ne s'offrit pour porter notre petit bagage, qu'il nous fallut laiſſer au *Dégra*, & ce ne fut qu'avec bien de la peine & à force de payement que nous engageâmes quelques Indiens à aller le chercher le lendemain : encore en fallut il porter une partie nous-mêmes. Le carbet ou hameau étoit éloigné d'une bonne lieue. Nous nous mîmes en chemin pour y aller, ſi toutefois on peut

Lieu où l'on débarque.

appeller chemin des petits ſentiers mal unis & fort reſſerrez. C'étoit dans un païs découvert & à l'entrée d'une grande *Savane* ou prairie, au milieu de laquelle le carbet étoit bâti. Nous l'aperçumes de loin. Rien n'étoit plus ſauvage que la perſpective qui s'offroit à nous. Car imaginez-vous une grande prairie à perte de vuë, mais une prairie bien différente de celle que l'on voit en France, qui ſont ſi riantes & ſi agréables. Celle ci étoit revetuë d'une herbe de couleur pâle, entrecoupée de joncs & de marais. Au loin de grands bois de haute futaye : un ſilence affreux, pas un ſeul oiſeau. Au milieu de cette prairie ſur une petite hauteur un amas confus de petites hutes couvertes de feuilles. C'étoit le carbet, ou village environné non d'une paliſſade, mais de ronces & d'épines, & d'arbres nains pleins de piquants : voilà ce que nous découvrions à meſure que nous avancions. A cet aſpect, il faut vous l'avouer je fus ſaiſi malgré moi d'un certain effroi dont je ne fus pas le maître. Il faut pardonner cela à de jeunes Miſſionnaires, qui ſortant d'un païs auſſi agréable que la France, ſe voyent tout à coup tranſplantez dans un païs ſi affreux & ſi ſauvage. Ce fut auſſi une occaſion pour nous de nous offrir de nouveau en Sacrifice, mais Sacrifice réel, & non point tel qu'on le fait au pied d'un Oratoire.

Dans

Dans ces penſées nous arrivâmes enfin au carbet, au milieu duquel étoit un bâtiment deſtiné à recevoir les étrangers, ſi toutefois je n'abuſe point du terme de bâtiment, en donnant ce nom à quelques gros pieux d'arbres plantez en terre, avec des travers liez entr'eux, le tout ſurmonté d'un toît couvert de feuilles d'arbres aſſez proprement arrangées. C'eſt là qu'on reçoit les étrangers, & que nous fûmes d'abord reçus. Nous le trouvâmes déjà plein de Sauvages qui nous avoient devancé : ils étoient couchez dans leurs hamacs. Notre plus court fut d'étendre auſſi les nôtres, pour nous repoſer un peu. Au milieu de cet arbre étoient rangez d'un bout à l'autre 24 *Canaris*, ou grands vaiſſeaux à mettre la boiſſon. Le moindre tenoit au moins 100 pots : ils étoient pleins. Je m'informai du Négre qui étoit avec nous, de ce qui étoit dans ces vaiſſeaux : il me répondit que c'étoit de la boiſſon. En voilà pour long-tems, lui dis-je. Point du tout, me dit le Négre : dans trois jours tout ſera bû. Cela me parut un paradoxe ; mais je revins auſſi tôt de mon étonnement, lorſque je vis la maniére dont ils s'y prenoient. Les Sauvages donc pour ſe dédommager des fatigues du voyage, commencérent à s'en donner. Les femmes leurs avoient apporté de grands *Couys* remplis de boiſſon, & les avoient mis devant eux.

Or ces *Couys* tiennent un bon pot au moins. Elles en avoient apporté une quantité prodigieuſe : la terre en étoit couverte. La boiſſon dans les uns étoit de couleur jaunâtre, dans d'autres de couleur rouge, dans d'autres de couleur blanche. Tout ceci avoit été apporté de dehors des *Caſes* particuliéres. Car on ne vouloit point toucher à ce qui étoit dans le carbet, que ceux en conſidération deſquels cette boiſſon avoit été faite, ne fuſſent arrivez. Les femmes donc commencérent à ſervir nos Voyageurs, & prenant leurs *Couys* entre les mains preſentérent à boire. Ceux-ci ayant bû leur ſaoul, rejettoient auſſi-tôt ce qu'ils venoient de boire aux pieds de celles qui les ſervoient. C'étoit un flux & reflux continuel. Je ne puis vous marquer combien nous fûmes ſurpris & indignez à ce ſpectacle: environnez de pareils buveurs, nous ne ſçavions où nous mettre. Helas! me dis-je alors en moi-même, voilà donc ceux que nous ſommes venus chercher de ſi loin. Quelle eſpérance de convertir un peuple ſi brutal & ſi groſſier ! Réfléxion triſte qui nous accabloit ! Nous nous regardions le Pére Ramette & moi, & dans la ſurpriſe que nous cauſoit un ſpectacle ſi rebutant, nous ne ſçavions que nous dire, tant nous étions interdits. Le plus court pour nous fut de tâcher de nous retirer au plus vîte d'un

d'un endroit si déplaisant. Nous demandâmes au Capitaine un autre logement. Il comprit la difficulté, & fit tant auprès d'un bon vieux Indien, qu'il l'obligea à nous céder sa *Case*. C'est ainsi que nos François appellent ici ces hutes Indiennes qui servent de retraite à nos Sauvages.

Nous nous transportâmes donc sur les lieux pour voir notre nouveau logement. Imaginez-vous quelques pieux plantez en terre, & sur ces pieux un plancher élevé de terre de sept ou huit pieds. Je dis plancher, non qu'il y ait des planches, nos Indiens n'en sçavent point l'usage; mais c'étoit un amas de petits liteaux ou tringles d'un bois qui se fend fort aisément & droit, que l'on aplatit ensuite : la largeur en est de deux ou trois pouces, la longueur de sept ou huit pieds. Ces sortes de tringles s'appellent *pineaux* par nos François & *ouassai* par les Indiens. Ils les arrangent les uns contre les autres & les lient à des travers sur lesquels ils sont passez : ce qui fait un sol assez ferme. Sur le tout un toît de même fabrique que celui du grand carbet. On montoit à cette case haute par une espéce d'échelle composée de deux perches, les échellons liez dessus, qui à force de monter s'étoient derangez, en sorte qu'il n'y en avoit pas un qui fut bien droit, tellement qu'on n'y pouvoit plus monter avec des

ſouliers ſans gliſſer au bout de l'échellon du côté qu'il panchoit. Ce fut par une échelle de cette fabrique, que nous montâmes à ce nouvel apartement dont nous prîmes poſſeſſion. Nous y fîmes auſſi-tôt porter notre bagage & y paſſâmes comme nous pûmes le reſte de la journée. La nuit ſe paſſa pour les Indiens à boire, à faire des huées, & à jouer de certaines groſſes flutes qui contrefont aſſez bien le mugiſſement d'un Taureau. Jamais je ne compris mieux que j'étois avec des Sauvages. Ce tintamarre dura autant que la boiſſon, c'eſt-à-dire, quatre ou cinq jours. Dans ces commencemens rien qui adoucit tant ſoit peu le dégout affreux où nous étions : point d'accueil, point d'amitié de la part des Indiens, nul empreſſement à nous voir. Si on venoit chez nous, c'étoit pour nous importuner & nous demander quelque choſe. On nous apportoit quelquefois des *Couys* pleins de boiſſon; mais nous ne pûmes gagner ſur nous dans les commencemens, d'en gouter. L'eau nous paroiſſoit plus ſuportable. La caſſave qui eſt le pain du païs n'étoit pas moins dégoûtante : rien à mon ſens n'eſt plus inſipide. Nous nous y fîmes pourtant & la trouvâmes aſſez bonne dans la ſuite.

Quelques ſemaines après notre arrivée une bande fort nombreuſe d'Indiens de la nation des Arouas, habitans de

de la riviére des Amazones, arrivérent au carbet. Tout le ſujet d'un ſi grand voyage, étoit une danſe qui paſſe chez tous les Sauvages de ces contrées pour une choſe fort ſérieuſe & de grande importance. Après s'être repoſez deux ou trois jours pour ſe préparer à la danſe, ils la commencérent enfin un ſoir environ ſur les cinq heures & la continuérent juſqu'à ſix heures du matin. Je fus ſurpris de l'arrangement de leurs differens airs : il y avoit une ouverture, des eſpéces de chacones, des menuets qui ne ſe reſſentoient point du Sauvage. Leurs flutes avoient un ſon fort harmonieux & s'accordoient fort bien. Ce qui me ſurprenoit, c'eſt que chaque flute n'avoit qu'un ton : une par éxemple, étoit le *ſol*, l'autre le *fa*, une troiſiéme le *re* & ainſi des autres tons. Les joueurs s'accordoient pourtant fort bien & jouoient toutes ſortes d'airs, chacun jouant, s'arrêtant & reprenant fort juſte. Les danſeurs allérent à une portée de mouſquet du carbet pour s'ajuſter & pour faire enſuite leur entrée. Je fus frapé de ce ſpectacle. Le prémier qui conduiſoit la bande, tenoit une eſpéce de demi pique à la main, au bout de laquelle étoit attachée une trouſſe de grelots du païs faits d'une eſpéce de coque d'un fruit ſauvage, & qui font encore un peu plus de bruit que

que les nôtres. C'eſt avec cet inſtrument qu'ils battent la meſure. Un autre au milieu des danſeurs avec une jartiére de même. Tous les danſeurs ſuivoient à la file, ayant en tête une eſpéce de bonnet de plume de différentes couleurs & fort proprement accommodez, le corps peint, des braſſelets de grains de verre, des ceintures fort propres faites des bijoux du païs, leurs flutes ornées d'une touffe d'une certaine plante du païs, qui reſſemble aſſez à la criniere d'un cheval. Ils s'en vinrent dans cet équipage ſur la place du carbet. Chacun s'étoit caché & la place étoit vuide. C'eſt une ſuperſtition de ces peuples, de croire que le prémier qui verra arriver les danſeurs ſur la place, ſera malheureux, & mourra même dans l'année. Ils ſe cachent donc tous ordinairement, lorſque les danſeurs partent, & dès qu'ils ſont arrivez, ils ſortent tous à la fois de leurs retraites, en faiſant force huées & viennent ainſi aſſiſter à la danſe. Les jeunes filles du carbet ornées & parées de leur mieux, ſe joignent aux danſeurs. Leur maniére de danſer eſt aſſez particuliére : c'eſt plutôt une marche qu'une danſe. Elle conſiſte à fraper du pied en cadence & à accompagner cela d'un mouvement de corps aſſez ſemblable à celui d'un homme boiteux. Les danſeurs après,

près avoir demeuré encore deux ou trois jours à se reposer, à boire, à s'ennyvrer & à faire leur petit commerce, s'en retournérent chez eux, & laissérent leurs flutes aux Indiens du carbet. C'est une loy parmi eux, d'aller porter ces flutes & ces danses dans d'autres carbets, d'où on les porte encore plus loin. Cela me donna occasion de connoître la nation des Arouas, dont j'aurai lieu de vous parler plus bas, & dont j'ai attiré un assez grand nombre à la Mission de Courou.

Je reviens à nous & à nos Galibis. L'incommodité de notre logement nous fit penser à nous en procurer un autre plus commode. Nous louâmes des Indiens pour y travailler, & nous choisîmes l'emplacement à deux portées de mousquet du carbet sur un petit tertre. Comme nous étions bien aises de nous tirer au plûtôt de l'endroit où nous étions, pour nous délivrer de la vûë de bien des objets désagréables, nous pressâmes l'ouvrage, & dans trois mois notre case fut achevée & logeable. Nous ne perdions cependant aucune occasion de parler du Royaume de Dieu à ces pauvres Sauvages; mais c'étoit pour eux des énigmes, où ils ne comprenoient rien du tout; ce que nous leur pouvions dire, ne les frapoit point: ils ne paroissoient touchez de rien. Dés que nous fûmes logez, nous les appellions

au

au ſon de la cloche à la Chapelle que nous avions fait bâtir Quelques-uns y venoient par complaiſance, d'autres s'en mocquoient. Nous faiſions cependant la Doctrine Chrétienne & la priére en leur langue, mais quand nous leur parlions de s'y appliquer & de l'aprendre, ils nous montroient leurs enfans, nous les offrant pour les inſtruire, & diſant que pour eux ils étoient trop vieux pour apprendre. Leurs enfans nous paroiſſoient dociles: nous nous appliquâmes à les inſtruire, à quoi nous réuſsîmes ſans beaucoup de peine. Mais cela ne nous avançoit pas: nous n'ôſions les baptiſer, n'ayant perſonne qui pût nous en repondre, tandis que leurs parens reſteroient dans l'infidélité. Nous redoublâmes donc nos ſoins envers les anciens; mais ce fut toujours inutilement: même froideur même indifférence. Il y avoit dejà huit mois que nous étions parmi eux, & nous nous trouvions auſſi peu avancez que le prémier jour que nous arrivâmes. Nous nous avisâmes le P. Ramette & moi, de compoſer en leur langue un diſcours fort & pathétique, pour eſſayer de les toucher. Nous les appellâmes tous à la Chapelle & leur fîmes entendre qu'avant que de nous en retourner chez nous, nous avions à leur parler pour prendre congé d'eux, qu'auſſi bien tous nos efforts étoient inutiles à leur égard. Ils ne manqué-

manquérent pas de se trouver à la Chapelle à l'heure marquée. Elle se trouva toute pleine : ils furent touchez du discours qu'on leur fit : quelques uns versérent des larmes ; ils avoient au fond de l'attachement pour nous, d'autant plus qu'ils trouvoient chez nous bien de petits secours, & que nous étions en état de les protéger contre les violences des Traiteurs ou François commerçans avec eux. Ils s'attroupérent donc après le discours, nous pressérent de rester avec eux : mais nous leur fîmes entendre que leurs prieres étoient inutiles, tandis qu'ils refusoient de se faire Chrétiens que nous ne pouvions être retenus que par là. Ils nous priérent de prendre patience, disant que ce changement ne pouvoit se faire tout à coup que peu à peu cela viendroit. Or ce fut là la premiére lueur d'espérance que nous eûmes. Nous leur dîmes donc, que pourvû qu'ils parlassent sincérement & qu'ils voulussent nous écouter, nous offrions volontiers de rester encore parmi eux, pour éprouver leur bonne volonté ; qu'ils songeassent donc à modérer leur boisson & à quitter leurs débauches. Ils nous le promirent, mais ce ne fut que de bouche : les yvrogneries recommencérent de plus belle, & duroient les nuits & les jours entiers : hommes, femmes & enfans s'en donnoient à qui mieux mieux. Pour moi jamais

jamais je ne vis de pareils excès. Nous allions ſouvent à leur carbet pour les faire reſſouvenir de leurs promeſſes & pour leur reprocher leurs débauches outrées. Ils ne nous écoutoient pas : quelques - uns avoient l'effronterie de nous dire, pourquoi nous trouvions mauvais qu'ils s'ennyvraſſent, puiſque les François s'ennyvroient bien, & ſi nous ne voulions par les rendre François. C'eſt ici un ſujet de plainte, qui nous eſt commun avec tous les Miſſionnaires employez à la converſion des peuples qui ont quelque commerce avec les Européens qui tout Chrétiens qu'ils ſont, aportent ordinairement par leurs mauvais exemples le plus grand obſtacle à la propagation de l'Evangile. C'eſt dans ces occaſions qu'on gémit de voir que les domeſtiques de la Foi & les enfans du Royaume, qui devroient le plus contribuer à la converſion des infidéles, à la propagation de cette même Foi, ſont cependant ceux qui nuiſent le plus à ſon pregrès.

Nos Galibis ne gardoient donc plus aucune meſure ; il ne ſe paſſoit preſque aucun jour, ni aucune nuit, où nous n'entendiſſions les cris & les huées de ces yvrognes. Quelquefois ils prenoient querelle enſemble & ſe battoient. Je fus contraint un jour de ſaiſir un de ces furirux, qui une ſerpe à la main, ſe diſpoſoit à tuer ſa propre ſœur,

sœur, & de le renfermer, comme m'en priérent les plus raisonnables. Nous avions beau prêcher, beau représenter, ils n'écoutoient rien. Les plus terribles véritez de notre sainte Religion ne les touchoient point. Ils ne faisoient que s'en rire : priéres, menaces, tout étoit inutile. Cet éloignement affreux de la Religion dans ces Sauvages, joint à tous les dégoûts d'un séjour le plus désagreable du monde, nous fit passer de tristes momens. Après bien des réfléxions, nous nous résolûmes enfin de les abandonner à leur mauvais génie. Il y avoit plus d'un an que nous étions chez eux sans qu'aucun Indien nous eût donné la moindre parole qui nous donnât quelque legére espérance de réüssir. Deux Missionnaires partirent alors de Cayenne, tellement que la Mission manquoit de monde. Nous prîmes l'occasion du besoin d'ouvriers où l'on étoit, pour représenter à notre Supérieur qu'il eût la bonté de nous rapeller, puisqu'il n'y avoit aucune apparence de gagner quelque chose auprès des Galibis, & qu'y étant désormais intuiles, nous le prions d'agréer nos services pour la Mission de Cayenne, où sans doute il avoit besoin de secours, depuis le départ des deux Missionnaires qui s'en étoient allez. Le P. Supérieur dont le caractére est une prudence rare, ayant examiné notre lettre, crut n'y devoir pas avoir égard : il nous

nous écrivit donc pour nous encourager, que nous ne devions pas entiérement désespérer de la conversion des Indiens, & que si nous qui avions tant d'avances par raport à la langue & qui étions venus exprès pour travailler au salut de ces peuples, nous désespérions de réüssir, & que nous quittassions la partie, il se verroit obligé d'abandonner entiérement ces peuples, chez qui l'on étoit allé dejà souvent & toûjours inutilement; qu'il falloit y bien penser, avant que d'en venir là, que la patience & la perséverance vaincroit peut-être enfin l'obstination des Sauvages, & que peut-être le Seigneur se laisseroit toucher: qu'au reste quoiqu'il ne désavouât pas le besoin où il étoit d'ouvriers, il aimoit mieux pourtant compliquer les emplois, (à quoi s'offrirent généreusement les deux seuls Missionnoires qui restoient à Cayenne) que de nous rappeller sur le point où nous étions peut-être de réüssir, & que s'il le faisoit, il auroit à se reprocher toute sa vie l'abandon de ces peuples. Nous reçûmes les ordres de notre Supérieur comme ceux de Dieu: nous nous reprochâmes notre peu de courage, & de constance, nous redoublâmes nos soins. Nous ne perdions aucune occasion de leur parler de la Religion. Enfin après avoir sérieusement examiné les moyens de réüssir, nous crûmes

que

que nous devions en choſir un petit nombre des moins brutaux & des moins déraiſonnables, & nous attacher à les preſſer le plus vivement, eſperant que ſi nous réüſſiſſions à les gagner, leur éxemple entraîneroit bientôt tous les autres : ce qui arriva effectivement, comme nous l'avions prévû.

Nous en choisîmes donc ſix qui étoient chefs de familles, & nous nous mîmes à les exhorter à les preſſer vivement. Comme ils avoient dans le fond de la raiſon & du bon ſens, ils commencérent à ouvrir les yeux aux véritez de notre Religion : ils nous parurent entrer dans ce que nous leur diſions. Nous redoublâmes nos ſoins & notre vivacité : ils parurent ébranlez, enfin ils ſe rendirent, & nous donnérent parole qu'ils feroient ce que nous leur ordonnerions, & qu'ils étoient prêts à embraſſer notre ſainte Religion. Ayant ainſi tiré parole d'eux, nous nous appliquâmes tout de bon à les inſtruire à fond. Un d'eux étoit le chef du carbet, il avoit eu autrefois de grandes liaiſons avec le feu Pére de la Mouſſe & étoit à demi-inſtruit, ayant ſouvent entendu parler des miſtéres de notre Religion à ce digne Miſſionnaire. Celui là fut bientôt entiérement inſtruit, les autres nous coûterent un peu plus. Mais ce qui nous faiſoit plus de peine & ce qui nous faiſoit craindre avec raiſon

raiſon d'échouer, c'étoit que deux de ces ſix que nous avions choiſis avoient de grands obſtacles à la Religion. Tous deux avoient pluſieurs femmes, l'un en avoit trois & l'autre deux, & de plus ce dernier étoit Piaye. Vous ſçavez ce que c'eſt qu'un Piaye, c'eſt le chef de toutes les ſupperſtitions Indiennes. On ne ſçauroit dire combien ces peuples ont d'attachement pour l'un & pour l'autre de ces obſtacles. Quelque froids que paroiſſent nos Sauvages, j'ôſe dire que peu de nations ont plus de vivacité dans tous ces attachemens que celle-ci. Les fréquentes rechutes en ont été dans la ſuite une preuve bien ſenſible. Quoiqu'il en ſoit, nous n'avions pas alors une connoiſſance éxacte de leur naturel, & nous nous en tînmes à ce qui ſuit & qui paroît entiérement ſuffire pour raſſurer un Miſſionnaire, lorſqu'il s'agit d'initier dans nos miſtéres une nation infidéle.

D'abord nous ne voulûmes point preſſer les Poligames ſur l'article de la pluralité des femmes : ce début n'auroit pas réüſſi. Nous nous attachâmes donc uniquement à leur prouver les véritez de notre ſainte Religion, & à les en faire convenir, leur inculquer l'importance du ſalut, impoſſible dans toute autre Religion que la Catholique, les terribles véritez du Jugement de Dieu & des peines d'un enfer, la re-

compenſe des ames juſtifiées par les ſacremens, la joye des Bienheureux, &c. C'eſt par où nous débutâmes, nous reſervant à leur expliquer la Loi de Dieu par raport au Mariage, lorſque nous les verrions convaincus de la néceſſité de ſe convertir & d'embraſſer cette Loi. Cela nous réüſſit comme nous l'avions eſpéré: ils nous donnérent toutes les ſûretez que nous pouvions ſouhaiter : ils voulurent que leur famille eût part à ce bonheur : ce qui monta à vingt perſonnes. Quand tout notre monde fut ſuffiſamment inſtruit, nous nous réſolûmes, pour ne manquer à rien & pour nous aſſurer d'eux, autant que nous pourrions, de leur faire faire une renonciation publique à leurs concubines & à leurs ſuperſtitions. Nous aſſemblâmes donc tous les Indiens du carbet dans notre Chapelle, & là en préſence de tout le carbet, nous leur demandâmes ſi c'étoit tout de bon qu'ils vouloient ſe faire Chrétiens. Nous ayant répondu qu'oui, nous leur demandâmes, s'ils renonçoient ſincérement à toutes leurs ſuperſtitions & mauvaiſes coutumes. Ils nous répondirent qu'ils y renonçoient. Nous demandâmes enſuite à ceux qui avoient pluſieurs femmes, à laquelle il s'en vouloient tenir, & nous ayant ſatisfait ſur cette article, nous leur fîmes déclarer publiquement, qu'une telle & une telle ne ſeroient plus regardées com-

me leurs femmes, & qu'ils les quittoient, leur laiſſant libre d'épouſer tel mari qu'elles voudroient.

Nonobſtant toutes ces aſſurances, nous n'ôſions encore prendre notre parti, & les baptiſer. Leur legéreté naturelle, leur inconſtance & leur eſprit fourbe & trompeur nous rendoient toutes les démarches qu'ils avoient faites, encore ſuſpectes. Dans cet embarras, nous ne crûmes pas mieux faire que de conſulter nos Péres de Cayenne. Nous leur écrivîmes & nous leur expoſâmes les raiſons pour & contre, dans toute la ſincérité poſſible. Nos Péres de Cayenne après avoir éxaminé ſérieuſement nos lettres & conſulté entr'eux, furent tous d'avis que nous les pouvions baptiſer, & que nous ne devions pas chercher d'autres ſuretez. Un d'eux-même qui avoit aſſez d'habitude avec les Indiens, jugea que nous devions le faire. Sur cette déciſion nous prîmes notre parti. Je reſiſtai en mon particulier encore quelque tems. Je voyois que nous allions prendre un engagement, & que nous aurions peut-être dans la ſuite une infinité de ſujets de chagrin de la part de ces nouveaux Chrétiens, dont je puis dire, ſans me flatter, avoir mieux connu que les autres, le génie fourbe. Enfin après quelques conteſtations de ma part, & quelque petit reproche que me fit de ma réſiſtance le P. Ramette, je

je cédai & je crus devoir le faire, étant tout-à fait seul de mon sentiment contre quatre personnes plus éclairées que Moi.

Nous disposâmes donc tout de bon nos Cathécumenes à recevoir le saint Baptême, & pour rendre la cérémonie plus solemnelle, nous resolûmes de les conduire à Cayenne & de les offrir aux principaux pour les tenir sur les Sacrés Fonts. Un de nous deux prit le devant. A son arrivée, tous nos François témoignérent une véritable joye de ce changement. Feu Mr. d'Orvilliers alors notre Gouverneur & pére de celui qui nous gouverne à présent, s'offrit à être le parrain d'un de nos Cathécumenes, & nous lui offrîmes le Chef du carbet nommé Toutappo. Mr. de Granval notre Lieutenant du Roi & les autres principaux Officiers acceptérent avec joye les filleuls que nous leurs présentâmes. Tout étant ainsi disposé, nous menâmes nos Prosélites à Cayenne, & nous choisîmes les Fêtes de Noël pour la cérémonie. Ce fut le jour de Saint Etienne 1710, qu'elle se fit. Nous rangeâmes nos gens en cet ordre. Un petit François marchoit devant, portant la Croix accompagné de deux autres. Un de nous marchoit ensuite en surplis. Quatre petits Indiens suivoient deux à deux, les mains jointes; ensuite les Indiennes dans le même ordre. Les hommes suivoient

aussi rangez deux à deux. L'autre Missionnaire en surplis étoit à la queue Nous fîmes en cet ordre le tour de la place: toute la colonie étoit accouruë, pour voir un spectacle si nouveau. Les petits Indiens chantoient le *Sancta Maria* que nos Congréganistes ont coutume de chanter à leurs Processions. Tout le monde étoit charmé d'un certain air de modestie & de componction qui paroissoit sur le visage de nos Cathécumenes. Le P. Percheron faisant les fonctions curiales à Cayenne nous attendoit sur la porte de son Eglise. Nous rangeâmes nos Cathécuménes, les hommes à la droite & les femmes à gauche. Le P. Curé fit la cérémonie du Bapteme qui fut des plus édifiantes. Ensuite on chanta le *Te Deum* au bruit de l'artillerie de la place.

On ne sauroit assez louer le zèle de feu Mr. d'Orvilliers notre Gouverneur & l'empressement qu'il fit paroître en cette occasion. Que ne peut pas un Missionnaire dont le zéle est soutenu & secondé des puissances séculiéres ? Nous fîmes la priére en Indien soir & matin, tout le tems que nos Indiens demeurérent à Cayenne. Nos petits Indiens chantoient par intervalles les Cantiques que nous avions composés en leur langue. L'Eglise étoit toûjours pleine. Nos François accouroient en foule pour voir des Sauvages prier Dieu ; ils ne pouvoient

voient se rassasier de voir un spectacle si touchant. L'idée desavantageuse qu'ils avoient conçuë des Indiens, se changea en admiration : quelques-uns en furent attendris jusqu'aux larmes, comme je l'apris de leur propre bouche. C'étoit là d'heureux commencemens qui flattoient agréablement notre espérance, & nous promettoient beaucoup pour l'avenir. En effet cet éxemple fit sur tout le reste des Indiens du même carbet toute l'impression que nous avions pû souhaiter. Tous demandérent le Baptême. Mais comme nous apréhendions avec raison que l'acueil favorable qu'on avoit fait aux Néophites, & bien de petits présens que leurs Parrains & Maraines leur avoient donné, n'eussent beaucoup de part à la conversion de ceux-là, nous crûmes les devoir encore différer quelques mois que nous employâmes uniquement à les instruire à fond & à purifier de plus en plus les motifs qui les faisoient agir. Enfin les ayant disposé le mieux qu'il nous fut possible à la grace du Baptême, nous songeâmes à les conduire à Cayenne. comme nous avions fait les prémiers. Nous les nommâmes donc dans l'Eglise & nous les fîmes renoncer publiquement & à leurs superstitions, & aux autres engagemens illicites qu'ils avoient. Un d'eux fut oublié à dessein ; nous voulions l'éprouver. Au sortir de l'assem-

blée il nous joignit, & nous dit d'un air touché : pourquoi donc ne m'avez vous pas nommé ? y a t'il en moi quelque chose qui vous déplaise ? exigez-vous encore quelque chose de moi ? n'ai je pas renoncé aux superstitions ? ne sçai-je pas assez bien la Doctrine chrétienne ? Nous lui dîmes que ce n'étoit que pour le mieux disposer à la grace du Baptême, que nous voulions encore le différer de quelques mois, & qu'il ne perdroit rien pour attendre. Mais, nous dit-il, je dois faire un voyage dans un mois d'assez longue haleine, si je venois à mourir dans le voyage, me voilà perdu pour jamais, & je ne verrai point le Tamoussi. C'est ainsi que nos Indiens appellent Dieu. Il nous dit cela d'un air si pénétré, que nous ne doutâmes plus de ce que nous avions à faire. Eh bien, lui dîmes-nous, puisque tu fais paroître tant d'ardeur, nous ne saurions te refuser la grace que tu demandes, dispose-toi à partir avec les autres : c'a été dans la suite un de nos plus fervens chrétiens.

Tout étant disposé, nous les conduisîmes à Cayenne. Comme le nombre en étoit plus grand que la prémiére fois (car il alloit à quarante) & que les Indiens déjà baptisez, se joignirent à eux : la Procession eut encore plus d'éclat. Toujours même concours de nos François. C'étoit la veille de la

Fête

Fête Dieu que se fit la cérémonie. Le lendemain ils assistérent tous à la Procession tenant une palme à la main. Les petits Indiens chantérent un cantique en leur langage à un reposoir à l'honneur du Saint Sacrement, & charmérent tout le monde. Nos François furent encore plus touchez cette fois que la prémiére. Le grand nombre d'Indiens qui paroissoient à l'Eglise, & qui y venoient faire la priére le matin & le soir à haute voix, les ravissoit en admiration. Ce n'étoient plus ces brutaux dont on ne connoissoit autrefois l'arrivée à Cayenne que par leur yvrognerie inouïe, que l'on voyoit courir çà & là comme des furies, & se remplir d'eau de vie. Rien au contraire de plus reservé que ceux-ci, rien de plus retenu. S'ils alloient voir quelque François, & qu'on leur presentât de l'eau de vie, ils n'en prenoient qu'un doigt & refusoient d'en prendre d'avantage, faisant toûjours le signe de la croix avant que de boire. Nos habitans concluoient de là, qu'il falloit bien que leur conversion fut sincére, puisqu'ils refusoient l'eau de vie, dont on ne pouvoit autrefois les rassasier.

La même année à l'Assomption de Notre-Dame, nous fîmes encore à Cayenne un Baptême solemnel. M. d'Orvilliers le fils commandant le Vaisseau du Roi, le Profond, arrivé depuis peu à

à Cayenne, avec tous les principaux Officiers de son bord, tinrent sur les Sacrez Fonts nos Néophites. La cérémonie s'en fit au bruit de l'artillerie de la place comme la prémiére fois. Nos François ne pouvoient revenir de leur étonnement, en voyant le changement extraordinaire de nos Sauvages, & nous donnoient mille bénédictions. Heureux s'ils se fussent soutenus & s'ils eussent continué dans ce prémier esprit de ferveur à honorer le Christianisme qu'ils avoient embrassé. Mais leur inconstance naturelle nous a donné dans la suite bien de l'éxercice & sur-tout à moi sur qui seul est ensuite tombé tout le faix de cette penible Mission ; & il a fallu bien des soins pour les ramener enfin au point de la sincérité, où ils semblent être aujourd'hui.

Environ deux ou trois mois après ce dernier Baptême, nos Indiens d'Icaroua parlérent d'aller à trente lieues de là, faire un voyage. La fin de ce voyage étoit une danse : ils avoient quatre sortes de flutes à transporter ailleurs selon leur coutnme. Ils nous consultérent sur ce voyage, pour sçavoir s'il n'y avoit rien en cela de contraire à l'état de Chretiens qu'ils venoient d'embrasser. Comme nous ne voyons rien de mauvais en cela, nous ne crûmes pas leur devoir refuser. Et effet l'on peut dire à la louange de nos Sauvages qu'on ne

ne voit rien parmi eux malgré leur nudité, qui choque tant ſoit peu la pudeur & la bienſéance. Jamais je n'ai vû aucun Indien ſe donner la moindre liberté avec aucune Indienne : leurs danſes ſont graves & ſérieuſes ; point de diſcours laſcifs, point de geſtes obſcénes, point de familiarité avec les jeunes Indiennes, qui danſent avec eux ; tout reſpire dans ces pauvres Sauvages l'innocence & la pudeur ; ce qui fit que nous ne nous opoſâmes point à ce voyage, outre que c'eſt le moyen d'entretenir le commerce & la correſpondance entre les Nations. Nous leur promîmes même qu'un de nous deux ſe joindroit à eux, pour leur dire la Meſſe & leur faire la priére. Nous eſpérions de découvrir dans ce voyage d'autres carbets, & de les attirer chez nous, ſans compter l'eſpérance de baptiſer quelques vieillards, ou quelques enfans en danger de mort. Ce fut le P. Ramette qui les accompagna. On fit reglément la Priére ſoir & matin. Les jours de Dimanche l'on campoit pour dire la Meſſe. Les Néophites dreſſoient eux-mêmes l'Autel : l'on y faiſoit la priére, & l'on y chantoit les Cantiques comme à Icaroua même. Les Indiens danſérent en deux endroits ; le prémier s'appelle Counomama & le ſecond Macaïa Patari. Les Sauvages de ces quartiers, Galibis & de la même nation que les nô-

tres; furent surpris de leur changement. Un des Chefs entr'autres en fut si charmé, qu'il résolut lui & tous ses gens de venir s'établir dans nos quartiers pour avoir part au même bonheur. Il le promit au P. Ramette & tint parole. Il se rendit chez nous un mois après, & vint s'établir à un carbet plus bas que le nôtre appellé Aoüssa, & qui n'en étoit éloigné que d'une lieue. Il amena près de trente personnes avec lui. Le P. Ramette amena lui-même quelques jeunes gens, dont quelques-uns s'établirent ensuite à Icaroua. Ainsi le voyage de ce Pére ne fut pas infructueux, & je puis dire que ceux qu'il engagea à le suivre, ont été dans la suite des plus fervens Chrétiens; sans compter deux enfans, un vieillard & une vieille femme baptisez en danger de mort. Ces heureux commencemens nous promettoient beaucoup & nous consoloient un peu des degoûts que nous avions eu d'abord à essuyer.

Au retour de ce voyage, le P. Ramette alla à Aoussa, dont je viens de parler, carbet voisin de celui d'Icaroua, pour instruire les Indiens de ces quartiers qui nous demandoient. Il y avoit dans ce carbet une jeune femme, qui ne cessoit de nous importuner toutes les fois que nous passions par-là. N'êtes-vous donc venus que pour les Indiens d'Icaroua, nous disoit-elle? Nous

voulons

voulons aussi connoître le Tamoussi, nous autres. Venez-nous donc instruire; nous sommes prêts à recevoir vos instructions. Mais celui qui, sans contredit, fit paroître le plus d'ardeur, fut le Chef du même carbet d'Aoussa. C'étoit celui-là même qui, comme il l'avoit promis au P. Ramette dans son voyage, vint s'établir près de nous, pour avoir part au bonheur des nouveaux Chrétiens. Il étoit devenu Chef des Indiens d'Aoussa par la mort de son oncle, bon vieillard que j'eus le bonheur de baptiser avant sa mort. Ce nouveau Chef, dès qu'il fut arrivé, déclara que l'unique motif de son retour dans le païs, étoit le désir d'embrasser la Religion chrétienne, & de nous prier de vouloir bien prendre la peine de le disposer lui & ses gens à recevoir cette grace. Le P. Ramette trouva ainsi tout le carbet disposé à l'écouter. Comme le Chef avoit beaucoup d'esprit, il entra parfaitement dans toutes les véritez & les mistéres de la Religion. Il eut aussi-tôt appris le catéchisme & les priéres, & servit de Catéchiste au P. Ramette, qu'il aida fort à instruire tout le carbet. Il appelloit lui-même tous ses gens à la priére : lorsqu'on étoit embarrassé à trouver les termes pour expliquer les véritez de notre sainte Religion, il ne manquoit point d'en suggérer de tout-à fait propres & expres-

ſifs, ce qui étoit d'un grand ſecours, parce que nous n'avions pas encore une connoiſſance parfaite de leur langue, pour exprimer tout ce que nous avions à leur dire. Nos François qui entendoient le Galibis, étoient ſurpris de l'entendre diſcourir ſur les points de la Religion. Il nous fit bâtir chez lui une caſe pour nous retirer & une Chapelle, & mettoit lui-même la main à l'œuvre.

Cependant j'étois reſté à Icaroua, où je tâchois d'inſtruire ceux qui n'étoient pas baptiſez ; à quelque tems de là, il arriva un grand ſcandale dans le carbet où j'étois. Une femme qui avoit été quittée par un de ceux qui s'étoit fait baptiſer ſe trouva enceinte. On m'en vint avertir, & ayant appris que c'étoit du fait de celui là qui l'avoit ſolemnellement congédiée avant ſon Baptême, cette nouvelle nous accabla de douleur, le P. Ramette & moi ; nous reſolûmes enfin après y avoir bien penſé, d'en faire un châtiment éxemplaire. Le Dimanche ſuivant, tous les Indiens étant aſſemblez à la Chapelle, après avoir fait un diſcours vif & touchant ſur les engagemens qu'ils avoient pris, j'adreſſai la parole au coupable ; & ayant mis au jour toute l'énormité de ſa faute, je les chaſſai de l'Egliſe, lui & la femme & leur ordonnai de ſe tenir à la porte ſans y entrer, l'eſpace de

de cinq mois. L'Indien pénétré de douleur & de confuſion, accepta avec humilité ſa pénitence & l'accomplit dans toute ſon étenduë. Ce châtiment fit tout l'effet que nous aurions pû ſouhaiter. Les Indiens qui ſont fort craintifs & fort timides, en furent plus ſur leurs gardes. La crainte d'un pareil châtiment les retenoit beaucoup dans le devoir, & répara en quelque ſorte le ſcandale. Vers la Pentecôte de la même année 1712. Les Indiens d'Aouſſa ſe trouvant ſuffiſamment inſtruits, furent conduits à Cayenne par le P. Ramette, pour y être baptiſez, & moi je reſtai à Icaroua. Quelques Indiens de ce dernier carbet furent joints à ceux d'Aouſſa. Nous eûmes tout ſujet d'être contens de ces nouveaux Chrétiens. Quoiqu'ils fuſſent éloignez d'une bonne lieue d'Icaroua, ils ne manquoient pourtant jamais à la Meſſe : ils ſe rendoient tous les Dimanches & les Fêtes à Icaroua, quoiqu'il fît quelquefois fort mauvais tems.

Cette même année 1712, il arriva un changement à Cayenne par raport aux Miſſionnaires. Un d'eux n'étant pas en état de remplir ſon emploi, le P. Ramette fut obligé de prendre ſa place, tellement que je reſtai ſeul : ce qui me fut d'autant plus ſenſible que je commençai à m'apercevoir de beaucoup de rallentiſſement dans ceux d'Icaroua. Un Né-

Négre qui me servoit & qui voyoit les choses de près, m'avertissoit quelquefois de certaines choses qu'il voyoit & qui ne me faisoient pas plaisir. Il me disoit même que les Indiens ne gardoient plus que les dehors devant moi & que chez eux, ils vivoient comme des Sauvages ; qu'il les avoit surpris plusieurs fois sur le fait, malgré tous les soins qu'ils prenoient de se cacher de lui : en un mot qu'ils sembloient se mocquer de Dieu & de moi. Je vous laisse à penser, qu'elles étoient mes inquiétudes. J'allois quelquefois au carbet; mais dès qu'on m'apercevoit, on se mettoit à son devoir. Il y avoit même des enfans postez pour me voir venir, & qui leur servoient comme de sentinelles par raport à moi, tellement que je ne m'appercevois jamais de rien. Il n'est peut-être pas de nation plus rusée, quand il s'agit de tromper les gens par un beau semblant. Il arriva environ ce tems-là des Indiens étrangers : on les régala, c'est-à-dire, qu'on s'ennyvra, comme ils ne manquent pas de faire dans ces occasions. Le régal finit par une querelle qu'ils prirent ensemble. Ils en voulurent sur-tout à un Indien plus attaché à la Religion & plus sincére que les autres ; à cause qu'il leur reprochoit souvent leur mauvaise foi. C'est à celui-là qu'ils s'en prirent, & lui tout effrayé courut à notre case. Les Indiens appréhendant

hendant qu'il ne découvrît tout, envoyérent après lui quelques-uns des leurs, mais je le deffendis, & j'empêchai qu'on ne lui fît insulte ; je le renfermai dans ma chambre, & renvoyai les autres Indiens. Dès que nous fûmes seuls ensembles : Enfin, me dit-il, j'ai trouvé l'occasion de te parler tête à tête, Baba. (c'est ainsi que les Indiens nous appellent, ce qui veut dire mon Pére,) je n'avois ôsé le faire jusques ici, de peur de t'affliger, & de me faire des ennemis. Sache donc, ajoûta-t-il, que les Indiens de ce carbet ne sont rien moins que ce que tu crois. On danse, on piaye, on jongle, on boit tout comme auparavant : & les femmes separées vivent avec ceux qui les avoient quittées, comme leurs vrayes femmes ; j'ai ouï tenir de fort méchans discours contre toi, & contre la Religion, qu'avons-nous à faire de ces étrangers, nous disent quelques-uns ? Nos Ancêtres ne se sont-ils pas bien passez d'être Chrétiens ? Qu'est-ce qu'ils nous viennent conter avec leur Tamoussi ? Laissons-les dire, & vivons à notre mode : pourquoi quitter nos anciennes façons de faire ? J'ai voulu prendre le parti de la Religion ; quelquefois j'ai été traité le plus indignement du monde, & ce que tu viens de voir, en est une suite. Pour moi je suis résolu de me retirer à Cayenne, pour y vivre selon ma Religion.

C'est

C'eſt l'avis que je t'ai voulu donner depuis long-tems, & que le mauvais traitement que je viens de recevoir m'oblige enfin de te donner. Crois-moi, me dit-il laiſſe ces traîtres ; ils ne méritent point les ſoins que tu prens pour eux. Ce diſcours qui s'accordoit parfaitement avec ce que m'avoit rapporté mon Négre, me fit enfin ouvrir les yeux. Il y avoit déjà long-tems que j'avois de violens ſoupçons de ce qui en étoit. Malgré le beau ſemblant qu'ils me faiſoient, je m'étois aperçû de quelque changement en eux. Je me vis donc tout à coup dans un étrange embarras, je ne ſçavois quel parti prendre : ſeul comme j'étois, à quoi pouvois-je me réſoudre ? Après avoir demeuré quelque tems interdit, ſans ſçavoir à quoi me déterminer : je pris enfin le parti d'aller ſur le champ à Cayenne, ſans prendre congé de perſonne. Je ſortis donc de ma caſe, accompagné de l'Indien & de mon Négre, & nous nous rendîmes inceſſamment à Cayenne.

Ce fut là qu'étant arrivé, je déchargeai mon cœur à nos Péres, & leur découvris tout le miſtére d'iniquité. On agita la queſtion, s'il falloit abandonner cette Miſſion, & l'on fut ſur le point de le conclure : je m'y oppoſois pourtant ; j'avois encore malgré moi, toute mon inclination pour ces pauvres Sauvages, ſur-tout pour leur enfans

ſans qui promettoient beaucoup, Nous découvrîmes à Mr. notre Gouverneur la peine où nous étions. Il prit auſſitôt le bon parti. Ce ſont nos filleuls, nous dit-il, nous devons en répondre : il ne faut pas les abandonner : je les rangerai bien à la raiſon ; puiſqu'ils ſe ſont faits Chrétiens de leur plein gré ; il faut les obliger à vivre ſelon leur Religion. Il envoya auſſitôt un détachement avec ordre à tous les Chefs de ſe rendre inceſſament à Cayenne. Un de nos Péres ſe joint au détachement, & alla faire tranſporter tout notre bagage à Aouſſa, faiſant entendre aux Indiens d'Icaroua, qu'ils ne méritoient pas d'avoir parmi eux des Miſſionnaires. Il y eut bien des pleurs & des larmes répanduës : car il faut avouer, qu'une bonne partie s'étoient faits Chrétiens avec quelque ſincérité, & avoient pour nous beaucoup de tendreſſe. Tout le mal étoit venu de quelques mauvais eſprits, qui tenoient les diſcours qu'on m'avoit rapporté, auxquels les autres n'avoient point de part. Cependant tous les Chefs arrivérent à Cayenne, & Mr. le Gouverneur leur parla d'une maniére ſi vive & ſi ferme, qu'ils furent remplis de frayeur. Il ſe radoucit pourtant, & leur fit entendre qu'il vouloit bien oublier le paſſé ; mais à condition qu'ils ſe corrigeaſſent, & qu'ils ne devoient attendre de lui que toutes ſortes de bons

bons traitemens, tandis qu'ils feroient leur devoir ; qu'ils se souvinssent que les François qui les regardoient comme leurs enfans & leurs fréres, depuis qu'ils les avoient tenus sur les Sacrez-Fonts, n'entendoient point raillerie là-dessus, & qu'ils ne souffriroient jamais qu'ils retournassent à leur prémiére façon de faire. Les Indiens furent donc congediez avec ces paroles. Pour moi je faisois toujours le difficile, comme si je n'eusse plus voulu retourner chez eux. J'y retournai pourtant ; mais comme pour aller chercher mon petit bagage, & je leur fis toujours froide mine. On retint cependant le plus coupable à Cayenne : & on délibéra si on ne le banniroit point.

Quand je fus arrivé, je me vis tout à coup accablé des reproches qu'on me fit. Quoi donc, me disoient-ils, tu veux nous abandonner, Baba, & que t'avons nous fait ? Le principal Chef fut celui qui témoigna plus d'attachement. Où irai je donc, me disoit-il, après que tu m'auras quitté ? Où entendrai-je la Messe à l'avenir ? A qui me confesserai-je ? Qui m'assistera à la mort ? Ce sont ses propres termes, & il dit tout cela avec tant de marques de douleur, que j'en fus infiniment touché. Les larmes d'ailleurs que je lui voyois verser, parloient assez, quand même il se fut tenu dans le silence. Cet Indien qui t'a raporté

les mauvais diſcours dont tu te plains, m'ajouta t-il, ne t'a pas dit, qu'ils n'avoient été proférez que par des mauvais Indiens reconnus pour tels dans tout le carbet, & qui ne ſe ſont faits Chrétiens que par politique. Pour moi m'a t'on jamais entendu dire rien de ſemblable. Ce que je dis de moi, on le peut dire de la plus ſaine partie du carbet. Tout ce que me diſoit le Capitaine étoit vrai, comme je le reconnus depuis: peu à peu tout ſe tranquilliſa, cette affaire ne laiſſa pas de faire un fort bon effet. Les Indiens furent depuis plus ſoumis & plus attachez. Je me défiois pourtant toujours, & j'étois ſur mes gardes, pour être mieux inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit dans le carbet. Je ſongeai à gagner quelques petits Indiens, pour me ſervir de ſurveillans par raport aux grands, ce qui me réuſſiſſoit aſſez bien. Je fus depuis ce tems là aſſez exactement averti de tout ce qui ſe paſſoit dans le carbet, & je tâchois de remédier à tout. Je compris pourtant depuis par les frequentes rechutes des Indiens dans leurs ſuperſtitions, quelle eſt la force d'une éducation mauvaiſe, & combien on a de peine de revenir des idées & des opinions qu'on a, pour ainſi dire, ſuccées avec le lait: ce qui me fit réſoudre à m'appliquer ſerieuſement à l'éducation des enfans. Je reſolus donc d'en prendre un certain nombre avec moi;

moi : je n'en eus d'abord que quatre. Les Indiens ont beaucoup de peine à se defaire de leurs enfans ; ce sont autant de serviteurs dont il se privent. Cette consideration m'a toujours obligé de n'en prendre que dans les familles nombreuses ; j'ai constamment refusé ceux qui étoient uniques, quand on me les a offert. Le nombre s'en augmenta peu à peu : j'en eus jusqu'à douze qui demeuroient avec moi, & je m'appliquai tout de bon à leur éducation, ne doutant point qu'ils ne fussent un jour les colomnez de la Mission, & j'en vois à present les fruits. Je ne negligeai pas les autres : je leur faisois souvent le Catechisme & leur apprenois les priéres. J'ai sur tout tâché de leur inspirer du mépris pour les superstitions de leurs Ancêtres : en quoi, graces à Dieu, je puis dire d'avoir réüssi. Ceux que j'instruis plus particuliérement, sçavent lire & chanter ; quelques uns même sçavent la note : ce qui m'est d'un grand secours pour le Service Devin.

Je reviens à nos Néophites. Depuis la derniére affaire qui étoit arrivée, ils parurent changez. Je ne m'y fiois pourtant pas, connoissant parfaitement leur hipocrisie & le penchant qu'ils avoient à la superstition. Les hommes en paroissoient plus éloignez ; mais la plûpart des femmes y avoient beaucoup d'attachement : tellement qu'il me falloit toujours être

être ſur mes gardes, quand qu'elqu'un étoit malade. Pour obvier à cela, je me ſuis addonné à la Chirurgie & à la Médecine. Quelques cures aſſez heureuſes que je fis d'abord, me gagnérent leur confiance. C'eſt toujours à moi qu'ils s'adreſſent à préſent dans leurs maladies. Dans la ſuite j'ai fait inſtruire deux jeunes Indiens à qui j'ai donné le ſoin de malades. Ils ſaignent fort adroitement tous deux, & me ſoulagent beaucoup : car ce n'étoit pas un petit travail pour moi de traiter les malades, ſur tout quand il y en avoit nombre, & qu'il falloit que j'en priſſe ſoin moi-même. Les remédes me manquent ſouvent; c'eſt une grande charité de m'en procurer : car à meſure qu'on ſoulage les corps, on détruit inſenſiblement la confiance qu'ils ont aux Piayes. Il nous mourut cette année-là même une très-fervente Chrétienne du carbet d'Aouſſa. Elle fut morduë d'un Serpent à grelot. C'eſt une ſorte de Serpent venimeux qui a au bout de la queue une eſpéce de grelot, qui fait aſſez de bruit, quand il la remuë. L'Indienne fut morduë à ſept heures du matin. Ses compagnes la ramenérent au carbet ſans mouvement & ſans connoiſſance : car c'eſt le propre de cet eſpéce de ſerpent, de faire perdre par ſa morſure la connoiſſance & l'uſage de la langue. Le Chef du carbet envoya auſſitôt un petit Indien m'avertir à Icaroua. Mais

Mais le petit Indien, ſoit par pareſſe, ou par timidité, ſe cacha dans le bois, & retourna ſur ſes pas, comme s'il fût venu m'avertir; j'allai l'après-dînée à Aouſſa ſelon ma coûtume pour viſiter les Indiens. Je trouvai ſur le chemin des Indiens qui me demandérent ſi j'allois voir l'Indienne qui avoit éte morduë du ſerpent; à quoi ayant répondu que je ne ſçavois rien de cet accident, j'envoyai, ſans perdre tems, un petit Indien qui étoit avec moi à Icaroua prendre de la thériaque. Je pourſuivis mon chemin & doublai le pas. Je trouvai la pauvre Indienne ſans mouvement. J'envoyai auſſitôt chercher le ſerpent: car c'eſt le propre de ce ſerpent, quand il a mordu, de s'engourdir, & il reſte ſur la place. On me l'apporta, je l'éventrai, je lui ôtai le foye & le cœur, que je detrempai dans la thériaque. J'en fis prendre à la malade & auſſitôt la connoiſſance lui revint avec la parole. Je la crus hors d'affaire; mais le venin avoit déjà gagné le cœur, & l'Indienne qui ſentoit bien ſon mal, me dit nettement qu'elle en mourroit. Si le reméde lui eût été donné ſur le champ; je crois que je l'aurois guérie, comme il m'eſt arrivé depuis d'en avoir guéri d'autres. L'Indienne donc ſe ſentant proche de ſa fin, profita des momens de connoiſſance que lui avoit procuré le reméde, pour ſe diſpoſer à la mort. Elle fit une con-

confeſſion générale avec une éxactitude & un eſprit de pénitence qui me charma. Elle ne parla enſuite que du Paradis, & de Dieu : elle me diſſoit les choſes les plus touchantes. Son mari fondoit en larmes ; elle lui demanda perdon des ſujets de chagrin qu'elle pouvoit lui avoir donné. Ne m'abandonne pas Baba, je me meurs, me diſoit-elle. Elle paſſa ainſi la nuit, répetant avec dévotion tous les actes que je ſuggérois. Elle baiſoit le Crucifix avec une dévotion charmante, & me demandoit ſouvent elle-même à le baiſer. Je lui donnai l'extrême-onction de grand matin. Son couſin Chef du carbet la voyant mourir, s'approcha d'elle & lui dit un mot : Marie ma couſine tu te meurs, va donc auprès du Tamouſſi. C'eſt-là que j'eſpere de te revoir un jour. Je fus attendri (& qui ne l'eut pas été ?) en entendant de pauvres Sauvages ſi pleins de foi & de confiance en Dieu. Cette mort me toucha beaucoup. On ne pouvoit guére avoir plus de mérite, qu'en avoit la Neophite que je perdis. Elle étoit pleine d'eſprit & de bon ſens, & avoit un attachement ſincére à la Religion qu'elle avoit embraſſée. C'eſt celle là même qui nous invitoit ſi ſouvent à venir chez eux, pour l'inſtruire du Chriſtianiſme. Le Seigneur la trouva mûre pour le Ciel & nous l'enleva, pour récompenſer ſans doute ſes vertus.

Cet-

Cette même année je me déterminai à changer de demeure. L'endroit où nous étions, étoit si desagréable & d'ailleurs si fatiguant pour moi, que je ne pouvois y demeurer plus long-tems, sans m'exposer à ruiner entiérement ma santé. J'avois rémarqué à trois bonnes lieues d'Icaroua un endroit tout à fait propre pour s'établir. C'étoit un amas confus de petits tertres ou collines, au bord d'un assez grande riviére qu'on appelle Courou. Il n'y avoit qu'une lieue de là à son embouchure. D'ailleurs j'étois bien aise de rassembler tous les Indiens en un carbet, pour les avoir plus à portée. J'en parlai aux Chefs; ils m'en temoignérent d'abord beaucoup d'éloignement; ceux du carbet d'Aoussa s'y déterminérent aussitôt. Pour ceux d'Icaroua, sur-tout les Anciens, ils avoient de la peine à quitter la demeure de leurs Ancêtres, me disoient-ils, & ne vouloient pas s'en écarter. Plusieurs cependant me donnérent parole de venir & vinrent éffectivement avec ceux d'Aoussa faire leurs abatis à l'endroit désigné. Les plus anciens d'Icaroua nous laissérent faire. J'avois beau leur représenter l'incommodité de la situation de leur carbet, fort éloigné de tout ce qui pouvoit servir aux commoditez de la vie, comme la chasse, la pêche & les plantages, & qu'au contraire l'endroit, où je voulois

les

les établir, étoit le plus commode & le plus agréable du monde, puiſque tout y ſeroit à portée, par la commodité que nous en donneroit la riviére. Ils avoient là leurs habitudes, & me diſoient toûjours qu'ils ne pouvoient abandonner leur terrain ; que puiſque leurs Ancêtres y avoient demeuré, ils y vouloient auſſi finir leurs jours. Je ne voulus pas les preſſer d'avantage alors : j'allai toûjours commencer avec ceux qui ſe trouvérent de bonne volonté. Il s'abbatit bien du bois ; mais on ne pouvoit s'établir cette année-là 1713 : il falloit attendre l'année ſuivante, pour donner le tems aux vivres de venir à leur maturité Comme j'étois contraint d'aller & de venir très ſouvent d'Icarou à Courou, & de Courou à Icarou, je contractai une grande maladie, qui me réduiſit bientôt à l'extrémité. Je reçus tous les Sacremens ; mais le Seigneur ne me trouva pas digne de lui. Je revins : mais je n'en fus pas mieux, étant ſeul ; j'étois toûjours obligé d'être en campagne pour me tranſporter d'un lieu à un autre. Enfin après bien des travaux & des fatigues, & malgré une quinzaine de maladies que j'ai eu dans l'eſpace de trois ans, le Seigneur m'a fait la grace d'en venir à bout : peu à peu tout eſt venu s'établir à Courou, & c'eſt où je ſuis à préſent. J'y ai fait bâtir une Eglige aſſez propre, mais à la façon des bâtimens In-

diens, c'eſt-à dire, couverte de feuilles. Depuis huit à neuf ans qu'elle eſt bâtie, elle eſt déjà en fort mauvais état & menace ruine de tous côtez. Je ſonge à en faire une plus ſolide, comme je crois vous l'avoir marqué dans ma lettre précédente. Je commencerai bientôt, & j'eſpére d'en venir à bout.

Les Indiens au reſte firent paroître une grande ardeur pour bâtir l'Egliſe, tous s'y employérent juſqu'aux femmes qui charoyoient de la terre & l'eau dont on avoit beſoin. Le zéle que les Indiens firent paroître en cette occaſion, malgré leur nonchalance naturelle, me convainquit aſſez de leur ſincerité & de leur attachement à la Religion: quoique les préjugez de l'enfance & la force des habitudes vicieuſes, les entrainaſſent ſouvent & leur fiſſent faire bien des fautes. Un des Chefs qui y travailloit avec une aſſiduité & une ardeur extraordinaire, contracta une maladie qui le conduiſit au tombeau. Il me dit en mourant, que puiſqu'il ne pouvoit voir l'Egliſe achevée pendant ſe vie, il ſouhaitoit du moins d'y être enterré. Nous avions depuis deux ans une Chapelle, où nous enterrions nos morts, celui-ci voulut être enterré dans l'Egliſe neuve, ce que je lui accordai volontiers. Ce fut une vraye perte pour la Miſſion: car c'étoit ordinairement lui, qui mettoit tout en train, quand il s'agiſſoit de travailler

pour le Tamoulli. J'eſpére que le Seigneur aura recompenſé un ſi grand zéle pour ſon ſervice. C'eſt donc ſur le bord de cette reviére, que je ſuis établi à preſent, & que je tâche tous les jours d'attirer des Indiens de tous cotez, m'étant vû juſqu'ici hors d'état de parcourir différens carbets : parce que la Paroiſſe étant ici établie, on ne peut guére s'en écarter ſans beaucoup d'inconveniens. D'ailleurs du caractére que ſont les Indiens, il vaut beaucoup mieux qu'ils ne ſoient pas baptiſez, que de l'être hors de la Miſſion. J'en connois très-peu, ou pour mieux dire, je n'en ſçache preſqu'aucun, qui puiſſe vivre long-tems en Chrétien, quand il eſt mêlé avec d'autres Sauvages non baptiſez. Anſi je me ſuis fait une loi de ne baptiſer que ceux qui veulent venir s'établir dans la Miſſion. Je me contente de les y attirer, & c'eſt ce que j'ai fait avec aſſez de ſuccès. Sans les mortalitez qui m'ont enlevé près de la moitié de mes Indiens au commencement de mon établiſſement à Courou, j'en aurois ici plus de ſix cens.

J'ai de quatre ſortes de nations Indiennes, toutes différentes, partagées en quatre grands carbets avec leurs Chefs. La nation principale & la plus nombreuſe, c'eſt celle des Galibis, dont c'eſt ici proprement le païs, qui s'étend depuis

Cayenne jusqu'à l'Orenoque, au-delà même; quoiqu'il y ait quelques autres nations mêlées. J'en ai ici deux carbets nombreux, qui ont chacun leur Capitaine, nommez par Mr. le Gouverneur, & avec brevet de lui. Le plus ancien de ces deux Capitaines; s'appelle Louis-Remi Tourappo, celui-là même dont je vous ai déjà parlé. L'autre est tout jeune, & s'appelle Valentin. Il a été mon éléve & a succédé à son oncle, qui mourut, il y a quatre ans dans un voyage qu'il fit aux Amazones. Ces deux carbets peuvent faire peut-être le nombre de deux cens cinquante personnes, & d'avantage. Un autre carbet est d'une nation qu'on appelle Coussaris, dont le païs est au delà d'Yapoc, & qui étant venus ici pour danser, il y a environ huit ans, s'y établirent, & se sont faits Chrétiens. Ils sont à peu près trente à quarante personnes. Leur langue aproche fort de celle des Galibis; ainsi ils ont eu bien-tôt appris celle-ci, & la parlent fort bien actuellement. Une autre nation venuë de la riviére des Amazones, s'est encore établie ici par mes soins. On les appelle Maraones. Ils se sont aussi tous faits Chrétiens. Leur langue est presque aussi la même que celle des Galibis: ils sont environ trente personnes. Mais la plus nombreuse de toutes les nations que j'ai assemblé ici & sans contredit la meilleure, est cel-

le

le des Arouas. J'en ai plus de cinquante, & j'en ramaſſe tous les jours. Ce ſont les débris d'une Miſſion Portugaiſe, qui ſe ſont diſperſés çà & là. Ils ſont preſque tous baptiſez & bien inſtruits. Les véxations continuelles des Portugais les ont obligez à les quitter. Ils ſe ſont venus réfugier à Cayenne, où Mr. notre Gouverneur qui a beaucoup de bonté pour toutes ſortes d'Indiens, les a reçus favorablement & leur a aſſigné des terres. J'en attire le plus que je puis à la miſſion de Courou, & le bon traitement que je tâche de faire à ceux qui y ſont établis, en attire tous les jours quelques uns. Peu à peu j'eſpére de les avoir tous. Leur langue eſt aſſez difficile & n'a nul raport avec celle des Galibis. Il m'a fallu l'apprendre & je commence à l'entendre paſſablement : je les ai remis dans l'ordre; j'ai marié ſelon la forme de l'Egliſe ceux qui ne l'étoient pas, & j'ai baptiſé tous les enfans qui n'avoient pas encore reçu ce Sacrement. Ce ſont au reſte de tout autres gens que les Galibis, laborieux, actifs & ſur tout très bon navigateurs. On les appelle les loups de mer, leur carbet eſt ſéparé de celui des Galibis, & ils ont leur Chef particulier nommé par Monſieur le Gouverneur.

Voilà à peu près l'état de la Miſſion de Courou, où ce que je puis faire de mieux pour le préſent, eſt de m'y tenir,

nir, d'y cultiver avec ſoin ceux qui y ſont établis, & de tâcher d'en attirer le plus que je pourrai. Car rien de plus hors d'œuvre pour un homme ſeul comme moi, que de faire des courſes chez les autres Indiens, j'y gagnerois peu par raport à ceux qui ſont dans la Miſſion, Je me contente d'attirer le mieux que je puis les autres à venir s'établir ici; je leur parle toutes les fois qu'ils viennent à Courou, ce qui arrive aſſez ſouvent. Si je les ſens dans la diſpoſition de venir s'établir ici: alors je vais chez eux & je fais peu de voyages, que je n'en améne quelques uns. J'en ai fait un à Counamama, & à Iracou, il y a deux ans, qui me valut quatorze Indiens. J'en ai fait un, il y a quelque tems, aſſez près d'ici, qui m'en a valu dix, dont quatre ſont déjà baptiſez. Je m'arrête cependant le moins que je puis dans ces ſortes de voyages: ma préſence eſt infiniment néceſſaire ici, où il ne manque jamais d'arriver quelque déſordre, quand je n'y ſuis pas, ſans compter les malades qui ne ſont point ſecourus. Je me ſuis donc borné à me tenir ici & j'y fais ma réſidence ordinaire. Que me ſerviroit-il de faire des courſes pour ne pas raporter aucun fruit de mes peines? Car il m'eſt évident que je ne puis, ſans profaner le Baptême, faire Chrétien quelque Sauvage que ce ſoit en le laiſſant ſur ſa bonne foi chez lui. Je n'ai point encore connu d'In-

d'Indien capable de se maintenir dans la Religion de lui même. Quand ils sont sous mes yeux, à force de cathechiser, de les exhorter, de les presser, j'en tire quelque chose, & ils menent une vie assez Chrétienne. Hors de là, c'est folie que de les faire Chrétiens. Il faut les ramasser & les mener à la Mission. Je me borne donc à les y attirer autant que je puis. Pour cela il faut être assidu & demeurer à la Mission, où je ne suis pas sans occupation Je puis vous assurer que j'en suis quelquefois étourdi & tout hébêté, sur tout les jours de Fêtes où j'ai à peine le tems de prendre ma refection & de dire mon Breviaire. Car je suis tout ici, Missionnaire, Curé, Médecin, Chirurgien, Juge, Arbitre des différens, &c. Tout passe par mes mains; il faut que je réponde à tout, que j'accommode tout, que j'écoute patiemment toutes les petits affaires, & ils ne laissent pas que d'avoir bien des différens entr'eux. J'en suis quelquefois si las & si accablé, qu'il me faut des heures entiéres pour me remettre des efforts que je fais pour ne pas m'impatienter, après avoir essuyé leur importunité pendant long-tems.

Si vous me demandez l'état de la Religion dans cette Mission : je vous dirai que comme par-tout ailleurs, il y a du bon & du mauvais. Il y a des Chrétiens assez fervens, il y en a même

me que je crois incapables de renoncer à leur Réligion & de retourner à la vie de Sauvage ; comme il y en a aussi sur lesquels je ne compte guére. Les fréquentes rechûtes dans leurs anciennes superstitions & dans leurs maniéres de vivre, me donnent de tems en tems de cruels momens de chagrin. J'ay sur tout toute la peine du monde à les réduire aux loix du mariage. Ce sont souvent des mariages prématurez, que je fais passer du concubinage au mariage légitime dans l'Eglise; ce qui me tourmente beaucoup. Je fais venir les coupables, lorsqu'on m'avertit, je leur impose des pénitences, je les sépare pour un tems, ensuite je leur demande s'ils se veulent pour mari & femme, & je les marie; bien des gens en sont reduits-là.

Je ne dis rien de leurs superstitions; mais surtout de la Piayerie. Quelques femmes en sont si infatuées, que c'est toujours merveille, quand dans leurs maladies elles n'ont pas recours à quelques Piayes. Ceux-ci qui ont renoncé à ce métier, & qui me craignent, refusent de Piayer. Elles leur chantent pouilles, & leur veulent un mal infini. Les choses étoient allées si loin, il y a cinq ou six ans, que je crus devoir interposer l'autorité de Mr. notre Gouverneur qui éxila un Piaye & le bannit de la Mission. Nonobstant tout cela,

la, on importune encore les Piayes quelquefois. Je venois d'en baptiser un, il y a environ cinq ans, je l'avois fait renoncer à la Piayerie dans l'Eglise & devant tout le monde j'avois déclaré le changement de cet Indien. Malgré tout cela au sortir de l'Eglise une femme vint le prier à l'oreille de venir voir son enfant. Celui-ci transporté de haine & d'indignation, retourne sur ses pas & me dit, Baba tien vois-tu cette femme, tu viens de me baptiser, & devant tout le monde tu m'as fait renoncer à la superstition, & elle me vient encore importuner. Cet acharnement à la superstition me donne de tems en tems bien du dégoût de ces peuples. Il faut avouer cependant que tous les hommes, les jeunes gens sur-tout, & quelques jeunes Indiennes que j'ai élevé, en ont un mépris infini.

Mais je m'apercois que cette lettre est déjà bien longue & peut-etre bien ennuyeuse, quoique j'eusse encore une infinité de choses à dire. Je finis, mon très-chér Frére, par vous prier de recommander la Mission & le Missionnaire aux priéres de vos amis. Je suis avec une sincére & respectueuse inclination.

MON TRES CHER FRERE,

Votre très-humble & très-obéïssant serviteur.

Extrait d'une Lettre du même à son Frére, du 6. Septembre 1726.

JE vous avois marqué dans mes derniéres Lettres que j'avois changé d'emplacement. Je suis donc actuellement établi à l'embouchure de la riviére de Kourou dans un endroit très-commode. Tous mes Néophites y sont aussi établis, & quand on entre dans notre riviére, ce fracas de cases Indiennes donne dans la vuë. Je suis au milieu, & l'établissement ressemble assez à un bon Bourg. Je suis actuellement occupé à faire construire une Eglise qui sera assez jolie. J'ai donné l'ouvrage à un Charpentier habile de Cayenne, qui me demande 1500. livres pour sa peine. La somme est un peu considérable; mais je la trouve, sans importuner, ni incommoder personne. Mes Indiens fourniront à toute cette dépense. Pour en venir à bout, je les ai partagé en cinq compagnies, ayant chacune leur chef. Chaque compagnie doit faire une pirogue de la valeur de 200 liv. ce qui fera mille livres. Les Femmes trouveront le reste, en filant du coton & faisant des hamacs. Outre cela chaque compagnie fait son bois & son *Bardeau* On appelle ici *Bardeau* de petites planches de bois dont on couvre les bâtimens en guise d'ardoises. Tout mon

mon bois ſera bientôt fini, dès que je l'aurai, je ferai venir le Charpentier pour travailler. Ainſi voilà nos pauvres Sauvages qui, ſans le ſecours de perſonne ſe procurent une Egliſe. En attendant qu'elle ſoit achevée, ſi vous pouvez nous procurer par vos ſoins de quoi y faire avec honneur le ſervice Divin, vous ferez bien : Chandeliers, Flambeaux, Cierges, Ornemens, tout eſt bon. Vous nous avez envoyé un beau Soleil qui y tiendra bien ſon rang.

Extrait d'une autre Lettre du même, au Procureur des Miſſions en France du 13 Août 1726.

Pour ce qui eſt des progrès que j'ai fait juſques ici pour la Religion, je vous dirai que j'ai toujours cru qu'il ſeroit inutile de faire des courſes dans d'autres carbets, en s'éloignant de celui-ci. Si nous étions deux on pourroit y aller, & conduire ici peu à peu les Sauvages pour augmenter la Miſſion. Car les rendre Chrétiens & les laiſſer chez eux, ce ſeroit profaner la Religion, & la plus juſte idée qu'on peut avoir des Miſſions parmi les Sauvages, comme je m'en ſuis convaincu par ma propre expérience, c'eſt qu'il faut les ramaſſer & en former des Villages les plus nombreux que l'on peut, ſans s'amuſer à aller de carbet en carbet, où

tout le fruit que peut faire un Miſſionnaire, eſt de baptiſer quelques enfans en danger de mort. Bien des Miſſionnaires ont entrepris avant moi les Galibis; mais parce qu'ils n'ont fait que des courſes parmi eux, ſans les raſſembler, ils n'ont rien fait. Je me ſuis borné à un endroit où étoit le plus grand nombre d'Indiens, je ne m'en ſuis point écarté & graces à Dieu, j'ai réuſſi : ce qui eſt une preuve bien ſenſible de la vérité de ce que je dis.

Depuis que je ſuis arrivé ici, je me ſuis propoſé d'embraſſer, s'il ſe pouvoit tout le diſtrict du Gouvernemenent de Cayenne, & je puis dire que je me ſuis ſenti quelquefois tellement touché du déſir de la converſion de tous les Sauvages qui habitent ces quartiers, que j'en ai verſé des larmes.

Le Gouvernement de Cayenne s'étend depuis la riviére de Maroni, juſqu'à celle d'Yapok. Il faut qu'il y ait dans cette étenduë de païs au moins 20 mille Indiens de différens langages. Deux langues pourroient pourtant ſuffire pour cultiver tout cela, le Galibis & la langue des Oüayes; le Galibis pour les Indiens des côtes & l'autre langue pour ceux des terres. Les derniers ſont plus nombreux. Ils ſont dans le haut d'Yapok & il faut remonter un bon mois, pour aller à eux. Ils habitent ſur la riviére de Camopi, qui ſe jette

dans

dans l'Yapok vers sa source. Ces peuples sont en très-grand nombre, & je crois qu'on pourroit mettre là au moins quatre Missionnaires. On en pourroit mettre deux vers l'embouchure d'Yapok ; on pourroit en ce cas donner un Missionnaire au nouvel établissement qui se fait là. Il ne seroit pas seul : on a retenu l'Aumônier du Navire du Roi pour Yapok. En revenant de là à Cayenne, on trouve la riviére d'Aproüak, où il y a beaucoup d'Indiens. On y pourroit aussi mettre deux Missionnaires & trois pour Kourou qui s'étendroient jusqu'à Maroni. On pourroit même trouver de l'occupation pour un plus grand nombre d'ouvriers, à mesure qu'on s'avanceroit dans les terres. Ce que je vous écris, Mon R. P. n'est point éxagération. Je puis vous assurer que pourvû qu'on trouve la subsistance des Missionnaires que j'ai marqué, ils auront assurément de quoi travailler.

Dès que le compagnon que j'attends sera arrivé, je tâcherai de le mettre en état de faire la Mission de Kourou. Quand il sçaura assez le Galibis pour cela, je remonterai dans les terres par la riviére d'Aproüak, je visiterai tous les Indiens de ces quartiers, j'entrerai dans le Camopi, de là je descenderai par la riviére d'Yapok ; je remarquerai tous les endroits où l'on pourra mettre des Missionnaires, & je vous en-

voyerai la relation de mon voyage. Si ce que je propoſe convient, faites-moi le ſçavoir, & je ferai venir auſſi-tôt un Oüaye pour m'apprendre la langue, dont je ferai le Dictionnaire & la Grammaire.

Voilà mon R. P. quelles ſont mes vuës par rapport au bien qui ſe peut faire dans ce païs-ci : heureux ſi je pouvois, avant que de mourir en voir l'accompliſſement ; je mourrois content alors. Si on approuve mon projet je ſuis prêt à y mettre la main. J'ai graces à Dieu, une ſanté encore aſſez vigoureuſe, à quelques reſtes près d'une violente ſciatique qui me tourmente fort, il y a environ ſept ans ; Je vous prie auſſi de faire voir ma lettre à ceux de nos Péres, qui vous ont témoigné, comme vous me le marquez, qu'ils prennent beaucoup de part à tout ce qui ſe paſſe dans cette Miſſion. Je les remercie d'avance de tous les biens qu'ils ſouhaitent de faire à la Miſſion des Sauvages.

J'oubliois un article eſſentiel qui regarde les malades de la Miſſion. Les ſecours que vous me faites eſpérer, ne ſçauroient être mieux employez. Le peu de ſecours qu'ont les Sauvages dans leurs maladies, a donné ſans doute occaſion aux ſuperſtitions qui regnent parmi eux. Il a fallu pour les faire Chrétiens, ſe charger du ſoin de les ſecourir

ſecourir par les voyes que la Religion qu'ils ont embraſſé, leur permet. Comme ce ſoin m'emportoit beaucoup de tems, j'ai fait apprendre un peu de chirurgie à quelques Indiens que j'ai chargé du ſoin des malades: Employez mon R. P. les Aumônes qu'on voudra faire à la Miſſion, à nous pourvoir de remédes, d'inſtrumens de chirurgie, &c.

Extrait d'une autre Lettre du même à ſon Frere; du 11 *Septembre* 1727.

LA Miſſion des Indiens eſt à préſent établie ſelon le projet que j'avois envoyé en France. J'ai pris dans mon diſtrict la Cure d'Oüyapok, où le Roi veut établir une colonie. Oüyapok au reſte eſt rempli d'Indiens bien autrement que Kourou & les autres côtes en tendant vers Surinam. Ce ſera là le fort des Miſſions. Je me contente pour le préſent de deux ou trois Miſſionnaires; c'eſt tout ce que je demande en attendant que je ſois en état d'en entretenir un plus grand nombre.

Le Charpentier eſt actuellement occupé à travailler à mon Egliſe. Tout eſt prêt, & j'eſpére la voir en état dans trois ou quatre mois. Le deſſein en eſt bon & le Charpentier habile. J'ai ſon payement tout prêt du fruit des travaux de nos Indiens Chrétiens. Il s'a-

gir

git à préſent des ornemens de l'Egliſe. J'ai déjà le tableau qui m'a été apporté dans un Navire du Roi. Il eſt beau; c'eſt une Vierge entourée des Sauvages à ſes pieds & de leur Miſſionnaire. Je ne vous envoye point encore la carte Topographique du païs; le Deſſinateur eſt à Oüyapok; quand j'irai, je la lui ferai lever & je vous l'envoyerai.

CHAPITRE III.

La Compagnie Françoiſe de Guinée prend le parti de fournir des Négres à l'Amérique Eſpagnolle.

RIen au monde n'étoit plus capable d'enrichir la Compagnie & tout le Royaume avec elle, que l'Aſſiento, ou l'Aſſiente, c'eſt ainſi qu'on appelle le parti, la ferme ou le droit excluſif de faire paſſer dans l'Amérique Eſpagnole les Négres qui y ſont néceſſaires, & avec eux des marchandiſes de toute eſpéce.

Les Génois ont eu pendant bien des années ce traité & y ont gagné prodigieuſement. Nous l'avons eu pendant dix ans & nous nous y ſommes ruinez. D'où vient cette différence, elle ſaute aux yeux, & me diſpenſe d'en dire davantage.

Voici le traité qui fut paſſé pour cette

te affaire entre le Roi d'Eſpagne & la Compagnie Royale de Guinée, le 17 Août 1701, par Mr. Ducaſſe, Chef d'Eſcadre des Armées navalles du Roi, enſuite de la permiſſion de Sa Majeſté, & ſur la procuration de ladite Compagnie Royale de Guinée. Il a pour titre. Traité fait entre les deux Rois Très Chrétien & Catholique avec la Compagnie Royale de Guinée établie en France, concernant l'Introduction des Négres dans l'Amérique.

Les principaux articles ſont.

Que ladite Compagnie Françoiſe de Guinée ayant obtenu permiſſion de leurs Majeſtez très-Chrétienne & Catholique de ſe charger de l'aſſiente ou introduction des Eſclaves Négres dans les Indes Occidentales de l'Amérique appartenantes à Sa Majeſté Catholique, s'offre & s'oblige tant pour elle que pour ſes Directeurs aſſociez ſolidairement d'introduire dans leſdites Indes Occidentales appartenantes à S. M. C. pendant le tems & eſpace de dix années qui commenceront au prémier Mai 1702, & finiront à pareil jour 1712 quarante-huit mille Négres, piéces d'Inde des deux ſéxes, & de tous âges, leſquels ne ſeront point tirez des païs de Guinée qu'on appelle Minas & Cap verd, attendu que les Négres de ces païs ne ſont pas propres pour les Indes Occidentales; laquelle quantité de

48000

48000 Negres reviendra par chacune desdites dix années à celle de 4800 Négresses ou Négres.

Que pour chaque Négre piéce d'Inde de la mesure ordinaire & suivant l'usage établi auxdites Indes, Ladite Compagnie payera 33 $\frac{1}{3}$ écus, chaque écu valant trois livres tournois monnoye de France ; ce qui est la même chose que 33 piastres & un tiers de piastre, pour tous drois d'entrée ou sortie, ou autres qui appartiennent, ou peuvent appartenir à S. M C. en cas qu'elle en puisse prétendre, ou imposer aucuns autres.

Que ladite Compagnie payera par avance à S. M. C. six cens mille livres en deux payemens, de laquelle somme ladite Compagnie ne pourra se rembourser que sur les deux derniéres années de ce traité.

Que lesdits droits dûs pour l'introduction des Négres chaque année seroient payez à S. M. C. dans Madrid, ou à Paris de six mois en six mois, dont le prémier commencera au prémier Novembre 1702.

Que lesdits droits ne seront payez que pour 4000 Négres, piéce d'Inde, Sadite M C. remettant à ladite Compagnie les droits qui pourroient lui appartenir pour les 800 Négres, piéce d'Inde, restant desdits 4800 Négres que ladite Compagnie pourra introduire

chaque

chaque année dans lesdites Indes Espagnoles, & ce en considération des avances que ladite Compagnie fait à S. M. C. tant des intérêts de la somme de six cens mille livres, & des risques qu'elle courra pour faire tenir les payemens des droits de Sa Majesté dans Paris ou Madrid.

Que pendant que la guerre durera, ladite Compagnie ne sera pas obligée à introduire plus de trois mille Négres piéces d'Inde, chaque année; Sadite M. C. lui laissant la liberté de pouvoir remplir les dix-huit cens restans, pour faire le supplément des quatre mille huit cens qu'elle a permission d'introduire chaque année dans les années suivantes, avec la même liberté à ladite Compagnie, en cas qu'elle ne pût par quelqu'autre accident remplir ledit nombre de trois mille Négres de le remplir les années suivantes; mais que ladite Compagnie payera toujours à sadite M. C. ladite somme de 300000 livres pour les droits desdits trois mille Négres de six mois en six mois pendant chacune desdits années que la guerre durera, soit qu'elle les fournisse, ou qu'elle ne les fournisse pas.

Ajoûte audit article, que si la guerre ne finissoit pendant les dix années que ledit traité doit durer, qu'elle empêchât ladite Compagnie de fournir le nombre de Négres, auquel elle est obligée par ledit

traité ; elle ne laissera pas de payer entiérement les droits de sadite M. C. mais qu'elle aura la liberté de remplir son obligation pendant trois années que sadite M. C. lui accorde pour regler & terminer ses comptes & retirer tous effets qui lui appartiendront, sans que ladite Compagnie soit tenuë de payer aucuns droits pour l'introduction desdits Négres.

Que même en tems de paix ladite Compagnie ne sera pas nécessairement obligée à introduire pendant chaque année les quatre mille huit cens Négres piéces d'Inde stipulez par son traité, & qu'elle pourra les remplir dans les années suivantes ; mais que ladite Compagnie sera toujours obligée de payer les droits de S. M. C. comme si elle avoit fourni ledit nombre de Négres.

Que ladite Compagnie aura la liberté de se servir des navires de Sa M. T. C. de ceux qu'elle pourra avoir de son propre, ou de ceux des Sujets de S. M. C. équipez de François ou Espagnols ; tous lesdits équipages dont elle se servira, seront de la Religion Catholique-Romaine.

Qu'il sera loisible à ladite Compagnie d'introduire les Négres auxquels elle est obligée par le présent traité dans tous les ports de la mer du Nord dans quelques navires qu'ils viennent, pourvû qu'ils soient alliez à la couronne d'Espagne, de la

la même maniére qu'il a été accordé aux précédens Assensistes, à condition toutes fois que tous les Capitaines & Commandans desdits navires & leurs équipages fassent profession de la Religion Catholique, Romaine.

Que ladite Compagnie pourra introduire & vendre les Négres dans tous les ports de la mer du Nord à son choix, Sadite M. C. dérogeant par ce traité à la condition par laquelle les précédens Assensistes étoient exclus de les pouvoir introduire par d'autres ports que ceux qui étoient désignez par leurs traitez, à la charge toutefois que ladite Compagnie ne pourra introduire ni débarquer lesdits Négres que dans les ports, où il y aura actuellement des Officiers Royaux de Sad. M. C. pour visiter les navires de ladite Compagnie & leurs chargemens, & donner des certificats des Négres qui seront introduits.

Que les Négres que ladite Compagnie introduira dans les ports des Isles du Vent Ste. Marthe, Cumana & Maracaybo, ne pourront par elle être vendus chacun plus de trois cens piastres, & quelle les donnera même à meilleur marché, si elle peut; mais qu'à l'égard de tous les autres ports de la nouvelle Espagne & de terre ferme. Il sera loisible à ladite Compagnie de les vendre le plus cher & le plus avantageusement qu'elle pourra.

Que

Que ladite Compagnie pourra aussi introduire les Négres dans les ports de Buenosaires, jusqu'à la quantité de cinq ou six cens des deux séxes & les y vendre le plus avantageusement qu'elle pourra, & qu'elle ne pourra y en vendre, ni debarquer un plus grand nombre.

Que pour conduire & introduire les Négres dans les Provinces de la mer ds Sud, ladite Compagnie aura la liberté de fabriquer ou acheter en échange desdits Négres ou autrement, soit à Panama, ou dans quelques autres ports & arsenaux de la mer du Sud, deux navires fregates, ou hourques de quatre cens tonneaux, ou environ, pour embarquer lesdits Négrés à Panama, & les conduire dans tous les autres ports du Perou, & raporter le produit de la vente d'iceux, soit en marchandises, soit en reaux, barres d'argent ou lingots d'or qui soient quintez, & sans fraude, & que ladite Compagnie ne pourra être obligée de payer aucun droit pour ledit argent & or, reaux & barres ou lingots, soit d'entrée, ou de sortie.

Que ladite Compagnie aura pareillement la liberté d'envoyer d'Europe à Portebelle, & de faire passer de Portobelle à Panama, les cordages, voiles, bois, fer & généralement toutes autres sortes de marchandises agrêts & apparaux

raux néceſſaires pour la conſtruction, équipement, armement & entretien deſdits vaiſſeaux, fregates, ou hourgues, &c. Leſquels apparaux elle ne pourra vendre ni débiter ſous peine de confiſcation, à la charge auſſi qu'après l'accompliſſement du préſent traité, ladite Compagnie ne pourra ſe ſervir deſdites fregates, hourgues ou navires, ni les faire repaſſer en Europe, & qu'elle ſera obligée de les vendre, troquer, ou donner comme bon lui ſemblera, ſix mois après la fin dudit traité.

Que ladite Compagnie pourra ſe ſervir de François ou Eſpagnols à ſon choix pour la régie dudit traité, tant dans les ports de l'Amérique, que dans le dedans des terres, à condition toute-fois que dans chacun deſdits ports des Indes. Il ne pourra y avoir plus de quatre ou ſix François, du nombre deſquelles ladite Compagnie choiſira ceux dont elle aura beſoin pour les envoyer au dedans des terres prendre ſoin de ſa regie & du recouvrement de ſes effets.

Que ladite Compagnie pourra nommer dans tous les ports & autres lieux principaux de l'Amérique, des Juges Conſervateurs, pourvû qu'ils ne ſoient pas Officiers de S. M. C. leſquels prendront ſeuls à l'excluſion de tous autres mêmes des Officiers Royaux de S. M. C. la connoiſſance de toutes les cauſes & dependances dudit traité, & que les appel-

appellations de leurs jugemens reſſortiront au Conſeil Royal Souverain des Indes, comme auſſi celui qui ſe trouvera à l'avenir Préſident dudit Conſeil, ſera le protecteur du préſent traité; & qu'en outre ladite Compagnie pourra propoſer à Sadite M. C. un des Conſeillers dudit Conſeil, pour être Juge Conſervateur du traité, à l'excluſion de tous autres auxquels Sa Majeſté donnera ſon approbation de la même maniére qu'elle à été accordée aux précédens Aſſenſiſtes.

Que les Vice-rois, Tribunaux d'Audiances, Capitaines Généraux, ni Gouverneurs, ou aucuns autres Officiers de Sadite M. C. ne pourront ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des navires deſtinez a l'éxécution dudit traité, ni pareillement prendre, détourner, ſaiſir ni arrêter par violence, ni autrement les biens, ni effets dépendans dudit traité de l'Aſſiente, & appartenant à ladite Compagnie, ſous peine d'être reſponſables en leurs propres & privez noms des dommages que ladite Compagnie aura ſouſferts.

Que ladite Compagnie, ſes commis & facteurs aux Indes pourront avoir à leur ſervice les matelots, voituriers, arrimeurs & autres gens néceſſaires pour la charge & décharge de leurs navires, en convenant avec eux de gré à gré de leur ſolde & appointement.

Qu'il

Qu'il ſera au choix de ladite Compagnie de charger les effets qu'elle aura auxdites Indes, pour les tranſporter en Europe ſur les navires de la flote, ou ſur les gallions, en convenant avec les Capitaines & Maîtres deſdits navires, ou de les faire paſſer ſur leurs propres navires, leſquels pourront venir, ſi bon leur ſemble de conſerve avec leſdites flotes & gallions, ou autres navires de guerre de Sadite M. C. avec toute ſorte de protection de la part des Officiers qui les commanderont.

Qu'à commencer du prémier May 1702, la Compagnie de Portugal, ni autres perſonnes ne pourront introduire aucuns Négres dans leſdites Indes à peine de confiſcation d'iceux au profit de ladite Compagnie qui payera en ce cas à ladite Majeſté Catholique les droits d'entrée pour leſdits Négres ainſi confiſquez.

Que ladite Compagnie, ou ſes agens & porteurs de ſes ordres; pourront ſeuls faire naviger leurs vaiſſeaux & introduire leurs Négres dans les ports des côtes du Nord des Indes Occidentales; deffenſe à tous autres, ſoit qu'ils ſoient Sujets de Sadite M. C. ou qu'ils ſoient étrangers, d'y en faire entrer, tranſporter, ni introduire ſous les peines portées par les loix.

Que Sadite M. C. donnera à ladite Compagnie ſa parole Royale de la main-

tenir dans la pleine possession & éxemption dudit traité, & que si elle est troublée en quelque façon que ce soit, Sadite M. C. s'en reserve à elle seule la connoissance.

Qu'aussitôt que les navires de ladite Compagnie entreront dans les ports des Indes avec leur chargement desdits Négres, les Capitaines d'iceux seront tenus de certifier qu'il n'y a aucune maladie contagieuse dans leurs bords.

Qu'après que lesdits vaisseaux auront entré & mouillé dans quelqu'un desdits ports, ils seront visitez par le Gouverneur, ou Officiers Royaux, & lorsqu'ils debarqueront leurs Négres, ou partie d'iceux, ils pourront en même tems débarquer les vivres nécessaires pour leur nouriture, en les mettant dans quelques maisons ou magazins particuliers, après avoir été visitez & obtenu la permission desdits Gouverneurs ou autres Officiers Royaux, pour éviter tout sujet de fraude & discution, avec deffense de faire entrer, vendre, ni debiter aucune sorte de marchandises, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, autre que lesdits Négres & leur nourriture, à peine de la vie contre ceux qui l'entreprendront, & contre les Officiers & autres Sujets de Sadite M. C. qui le souffriront, que lesdites Marchandises qui se trouveront de vente en fraude & contre cette deffense seront confisquées

fiſquées & enſuite brûlées publiquement par l'ordre deſdits Gouverneur ou Officiers Royaux & les Capitaines ou Maîtres des Navires, quand même ils ne ſeroient coupables que de négligence; pour n'avoir pas ſoigneuſement veillé à empêcher le débarquement deſdites marchandiſes, condamnez à en payer la valeur.

Que Sadite M. C. excepte néanmoins de la peine ci deſſus les vaiſſeaux ſur leſquels les Négres ſeront embarquez & leſdits vivres, S. M. les en déclarant libres, voulant qu'ils puiſſent continuer leur commerce en la maniére preſcrite.

Que Sadite M. déclare pareillement éxempts de la peine de mort ceux des coupables deſdites fraudes, dont les marchandiſes ſaiſies n'excéderont pas la valeur de cent piaſtres, ou écus, auquel cas leſdites marchandiſes ſeront confiſquées & enſuite brûlées & le Capitaine condamné à en payer la valeur ſeulement.

Que ladite Compagnie ne payera aucun droit d'entrée, de ſortie, ni autre quelconque pour les vivres qu'elle debarquera, ou rembarquera dans ſes vaiſſeaux pour la nourriture deſdits Négres, en cas que leſdits vivres lui appartiennent & proviennent de ſeſdits vaiſſeaux; mais ſi elles les achette des Sujets de S. M. C. elle en payera en ce cas-là les mêmes droits que payent ſeſdits Sujets.

Que lorſque ladite Compagnie, ſes agens ou facteurs auront vendu dans un port partie des Négres qu'ils y auront introduits, il leur ſera permis de tranſporter le reſte dans un autre port, comme auſſi de prendre en payement deſdits Négres & embarquer librement des reaux, barres d'argent & lingots d'or qui ſoit quintez & ſans fraudes & autres ſortes de denrées & marchandiſes qui ſe tirent des Indes, & ce ſans payer aucuns droits pour toutes leſdites matiéres d'or & d'argent; mais ſeulement les droits de ſortie des marchandiſes qu'ils embarqueront; que ladite Compagnie aura la liberté de faire partir les vaiſſeaux, dont elle ſe ſervira pour l'éxécution dudit traité, ſoit des ports d'Eſpagne, ſoit des ports de France à ſon choix en donnant avis à Sadite M. C. de leur départ,

Qu'elle pourra pareillement faire ſes retours, ſoit en reaux, barres d'argent, lingots d'or, ou autres fruits, denrées & marchandiſes provenant de la vente deſdits Négres, dans leſdits ports de France, ou d'Eſpagne, à ſon choix, à condition que ſi leſdits retours ſe font dans les ports d'Eſpagne, les Capitaines & Commandans deſdits vaiſſeaux ſeront obligez de faire leur déclaration aux Officiers de Sadite M. C. de ce qui compoſera leur changement, & que ſi les retours ſe font dans les ports de France.

France, ils feront tenus d'en envoyer l'état & la facture à Sadite M. C. afin qu'elle en ait une entiére connoissance.

Qu'aucuns desdits navires de ladite Compagnie ne pourra raporter d'autres reaux, barres d'argent, lingots d'or & autres fruits, denrées & marchandises que ceux qui proviendront de la vente desdits Négres, leur deffendant S. M. de charger aucuns effets appartement à ses Sujets naturels des Indes, à peine de punition contre les contrevenans.

Si quelques navires de ladite Compagnie armez en guerre, font des prises sur les ennemis de l'une ou l'autre Couronne, ou sur les pirates & corsaires, lesdites prises & les vaisseaux qui les auront faites, seront reçuës dans tous les ports de Sadite M. C. & si les prises sont jugées bonnes, les preneurs ne pourront être obligez de payer de plus grands droits d'entrée, que ceux qui sont établis & que les propres & naturels Sujets de S. M. payent ordinairement; & que si dans lesdites prises il se rencontre des Négres, ils les pourront vendre à compte de lad. Compagnie comme elle est obligée de fournir, comme aussi les vivres dont elle n'aura pas besoin, mais non les marchandises & manufactures, dont Sadite M. C. leur deffend la vente; pourront seulement les faire porter à Carthagéne, ou Portobelle, pour y être enfermées jusqu'à

ce que les foires ordinaires desdits ports de Carthagéne & de Portobelle se tiennent, elles pourront être venduës par lesdits Officiers de S. M. C. en présence desdits preneurs, ou de ceux qui auront leur pouvoir, & que du prix d'icelles, le quart en appartiendra à Sadite M. C. & les trois autres quarts dudit prix au preneurs, après la déduction des frais, aussi bien que des navires & bâtimens pris tels qu'ils puissent être, avec leurs armes, artillerie, munitions, agrets & apparaux.

Que S. M. T. C. & S. M. C. feront intéressez pour la moitié dans ladite Compagnie, & chacune d'elles pour un quart ainsi qu'il a été convenu, moyennant deux millions, qu'elles payeront par égale portion pour la moitié des quatre millions de fonds que ladite Compagnie a trouvé nécessaire de faire pour la régie & éxécution dudit traité, & que ladite Compagnie fera l'avance du million que Sadite M. C. lui payera l'intérêt, à raison de huit pour cent par chacune année, à compter du jour de ladite avance, jusqu'à l'entier & parfait payement.

Que ladite Compagnie donnera le compte des profits qu'elle aura fait à la fin des cinq prémiéres années du traité finies & accomplies avec les preuves justificatives en bonne forme, qui seront éxaminées par les Officiers de S. M.

M. T. C. lesquels liquideront ce qui en reviendra à Sadite M. C. sur quoi ladite Compagnie se remboursera des avances qu'elle aura faites pour Sadite M. C. & des intérêts qui lui ont été réglez; ce qui sera observé pareillement pour le compte des cinq derniéres années du traité.

Si après lesdites avances & intérêts remboursés à ladite Compagnie, il se trouve quelque profit qui revienne encore à Sadite M. C. du compte desdites cinq prémiéres années : en ce cas ladite Compagnie le retiendra pour remboursement, en tout ou en partie des 60000 livres qu'elle s'est chargée d'avancer à Sadite M. C. & dont elle ne devoit être remboursée que dans les deux derniéres années dudit traité.

Que ladite Compagnie après ledit traité fini & accompli aura trois années de tems pour liquider tous ses comptes, retirer ses effets desdites Indes & rendre à S. M. C. son compte final, & que pendant lesdites trois années ladite Compagnie, ses gens & commis joüiront des mêmes priviléges & franchises qui leur sont accordez pendant la durée dudit traité pour l'entrée libre de ses vaisseaux dans tous les ports de l'Amérique, & pour en retirer ses effets.

Ce traité & toutes les dispositions d'icelui ont été approuvées & ratifiées par

S. M. T. C. & l'acte de ratification envoyé à S. M. C.

Le Roi a même rendu un Arrêt le 28 Octobre 1701, par lequel il a été ordonné.

Que toutes les marchandises que ladite Compagnie de Guinée fera venir des Pays étrangers, tant pour l'armement & avitaillement de ses vaisseaux que pour son commerce, & la traite des Négres, & celle qu'elle raportera en retour de l'Amérique; joüiront du droit d'entrepôt, & ne pourront être assujetties à aucuns droits sous quelque prétexte que ce soit, à condition par les preneurs desdites marchandises d'en fournir un état, avant qu'elles arrivent au port de leur destination, & que les unes & les autres seront mises dans des magazins, dont le principal Commis des Fermes dans le port aura une clef, ensorte qu'elles ne puissent être enlevées sans sa participation, & qu'il n'en puisse être vendu, ni porté dans le Royaume sans en payer les droits.

Que ladite Compagnie pourra faire passer par le Royaume par terre, pendant la guerre seulement, les marchandises de l'Amérique provenant de ses retours qu'elle aura destiné pour les païs étrangers, ou pour les provinces du Royaume non sujettes aux cinq grosses Fermes & réputées étrangeres sans payer aucuns droits, en prenant seule-

ſeulement avec les Commis des cinq groſſes Fermes toutes les précautions neceſſaires pour empêcher les fraudes.

Que ladite Compagnie de Guinée joüira de l'exemption de la moitié des droits d'entrée ſur le cacao qu'elle fera venir dans le Royaume, pour y être conſommé.

Qu'elle joüira pareillement de l'éxemption des droits de ſortie en entier ſur toutes les marchandiſes qu'elle tirera du Royaume pour être tranſportées, tant aux côtes d'Afrique que dans l'Amérique.





CODE NOIR

OU

EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT

Pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice & la Police des Isles Françoises de l'Amérique, & pour la discipline & le commerce des Négres & Esclaves dans ledit Païs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : SALUT, comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire éxaminer en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyez par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité & de notre Justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y régler

gler ce qui concerne l'Etat & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles ; & désirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non seulement par l'étenduë de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessitez. A CES CAUSES de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissanee & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE I.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Pere du 23 Avril 1615. soit éxéeuté dans nos Isles ; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels comme aux ennemis déclarez du nom chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II.

Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisez & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Négres nouvellement

arrivez, d'en avertir les Gouverneurs & Intendans desdites Isles dans la huitaine au plus tard. à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le tems convenable.

III

Interdisons tout éxercice public d'autre Religion que de la Catholique Apostolique & Romaine ; voulons que les contrevenans soient punis comme rébelles & désobéïssans à nos commandemens. Deffendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujets à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV.

Ne seront préposez aucuns Commandeurs à la direction des Négres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Négres contre les Maîtres qui les auront préposez, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Deffendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs esclaves dans le libre éxercice de

de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de punition éxemplaire.

V I.

Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver les jours de Dimanche & Fêtes qui ſont gardez par nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Eſclaves leſdits jours, depuis l'heure de minuit, juſqu'à l'autre minuit, ſoit à la culture de la terre, à la manufacture des ſucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amande & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation tant des ſucres que deſdits eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans leur travail.

V I I.

Leur deffendons pareillement de tenir le marché des Négres & tous autres marchez leſdits jours ſur pareilles peines, & de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au marché & d'amande arbitraire contre les Marchands.

V I I I.

Declarons nos Sujets qui ne ſont pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de

telles conjonctions, que nous voulons être tenuës & reputées, tenons & reputons pour vrais concubinages.

I X.

Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnez à une amande de deux mille liv. de sucres; & s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amande, ils seront privez de l'esclave & des enfans, & qu'elle & eux soient confisquez au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme n'étant point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise sadite esclave, qui sera affranchie par ce moyen & les enfans rendus libres & légitimes.

X.

Lesdites solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41. 42. & par la Declaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du pére & de la mére de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

X I.

X I.

Deffendons aux Curez de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maître. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

X I I.

Les enfans qui naîtront de mariage entre esclaves, seront esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leur mari, si le mari & la femme ont des Maîtres différens.

X I I I.

Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mére, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pére, & que si le pére est libre & la mére esclave, les enfans seront esclaves pareillement.

X I V.

Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre Sainte dans les Cimetiéres destinez à cet effet, leurs esclaves baptisez, & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédez.

X V.

Deffendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les

en

en trouvera ſaiſis ; à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyez à la chaſſe par leur Maître, & qui ſeront porteurs de leurs billets, ou marques connuës.

XVI.

Deffendons pareillement aux eſclaves appartenans à différens Maîtres, de s'attrouper, ſoit le jour ou la nuit, ſous prétexte de nôces, ou autrement, ſoit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du foüet & de la fleur de Lys, & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances agravantes, pourront être punis de mort : ce que nous laiſſons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir ſur les contrevenans, de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun decret.

XVII.

Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou tolléré telles aſſemblées compoſées d'autres eſclaves que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnez en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à ſes voiſins à l'occaſion deſdites aſſemblées, en dix écus d'amande pour la prémiére fois, & au double au cas de récidive.

XVIII.

XVIII.

Deffendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du foüet contre les esclaves & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amande contre l'acheteur.

XIX.

Leur deffendons aussi d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particuliéres pour vendre aucunes sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connuës, à peine de révendication des choses ainsi venduës, sans restitution du prix par leurs Maîtres & de six livres tournois d'amande à leur profit contre les acheteurs.

XX.

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chaque marché pour éxaminer les denrées & marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI.

Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses

ſes dont ils trouveront les eſclaves chargez, lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connuës, pour être renduës inceſſament à leurs Maîtres, ſi les habitations ſont voiſines du lieu où les eſclaves auront été ſurpris en delit, ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées à l'Hôpital pour y être en dépôt juſqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XXII.

Seront tenus les Maîtres de fournir par chacune ſemaine à leurs eſclaves âgez de dix ans & audeſſus pour leur nourriture, deux pots & demi-meſure du païs de farine de Magnoc, ou trois caſſâves peſant deux livres & demie chacune au moins, ou choſes équivalantes, avec deux livres de bœuf ſallé, ou trois livres de poiſſon ou autre choſe à proportion, & aux enfans depuis qu'ils ſont ſevrez juſqu'à l'âge de dix ans la moitié de vivres ci-deſſus.

XXIII.

Leur deffendons de donner aux eſclaves de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnée au précédent article.

XXIV.

Leur deffendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

Se-

XXV.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maîtres.

XXVI.

Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres selon que l'avons ordonné par ces Presentes, pourront en donner avis à notre Procureur & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons-être observé pour les crimes & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs esclaves.

XXVII.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits esclaves seront adjugez à l'Hôpital auquel les Maîtres seront condamnez de payer six sols par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chacun esclave.

XXVIII.

Declarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes, ou autre-

autrement, à quelque titre que ce soit être acquis en pleine propriété à leur Maître, sans que les enfans des esclaves leur pére & mére, leurs parens & tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX.

Volons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront géré & négotié dans la boutique, & pour l'espéce particuliére du commerce, à laquelle les Maîtres les auront preposez, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres; le pécule desdits esclaves que leurs Maîtres leur auront permis en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout ou en partie en marchandises, dont les esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX.

Ne pourront les eſclaves être pourvûs d'offices, ni de commiſſion ayant quelques fonctions publiques, ni être conſtituez agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & adminiſtrer aucun négoce, ni arbitres en perte, ou témoins, tant en matiére civile que criminelle & en cas qu'ils ſoient oüis en témoignage, leurs dépoſitions ne ſerviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, ſans que l'on en puiſſe tirer aucune préſomption ni conjecture, ni adminiculle de preuve.

XXXI.

Ne pourront auſſi les eſclaves être partie, ni en jugement, ni en matiére civile, tant en demandant que deffendant, ni être partie civile en matiére criminelle ; ſauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matiére civile, & de pourſuivre en matiére criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les eſclaves.

XXXII.

Pourront les eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leur Maître partie, ſinon en cas de complicité, & ſeront leſdits eſclaves accuſez, jugez en prémiére Inſtance par les Juges ordinaires & par appel au Conſeil Souverain ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalitez que les perſonnes libres.

L'Eſ-

XXXIII.

L'Eſclave qui aura frappé ſon Maître, ou la femme de ſon Maître, ſa Maîtreſſe, ou leurs enfans avec contuſion de ſang, ou de viſage, ſera puni de mort.

XXXIV.

Et quand aux excès & voyes de fait qui ſeront commis par les eſclaves contre les perſonnes libres : voulons qu'ils ſoient ſévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV.

Les vols qualifiez, même ceux des chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les eſclaves, ou par ceux affranchis, ſeront punis de peines afflictives, même de mort ſi le cas le requiert.

XXXVI.

Les vols de moutons, chévres, cochons, volailles, cannes de ſucre, poix, maignoc ou autres légumes faits par les eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol, par les Juges qui pourront s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Executeur de la Haute Juſtice, & marquez à l'épaule d'une fleur de lys.

XXXVII.

Seront tenus les Maîtres en cas de vol ou autrement des dommages cauſez par leurs eſclaves, outre la peine corporelle des eſclaves, reparer les torts en

en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort à été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII.

L'esclave fugitif qui aura éte en fuite pendant un mois à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule: & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé & sera marqué d'un fleur de lys sur l'autre épaule, la troisiéme fois il sera puni de mort.

XXXIX.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnez par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de sucres par chacun jour de rétention.

XL.

L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'éxécution par deux des principaux habitans de l'Isle qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître; pour à quoi satisfaire

il

il ſera impoſé par l'Intendant ſur chacune tête de Négre payant droit, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera régalée ſur chacun deſdits Négres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI.

Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels contre les eſclaves à peine de concuſſion.

XLII.

Pourront pareillement les Maîtres, lorſqu'ils croiront que leurs eſclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiſcation des eſclaves & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII.

Enjoignons à nos Officiers de pourſuivre criminellement les Maîtres ou les Commandeurs qui auront tué un eſclave ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, & de punir le Maître ſelon l'atrocité des circonſtances, & en cas qu'il y ait lieu de l'abſolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que Commandeurs abſous,

ſans qu'ils ayent beſoin de nos graces.

XLIV.

Declarons les eſclaves être meubles, & comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de ſuite par hipotêque, & partager également entre les coheritiers ſans préciput ni droit d'aîneſſe, n'être ſujets au douaire Coûtumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire.

XLV.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLVI.

Dans les ſaiſies des eſclaves, ſeront obſervées les formalitez preſcrites par nos Ordonnances & les Coûtumes pour les ſaiſies des choſes mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant ſoient diſtribuez par ordre des ſaiſies; & en cas de déconfiture au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées & généralement que la condition des eſclaves ſoit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choſes mobiliaires aux exceptions ſuivantes.

XLVII.

Ne pourront être saisis & vendus séparément, le Mari & la Femme & leurs enfans impubéres, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître, déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les alienations volontaires, sur peine que feront les alienateurs d'être privez de celui ou de ceux qu'ils auront gardez qui seront adjugez aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun suplément du prix.

XLVIII.

Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries, & habitations, âgez de 14. ans & au dessus jusques à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, ou indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement; défendons à peine de nullité de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries ni habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit & y travaillant actuellement.

XLIX.

Les Fermiers judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement coujointement avec les esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter parmi

parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront les enfans qui seront nez des esclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L.

Voulons que nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire s'il intervient un decret, & qu'à cet effet, mention soit faite dans la derniére affiche avant l'interposition du decret des enfans nez des esclaves depuis la saisie réelle : que dans la même affiche il sera fait mention des esclaves décédez depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI.

Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des esclaves & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs priviléges & hypotéques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des esclaves.

LII.

Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion du prix des fonds.

LIII.

Ne seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décretez, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les esclaves sans les fonds.

LIV.

Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs & autres Jouïssans des fonds, ausquels sont attachez des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons péres de familles, sans qu'ils soient tenus après leur administration de rendre le prix de ceux qui seront décédez ou diminuez par maladies, vieillesse ou autrement sans leur faute & sans qu'ils puissent aussi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfans nez desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en seront les Maîtres & Propriétaires.

LV.

Les Maîtres âgez de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI.

Les Esclaves qui auront été faits légatai-

taires univerſels par leurs Maîtres ou nommez Exécuteurs de leurs Teſtamens, ou Tuteurs de leurs enfans, ſeront tenus & reputez, & les tenons & réputons pour affranchis.

LVII.

Déclarons leurs affranchiſſemens faits dans nos Iſles leur tenir lieu de naiſſance dans nos Iſles, & les eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos Lettres de naturalité pour joüir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Païs de notre obeïſſance encore qu'ils ſoient nez dans les Païs Etrangers.

LVIII.

Commandons aux Affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans, enſorte que l'injure qu'ils auront faite ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens & ſucceſſion en qualité de Patrons.

LIX.

Octroyons aux Affranchis les mêmes droits, priviléges & immunitez dont joüiſſent les perſonnes nez libres, voulons qu'ils méritent une liberté acquiſe, & qu'elle produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mê-

mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

LX.

Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliére par ces présentes nous apartenir pour être payées à ceux qui sont preposez à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Garde-Loupe, Saint Christophle, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniére que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars mil six cens quatre-vingt cinq, & de notre Régne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas.* Par le Roy, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER.

LIER : Et scellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de soye verte & rouge.

Lû, publié & enregistré le présent Edit, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être éxécuté selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux Siéges Ressortissants du Conseil, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain, de la Côte Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. *Signé*, MORICEAU.





CODE NOIR

OU

EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT

POUR

Le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Négres dans la Province & Colonie de la Loüisianne.



LOUIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant représenté que la Province & Colonie de la Loüisiane est considérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Négres pour la culture des terres: Nous avons jugé qu'il étoit

étoit de notre authorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une loi & des régles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des esclaves dans lesdites Isles. Et désirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y sont habituez & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez, Nous leur sommes toujours présens par l'étenduë de notre puissance, & par notre application à les secourir; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science pleine puissance & authorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roy Louis XIII. de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera éxécuté dans notre Province & Colonie de la Louïsianne; ce faisant enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers de chasser dudit Païs tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, ausquels, comme aux ennemis déclarez du nom chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois à compter du

jour de la publication des Préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II.

Tous les eſclaves qui ſeront dans notredite Province, ſeront inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & baptiſez : ordonnons aux Habitans qui acheteront des Négres nouvellement arrivez, de les faire inſtruire & baptiſer dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire ; enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, d'y tenir éxactement la main.

III.

Interdiſons tous éxercices d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine ; Voulons que les contrevenans ſoient punis comme rébelles & déſobéiſſans à nos Commandemens : Défendons toutes aſſemblées pour cet effet, leſquelles Nous déclarons conventicules, illicites & ſéditieuſes, ſujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou ſouffriront à l'égard de leurs Eſclaves.

IV.

Ne ſeront prépoſez aucuns Commandeurs à la direction des Négres, qu'ils ne faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de confiſcation deſdits Négres contre

contre les Maîtres qui les auront préposez, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer réguliérement les jours de Dimanches & de Fêtes; leur deffendons de travailler, ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres; & de confiscation des esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail : pourront néanmoins envoyer leurs esclaves aux Marchez.

VI.

Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre séxe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire; & à tous Curez, Prêtres ou Missionnaires séculiers ou réguliers, & même aux Aumôniers de Vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nez libres, de vivre en concubinage avec des esclaves; Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction, ensemble les Maîtres qui les auront soufferts soient condamnez cha-

cun en une amende de trois cens livres : Et s'ils sont Maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils soient privez tant de l'Esclave que des enfans, & qu'ils soient adjugez à l'Hôpital des lieux sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutes fois le présent Article avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII.

Les solemnitez prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639. pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des Personnes libres que des esclaves ; sans néanmoins que le consentement du pére & de la mére de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

VIII.

Défendons très-expressément aux Curez de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres : Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

IX.

IX.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les esclaves, seront esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des Maîtres différens.

X.

Voulons, si le mari esclave a épousé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, suivent la condition de leur mére, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pére; & que si le pére est libre & la mére Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XI.

Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les Cimetiéres destinez à cet effet, leurs Esclaves baptisez; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçû le baptême, ils seront enterrez la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédez.

XII.

Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine du foüet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyez à la Chasse par leurs Maîtres, & qui seront

porteurs de leurs billets ou marques connuës.

XIII.

Deffendons pareillement aux Esclaves appartenans à différens Maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit sous prétexte de nôces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du foüet & de la fleur de Lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances agravantes, pourront être punis de mort; ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges: Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun decret.

XIV.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnez en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la prémiére fois, & au double en cas de récidive.

XV.

Deffendons aux esclaves d'exposer en

en vente au Marché, ni de porter dans les maiſons particuliéres pour vendre, aucunes ſortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des beſtiaux, ni aucune eſpéce de grains ou autres Marchandiſes, hardes ou nippes, ſans permiſſion expreſſe de leurs Maitres, par un billet ou par des marques connuës, à peine de revendication des choſes ainſi venduës, ſans reſtitution de prix par les Maîtres, & de ſix livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains: Voulons que par rapport aux Marchandiſes, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs ſoient condamnez à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intereſts, & qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVI.

Voulons à cet effet, que deux perſonnes ſoient prépoſées dans chaque Marché, par les Officiers du Conſeil ſupérieur ou des Juſtices inférieures; pour examiner les Denrées & Marchandiſes qui y ſeront apportées par les Eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils ſeront porteurs.

XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du païs, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront leſdits Eſ-

claves

claves chargez, lorsqu'il n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connuës, pour estre renduës incessamment à leurs Maîtres si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit; sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépost jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Conseil supérieur de la Louïsianne, envoyent leurs avis sur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maîtres fournissent à leurs Esclaves, lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué par Nous: & cependant permettons ausdits Officiers, de régler par provision lesdits vivres & ledit habillement; deffendons aux Maîtres desdits Esclaves, de donner aucune sorte d'eau de vie pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX.

Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XX.

Les Esclaves qui ne seront point nourris,

ris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur général dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leur mémoires entre leurs mains; sur lesquels, & même d'office si les avis leur viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requeste dudit Procureur général & sans frais, ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Eschves.

XXI.

Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entrenus par leurs Maîtres: & en cas qu'ils les eussent abandonnez, lesdits Esclaves seront adjugez à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnez de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun Esclave; pour le payement de laquelle somme, ledit Hôpital aura privilége sur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII.

Declarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit être acquis en pleine propriété à

leurs

leurs Maîtres ; sans que les enfans des Esclaves, leurs pére & mére, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves y puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre vifs, ou à cause de mort ; lesquelles dispositions déclarons nulles ensemble toutes les Promesses & Obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIII.

Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs Boutiques, & pour l'éspéce particuliére de commerce à laquelle leurs Maîtres les auront préposez ; & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposez, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout ou partie en Marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres Créanciers.

Ne

XXIV.

Ne pourront les Esclaves être pourvûs d'Offices ni de Commission ayant quelque fonction publique, ni être constituez Agens par autres que par leurs Maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts: ne pourront aussi être temoins, tant en matieres civiles que criminelles; à moins qu'ils ne soient témoins necessaires, & seulement à défaut de Blancs: mais dans aucun cas ils ne pouront servir de témoins pour ou contre leurs Maîtres.

XXV.

Ne pourront aussi les Esclaves, être parties ni être en jugement en matiére civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être parties civiles en matiére criminelle; sauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matiere civile, & de poursuivre en matiére criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXVI.

Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité; & seront les Esclaves accusez, jugez en prémiére instance par les Juges ordinaires s'il y en a, & par appel au Conseil sur la même instruction, & avec les mêmes formalitez que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

L'Es-

XXVII.

L'Esclave qui aura frappé son Maître, sa Maîtresse, le mari de sa Maitresse, ou leurs Enfans, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII.

Et quant aux excès & voyes de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévérement punis, même de mort s'il y échoit.

XXIX.

Les vols qualifiez, même ceux de Chevaux, Cavales, Mulets, Bœufs ou Vaches, qui auront été faits par les Esclaves ou par les Affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort si le cas le requiert.

XXX.

Les vols de Moutons, Chevres, Cochons, Volailles, Grains, Fourrages, Poids, Féves, ou autres Légumes & Denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par Juges, qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute Justice, & marquez d'une Fleur-de Lys.

XXXI.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de reparer le tort en leur

nom,

nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront dechûs.

XXXII.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une Fleur de Lys sur une épaule; & s'il récidive pendant une autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera maqué d'une Fleur de Lys sur l'autre épaule, & la trosiéme fois, il sera puni de mort.

XXXIII.

Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du foüet, de la Fleur-de-Lys, & des oreilles coupées, soient jugez en dernier ressort par les Juges ordinaires, & éxecutez, sans qu'il soit nenessaire que tels jugemens soient confirmez par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'Article XXVI. des présentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

XXXIV.

Les affranchis ou Négres libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnez

damnez par corps envers le Maître, en une amende de trente livers par chacun jour de rétention ; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de rétention : & faute par lesdits Négres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus, & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit Païs qui auront des Esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera.

XXXVI.

L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'éxécution par deux des principaux Habitans qui seront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre Conseil supérieur sur chaque tête de Négre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits, Négres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

De-

Defendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit Païs, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII.

Deffendons aussi à tous nos Sujets desdits Païs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune multilation de membre à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contr'eux extraordinairement : leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité : de les faire enchaisner & battre de verges ou de cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Justice establis dans ledit Païs, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, absous, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

Vou-

XL.

Voulons que les Esclaves soient reputez meubles, & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hipotéque sur eux, qu'ils se partagent également entre les Cohéritiers sans Préciput & Droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au Doüaire coûtumier, au Retrait Lignager ou Feodal, aux Droits Feodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Decrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou Testamentaire.

XLI.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & liegne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobiliaires.

XLII.

Les formalitez prescrites par nos Ordonnances, & par la Coûtume de Paris, pour les Saisies des choses mobiliaires, seront observées dans les Saisies des Esclaves : Voulons que les deniers en provenant, soient distribuez par ordre des Saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées ; & généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobiliaires.

Vou-

XLIII.

Voulons néanmoins que le mary, la femme & leurs enfans impubéres, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître ; Déclarons nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'estre privez de celuy ou de ceux qu'ils auront gardez, qui seront adjugez aux Acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLIV.

Voulons aussi que les Esclaves âgez de quatorze ans & au dessus jusqu'à soixante ans, attachez à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent estre saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achapt, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement ; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la Saisie réelle, & défendons à peine de nullité, de proceder par Saisie réelle & Adjudication par décret sur des fonds ou habitations ; sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement

avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son Bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pendant sondit Bail.

XLVI.

Voulons nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie Saisie, si les Créanciers sont satisfaits d'ailleurs, où à l'Adjudicataire s'il intervient un Decret; & à cet effet il sera fait mention dans la derniére affiche de l'interposition dudit Decret, des enfans nez des Esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des Esclaves décédez depuis ladite Saisie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'Adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des Beaux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs Priviléges & Hypotéques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves; & néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payez qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs Feodaux, à retirer les fonds dé-

décretez, licitez ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'Adjudicataire ou l'Acquereur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX.

Enjoignons aux Gardiens, nobles & bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs, & autres joüissant de fonds ausquels sont attachez des Esclaves qui y travailent, de gouverner lesdits Esclaves en bons péres de familles; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus après leur administration finale de rendre le prix de ceux qui seront décédez ou diminuez par maladie, vieillesse ou autrement; sans leur faute: Et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Propriétaires.

L.

Les Maîtres âgez de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre vifs ou à cause de mort: Et cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & au brigandage, deffendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'el-

les ſoient, d'affranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion par Arreſt de notredit Coſeil ſupérieur; laquelle permiſſion ſera accordée ſans frais, lorſque les motifs qui auront été expoſez par les Maîtres paroîtront légitimes. Voulons que les Affranchiſſemens qui ſeront faits à l'avenir ſans ces permiſſions, ſoient nuls, & que les Affranchis n'en puiſſent joüir, ni être reconnus pour tels: Ordonnons au contraire qu'ils ſoient tenus, cenſez & réputez Eſclaves, que les Maîtres en ſoient privez, & qu'ils ſoient confiſquez au profit de la Compagnie des Indes.

LI.

Voulons néanmoins que les Eſclaves qui auront été nommez par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, ſoient tenus & reputez, comme Nous les tenons & reputons pour affranchis.

LII.

Declarons les affranchiſſemens faits dans les formes cy-devant preſcrites, tenir lieu de naiſſance dans notredite Province de la Loüiſianne, & les Affranchis n'avoir beſoin de nos Lettres de naturalité, pour joüir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Païs de notre obéïſſance, encore qu'ils ſoient nez dans les Païs étrangers: Declarons cependant leſdits affranchis, enſemble le Négres libres incapables de

te-

recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cauſe de mort ou autrement; Voulons qu'en cas qu'il leur en ſoit fais aucune, elle demeure nulle à leur égard, & ſoit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux Affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans; enſorte que l'injure qu'ils leur auront faite, ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne, les déclarons toutefois francs & quites envers eux de toutes autres Charges, Services & Droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes que ſur leurs Biens, & Succeſſions en qualité de Patrons.

LIV.

Octroyons aux Affranchis les mêmes Droits, Priviléges & Immunitez dont joüiſſent les perſonnes nées libres; Voulons que le mérite d'une liberté acquiſe produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres Sujets: le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Préſentes.

LV.

Declarons les Confiſcations & les Amendes qui n'ont point de deſtination

particuliére par ces Presentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposez à la Recette de ses Droits & Revenus: Voulons néanmoins que distraction soit faite dudit tiers desdites Confiscations & Amendes, au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Conseil supérieur de la Louïsianne, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Réglemens & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Régne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa* FLEURIAU, Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

CHA-

CHAPITRE V.

Etabliſſement, Priviléges, Charte & Inſtructions touchant la Compagnie Royale d'Afrique eſtablie en Angleterre.

LEs Anglois nous ont ſuccédé, & au lieu que nous n'avions cette Ferme que pour dix ans, ils l'ont pour trente. C'eſt un article préliminaire de la derniére paix.

Je vais donner la copie de leur Contrat avec le Roy d'Eſpagne, après que j'aurai inſtruit le public de pluſieurs choſes qui regardent l'établiſſement de leur Compagnie d'Afrique, dont il m'aura d'autant plus d'obligation, qu'elles ſont auſſi curieuſes, qu'elles n'ont point paru juſqu'à préſent.

Mémoire ſur le Commerce de la Compagnie d'Afrique.

LA Compagnie établie pour le Commerce d'Afrique ou de Guinée, eſt gouvernée comme celle des Indes Orientales; ſon privilége eſt excluſif, & elle a un Gouverneur & des Directeurs, qui ſont élus tous les ans à la pluralité des voix.

Elle envoye tous les ans dix ou douze Navires d'environ 150. tonneaux vers

les Côtes de Guinée, sur lesquels elle charge beaucoup d'ouvrages de Fer, Ciseaux, Couteaux, Mousquets, Poudre, Toiles de cotton, & autres marchandises peu considérables.

Les Retours se font en Poudre d'or, Dents d'Eléphant, Cire, & Cuirs: la Campagnie y fait acheter des Noirs qu'elle envoye à la Jamaïque, Barbade la nouvelle, & autres Isles de l'Amérique, & quelques fois dans les Ports d'Espagne.

Les ventes publiques des Marchandises de ladite Compagnie se font à Londres cinq ou six fois l'année, en la même forme & maniére que la vente de la Compagnie des Indes Orientales.

DE PAR LE ROY.

Proclamation.

POur défendre aux Sujets de Sa Majesté de négotier aux Païs accordez à la Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie.

JACQUES R.

LE feu Roy de glorieuse mémoire, notre très-cher frére, ayant pour maintenir, & ménager un Commerce, qui est fort avantageux à ce Royaume, & à nos Colonies étrangeres établies sur les

les côtes de Guinée, de Bonny, d'Angole, & de quelques endroits en Afrique, au Port de Sallé dans la Barbarie Méridionalle inclusivement, incorporé par ses Lettres Patentes en date du 27. Septembre l'an 24. de son Régne, plusieurs de ses amez Sujets, sous le nom de Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, & comme il avoit accordé par lesdites Lettres Patentes à cette Compagnie le seul & entier commerce d'ici en Afrique, & de-là ici, & des Isles & places qui sont voisines des Côtes d'Afrique, & comprises dans les limites portées par leur Charte, avec défenses à tous les autres Sujets d'y faire négoce, & qu'en conséquence de cette concession, ladite Compagnie a amassé un grand fonds, & suffisant pour ce commerce, & qu'elle a fait beaucoup de dépenses pour établir & fortifier plusieurs Garnisons, & Comptoirs pour la plus grande sûreté dudit négoce, qui avoit commencé par ces moyens là à fleurir au grand bien de ce Royaume, & de nos Colonies étrangeres, jusqu'à ces derniers tems qu'il a été interrompu par des gens mal-intentionnez qui préférant leur intérest particulier au bien public, ont contre l'intention desdites Lettres Patentes, & la proclamation expresse du feu Roy nôtre frére en datte du 23. Novembre, l'an 26. de son régne, tra-

fiqué en ce païs-là d'une maniére clandestine & turbulente, au grand & visible danger de la ruine & destruction dudit négoce, & par un mépris manifeste, & violement des prérogatives incontestables de la Couronne, qui a droit par les Loix connuës de nos Royaumes de limiter le Commerce avec les Estrangers dans ces Païs éloignez du monde. Ayant considéré ce que dessus, nous donnons permission, & ordonnons non-seulement que les personnes qui ont ainsi violé avec mépris la Charte de ladite Compagnie, & la proclamation ci-dessus mentionnée, soient poursuivis en Justice de notre part, pour être punis, comme elles le méritent, mais aussi pour prévenir les mêmes maux & inconveniens à l'avenir, nous avons trouvé à-propos de l'avis de notre Conseil Privé de publier, & déclarer que notre plaisir & volonté sont de deffendre, & nous défendons expressément à tous & un chacun de nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté les membres de ladite Compagnie, & leurs Successeurs, ou ceux qui auront permission d'eux, d'envoyer en quelque tems que ce soit aucun Vaisseau, ou Vaisseaux, ou d'éxercer aucun Commerce aux Côtes d'Afrique, ni de là en ce Royaume de Sallé, au Cap de bonne esperance, n'y en aucune des Isles y joignantes, ainsi qu'il

qu'il a été dit, ni d'amener de-là aucuns Négres, d'apporter de l'or, des Dents d'Eléphant, & toutes autres sortes de Denrées ou Marchandises cruës, ou de la Manufacture desdites Places, sur peine d'encourir notre indignation, & de la confiscation desdits Négres, dudit or, des Dents d'Eléphant, & de toutes autres Denrées & Marchandises, comme aussi des Navires & Vaisseaux qui seront trouvez, ou pris trafiquans & négocians dans aucune partie ou places sur les Côtes d'Afrique, ainsi qu'il a été dit dans les limites susdites; & nous enjoignons & commandons aussi expressément par ces Présentes à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Généraux, à tous Juges de nos Cours de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux. Capitaines de nos Vaisseaux de guerre, Juges de paix, Prevôts des Marêchaux, Marêchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüannes, Visiteurs & Gardes, & à tous nos autres Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires, tant par mer que par terre dans aucun de nos Etats & Commerce en Amérique, d'avoir un soin particulier qu'aucune personne, ou personnes quelconques n'envoyent, ou ne conduisent aucuns Vaisseaux ou Navires, ou ne fassent aucun Commerce de nosdits Etats ou Colonies, dans

aucune partie de la Côte d'Afrique, dans les limites susdites, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie, leurs Successeurs, ou ceux qui auront permission d'eux, ou qui seront employez par eux, ni d'amener de ce Païs là aucuns Négres, d'apporter de l'or, des Dents d'Eléphant ou d'autres denrées & Marchandises du produit d'aucune partie de ces Païs-là, en aucun endroit de nos Etats ou Colonies de l'Amérique; que si quelque personne, ou personnes ôsent agir, ou faire aucune chose contre ce qui est porté par notre présente proclamation, & afin que nos ordres, & notre volonté soient mieux observées, nous ordonnons & commandons expressément à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Juges de notre Cour de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaisseaux de guerre, Juges de paix, Prevôts, Maréchaux, Controlleurs Receveurs de nos Doüannes, Gardes & Visiteurs, & à tous autres nos Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires par mer & par terre, en tous & chacun de nos Estats & Colonies en Amérique, d'aider, assister & favoriser ladite Compagnie aussi souvent que la nécessité le requérera, ainsi que les Successeurs, Facteurs, Députez ou Assignez de saisir, arrêter, prendre & confisquer

fiſquer à notre profit tous Navires, Vaiſſeaux, Négres, Or, Dents d'Eléphant, Denrées ou Marchandiſes, en quelqu'endroit qu'elles ſeront trouvées ſelon notre Charte Royale d'Afrique, à peine d'encourir notre diſgrace, & de répondre du contraire à leur péril & fortune. Nous enjoignons auſſi & commandons par ces Préſentes à tous nos Sujets qui ſont ou demeurent en Afrique dans les limites accordées à ladite Compagnie, ou qui ſont en Mer allant en ce Païs-là, excepté ceux qui ſont de ladite Compagnie employez par elle, ou qui ont ſa permiſſion, d'en partir dans quatre mois, après la date des Préſentes, & de revenir dans ce Royaume, ſur les peines & le péril qui leur peuvent arriver.

DONNE' à notre Cour de Witheall, le prémier jour d'Avril 1685. & de notre régne le prémier.

Dieu conſerve le Roy.

Charte de la Compagnie d'Afrique.

CHarles II. par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France, & d'Irlande : A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. D'autant que toutes & une chaque Régions, & Païs, Seigneuries, Territoires, Continens, Côtes & Places appellées & connuës à cette heure, & de tout

tems ſous le nom & noms de Guinée, de Benin, d'Angole, & de la Barbarie Méridionale, ou ſous aucun d'eux que ce ſoit, ou qui ſont & ont eté réputez, eſtimez & comptez comme partie ou membre d'aucune Région, Païs, Seigneurie, Territoire ou Continent appellé Guinéé, Benin, Angole ou Barbarie Méridionnalle, & que tous & chacuns Ports, Havres, Riviéres, Bayes, Iſles & Places en Afrique qui dépendent d'eux, & du ſeul & unique commerce & trafic qui s'y fait, ſont notre droit indubitable, celui de nos héritiers, & de nos Succeſſeurs, dont Nous & nos Prédéceſſeurs jouïſſons, & avons joui depuis pluſieurs années, comme étant le Droit de notre Couronne d'Angleterre, & d'autant que par nos Lettres Patentes, ſous notre grand Sceau d'Angleterre datées le dix-huitiéme jour de Décembre, l'an douziéme de notre régne. Nous avons incorporé le trafic, & donné & accordé toutes & chacunes Regions, Païs, Seigneuries, & Territoires, Continens, Côtes & Places qui ſont dans les limites & bornes, dont il ſera fait mention, ci-après, c'eſt-à-dire en commençant au Cap blanc, ſous le vingtiéme dégré de latitude Septentrionalle, & s'étendant de-là juſqu'au Cap de bonne Eſpérance, ſous le trente-quatriéme dégré & demi ou environ de latitude Méridionale avec toutes les Iſles ad-

adjacentes aux Côtes comprises dans les susdits dégrez, lesquelles Régions, Païs, Territoires, Continens, Côtes & Isles ont été appellées jusqu'à présent & connuës sous le nom ou noms de Guinée, Benin & d'Angola, & tous & chaque Ports, Havres, Bayes, Isles, Lacs & Places dans l'Afrique qui en dépendent, ou sont soûmis à l'obéïssance de quelque Roy, Etat ou Potentat, ou de quelque Seigneurie que ce soit en Guinée, Benin & Angola, comme aussi le seul trafic qui en dépend, afin d'être possédez & tenus par notre très-cher frére Jacques, Duc d'Yorck & d'Albanie & autres compris dans les susdites Lettres Patentes, durant l'espace de mille ans, & moyennant la rente qui y est exprimée & reservée par le seul usage, profit & avantage de la Compagnie des Avanturiers Royaux en Afrique incorporée par lesdites Patentes & mentionnée pour être incorporée & que ladite Compagnie joüira perpétuellement en vertu des Lettres Patentes de plusieurs & divers dons Priviléges, Libertez, Franchises, Jurisdictions & Immunitez, comme il paroit par lesdites lettres patentes.

Et parce que les précédentes patentes accordées par nos Prédécesseurs à tous nos Sujets quels qu'ils soient qui sont dans ces places susdites & qui y font trafic, sont à cette heure expirées, & qu'il est nécessaire pour l'honneur, &

& le profit de ce Royaume d'Angleterre que le susdit commerce, & les autres, qu'on se propose d'accorder par les présentes soient vigoureusement avancez, & que les Forts, Maisons ou Comptoirs élevez, & établis autrefois, pour cette Nation dans les limites sus-nommez puissent être soutenus, & étendus, & que depuis que nous avons accordé nosdites lettres patentes plusieurs autres personnes se sont présentées, & ont promis par leur signature de fournir plusieurs grandes sommes d'argent pour être employées à ce commerce dans cette Compagnie, & que par le consentement général, & l'avis tant de ceux à qui ces prémiéres ont été accordées que des autres qui se sont joints à eux depuis ce tems-là ; on croit qu'il n'y a pas tant de réglement nécessaires, d'authoritez, de pouvoirs & de jurisdictions dans nos patentes susdites, qu'il en faut pour gouverner & conduire ce commerce & cette Compagnie, & pour éxécuter avec succès nos intentions Royales qui sont de rendre ce trafic meilleur, & le plus avantageux à nosdits Sujets, & Royaumes. Dans cette vuë par un consentement unanime, on a remis entre nos mains nos précedentes lettres patentes lesquelles nous avons reçuës, & recevons par ces présentes, & nous faisons sçavoir qu'en considération de la-

dite

dite résolution desdites lettres, & qu'ayant dessein d'encourager & d'avancer ladite compagnie royalle, & de la rendre plus capable de se maintenir, & d'étendre le commerce, & le trafic dans ces Païs & Places mentionnées dans les patentes précédentes, & aussi dans celle-cy: Nous avons par une grace particuliére donné, & accordé à nous, à nos héritiers, & successeurs, donnons, & accordons à la Reine Catherine nôtre Epouse à nôtre Mére la Reine Marie, à nôtre très cher Frére Jacques Duc d'Yorck, à nôtre trèschére Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, au Prince Robert, à George Duc de Bukingham, à Marie Duchesse de Richemont, à Edward Comte de Manchester, à Philippe Comte de Pembroc, à Henry Comte de Saint Alban, à Jean Comte de Bath, à Edward Comte de Sandivich, à Charles Comte de Charlile, au Comte de Landerdaile, à George Lord Berkely, à Guillaume Lord Craven, au Lord Lucas, à Charles Lord Gerard, à Guillaume Lord Croft, à Jean Lord Berkley, au Sieur Thomas Grégoire Ecuyer, au Chevalier George Carteret, au Chevalier Charles Sydley, au Chevalier Ellis Leighton, au Sr. Edivard Grégoire, au Chevalier Edivard Turner, au Chevalier Antoine de Meeres, à Guillaume Legg Ecuyer, à Richard

chard Nicholls Ecuyer, au Chevalier Guillaume Davison, au Chevalier Guillaume Butler, au Chevalier Jacques Modifor, au Sr. Collon, au Sr Georges Corbe, au Sr. Georges Porter, au Chevalier Jean Colliton, au Sieur Jean Buckivorth, au Chevalier Jean Robinson, au Chevalier Nicolas Crispe, au Chevalier Richart Fort, au Chevalier Guillaume Rider, au Chevalier Jean Bense, au Chevalier Georges Smith, au Chevalier Jean Shan, au Chevalier Martin Noël, au Sr. Abraham Biggs, à Thomas Probey Ecuyer, à Edivard Bachivell Ecuyer, à Mathieu Wren Ecuyer, au Sr. Tobie Rustat, au Sr. Martin Noël le jeune, au Sr Henry Johnson, au Sr Jacques Congot, au Sr. Jean Asbburnham, à Edivard Noel Ecuyer, au Sr. Jacques Noël, au Sr. François Mennel, au Sr. Jean Cooper, au Chevalier André Richard, à Guillaume Herbert Ecuyer, au Chevalier Jean Jacob, au Chevalier Jean Harrisson, au Chevalier Jean Wolls Tonholme, au Chevalier Jean Nakes, à Sylvas Titus, & Pierre Proby leurs éxecuteurs, & ayant cause, les Régions, Païs, Seigneuries, Continens, Côtes, & Places situées dans les limites & bornes, cy-dessus mentionnées. C'est à dire en commençant au port de Salé dans la Barbarie méridionalle, & s'étendant de-là jusqu'au Cap de bonne esperance,

perance, avec les Isles adjacentes aux environs de ces côtes comprises dans les susdites limites, lesquelles Regions, Païs, Seigneuries, Territoires, Continens, Côtes, & Isles ont été jusqu'à présent appellées, & connües sous le nom de la Barbarie méridionalle, de Guinée, de Benin, & d'Angole, ou sous quelque autre nom, ou noms, qui sont, ou ont été tenus, estimez, & reputez faire partie, ou membre d'aucun Païs, Région, Seigneurie, Territoire, ou Continent appellé la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, ou Angole, & tous, & chacuns Ports, Havres, Bayes, Isles, Lacs, & Places qui leur appartiennent dans les parties d'Afrique, ou qui sont sous l'obéïssance d'aucun Roy, Etat ou Potentat, ou d'aucune Région, Seigneurie, ou Païs dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, & Angole, afin que toutes, & chacunes desdits Régions, Païs, Seigneuries, Territoires, Continens, Côtes, & Places susdites, & toutes & chaque autres cy-dessus nommées dans la Barbarie méridionalle, Guinée, Benin, & Angole dans les limites déjà marquées, soient possédées & tenuës par la susdite Reine nôtre Epouse, par nôtre Mére la Reine Marie, nôtre très cher Frére Jacques Duc d'Yorck, nôtre très chere Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, le Prince Robert, & autres

autres cy-dessus nommez, & leurs éxécuteurs & ayant cause compris dans ces lettres patentes, durant l'espace entier de mille ans, nous faisant hommage, & nous présentant, & à nos héritiers, & Successeurs deux Eléphans, toutes-fois que nos héritiers & successeurs, ou qu'elqu'uns d'entre eux mettront pied à terre ou viendront dans les Seigneuries, Régions, Pays, Territoires, Colonies & places cy-dessus mentionnées, ou dans aucune d'elles. Cependant nôtre bon plaisir est, & nous déclarons ici le véritable dessein, & intention de ces présentes, qui est que ce présent don, des Régions, Païs, Seigneuries, Territoires, Continens, & Places cy-dessus mentionnées & que tous les émolumens, commoditez, profits, avantages faits & qui se feront, pendant l'espace du tems mentionné, seront effectivement appliquez au seul & unique avantage, & profit de la compagnie Royalle des Avanturiers en Afrique, dont il a été parlé, comme aussi pour leurs successeurs qui viendront à être cy-après incorporez. Et c'est-pourquoi afin d'établir & d'avancer plus paisiblement le trafic qu'on projette de faire en ces quatiers là, & d'encourager les entrepreneurs a découvrir les mines d'or & établir des colonies, ce qui est une entreprise louable, & laquelle tend à l'accroissement du trafic & du commerce,

merce, parquoi nôtre Nation s'est renduë fameuse, nous avons par une grace plus grande, & plus particuliére, & de notre propre mouvement, ordonné, constitué, établi, & accordé, à nôtre sudite épouse la Reine Cathérine, Marie nôtre Mére, Jacques notre trèscher Frére Duc D'York, à nôtre trèschére Sœur Henriette Duchesse d'Orleans, au Prince Robert, & autres cydessus nommez & leurs successeurs, qu'eux & tous autres qu'ils jugeront propres & nécessaires de recevoir dans leur compagnie, & société pour être Marchands & Avanturiers avec eux dans lesdits païs, feront un corps politique, & s'incorporeront sous le nom de la Compagnie Royalle des Avanturiers d'Angleterre trafiquant en Afrique, & étant sur ce pied un corps politique & incorporé d'effet & de nom. Nous ordonnons de nôtre part & celle de nos héritiers & successeurs, que par ces présentes, & sous ce nom ils ayent une perpétuelle succession, & qu'eux & leurs successeurs sous ce nom de la compagnie royalle des Avanturiers d'Afrique soient en tout tems cy-après, & qu'ils seront personnes propres & capables en loy, d'avoir, de prendre, d'acquerir, de solliciter, de recevoir, de posséder, de jouïr des Manoirs, terres & héritages, rentes, libertez, priviléges de quelque nature qu'ils soient, & qu'eux

qu'eux, leurs ſucceſſeurs, ſous le nom de la Compagnie royale des Avanturiers d'Afrique ſoient & puiſſent être des perſonnes propres & capables en loy, de plaider & être plaidez, de répondre & d'être répondus, de défendre, & d'être deffendus en quelque Cour, & Places, & devant quelques Juges juſticiers, Officiers & Miniſtres que ce ſoient de nous, de nos Héritiers, & de nos Succeſſeurs, & de toutes ſortes de procès, de comptes, de cauſes & de demandes de quelques natures qu'elles ſoient, & en la même maniére & forme qu'aucun autre des Sujets naturels de nôtre Royaume d'Angleterre, ou de nos autres Seigneuries qui ſont perſonnes propres & capables par la loy de plaider, & d'être plaidez, de répondre & d'être répondus, de deffendre & d'être deffendus, ont acquis, pris, poſſédé, donné, reçû, accordé, loé, ou diſpoſé ſelon les voyes, & moyens légitimes & qu'il ſera, & pourra être permis à ladite Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs d'avoir & de ſe ſervir d'un ſceau pour toutes leurs cauſes & leurs affaires, & celles de leurs Succeſſeurs, & nôtre volonté & bon plaiſir, eſt que ce Sceau ſoit gravé & marqué dans la maniére, & forme ſuivante, c'eſt-à-dire qu'il y aura d'un côté, un Eléphant ſupporté par deux Négres, & de l'autre le portrait de notre perſon-

personne, ſans qu'il ſoit néceſſaire que nous donnions, ou qu'on obtienne de nous, ni de nos héritiers, & ſucceſſeurs d'autre ordre que celui-cy en cette occaſion ; & pour mieux diriger & gouverner ladite Compagnie, nous avons donné & accordé, & par ces preſéntes de nôtre part, & de celle de nos héritiers, & ſucceſſeurs, nous donnons & accordons à laditte Compagnie Royale, que ladite Compagnie s'aſſemble, & ſe puiſſe aſſembler en étant requiſe par nôtre très-cher Frére Jacques Duc D'York, & par trois des perſonnes nommées dans ces Lettres Patentes le vingt-cinquiéme jour de Mars prochain ou auparavant en tel lieu qu'il plaira à nôtre Frére, ou à trois de ceux qui ſont nommez dans cette Patente, & que ladite Compagnie, ou la plus grande partie de ceux qui la compoſent étant ainſi aſſemblez, feront & pourront faire alors & en ce lieu-là, le choix d'un Gouverneur, ſous-Gouverneur, & Député Gouverneur, & de vingt-quatre ou trente-ſix Aſſiſtans, comme la Compagnie le jugera à propos, lequel Gouverneur, Sous-Gouverneur & Député Gouverneur & Aſſiſtans, ou ſept des vingt-quatre ou treize des trente-ſix ou la plûpart d'entre eux, entre leſquels ſera le Gouverneur, le Sous-Gouverneur, ou le Député Gouverneur, & leurs Succeſſeurs feront, & ſont autoriſez & mis en droit

droit par celles-ci de tems en tems de prendre tout le soin & la direction de toutes les affaires de ladite Compagnie, soit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandises, soit en équipant des Vaisseaux, en établissant des Comptoirs, & faisant les choix des Facteurs, & de tous les Serviteurs & Ministres nécessaires pour le bien, & le gouvernement de ladite Compagnie, & du Commerce qui en dépend : & pour faire jouïr, remplir & éxercer tous les pouvoirs, authoritez, priviléges, actes, & choses nécessaires, comme si elles étoient faites par toute la Compagnie, & que ledit Gouverneur, Sous-Gouverneur, & député Gouverneur, & assistans, continueront dans ladite Charge, gouvernement & ménagement durant l'espace d'une année à compter, depuis le jour de leur Election, à moins qu'eux ou quelqu'un d'eux ne meure, ou ne soit privé de sa place avant que ledit tems soit expiré, & le Gouverneur, Sous-Gouverneur, Député Gouverneur, ou Assistans pourront perdre leur Charge pendant le tems susdit pour leur mauvaise conduite, en cas que lui & eux en soient convaincus au jugement de toute la Compagnie en général, ou de la plus grande partie d'entre eux assemblée légitimement, après en avoir été sommez par le Gouverneur, Sous-Gouverneur, ou Député Gouverneur, ou aucun des trois

trois Ajoints, sont requis de faire signifier toutes fois & quantes qu'ils en seront requis par douze personnes de la pluralité des Avanturiers. Davantage nous donnons & accordons pour nous, pour nos Héritiers & Successeurs à ladite Compagnie, & à leurs Successeurs, à la fin de ladite premiére année après l'élection dudit Gouverneur, sous Gouverneur, Député Gouverneur & Ajoints ainsi de tems en tems, après que chaque année est expirée successivement d'assembler une Cour générale des Avanturiers, & d'élire, & de choisir pour la plus grande partie, & par la pluralité un Gouverneur, sous-Gouverneur, Député Gouverneur & Ajoints pour l'intention susdite, à condition que tous & chaque Gouverneur, sous Gouverneur, Député Gouverneur & Ajoints, prêteront toujours serment lui & eux, avant que d'entrer en l'Exercice de leurs Charges, qu'ils rempliront véritablement & fidélement leur devoir, devant le grand Chancelier, le Garde des Sçeaux, ou le grand Trésorier qui seront alors, qui sont autorisez par celles ci, de leur faire prêter serment, à moins qu'il n'arrive que le Gouverneur soit du Sang ou de la Maison royale, auquel cas il est ici déclaré qu'un tel Gouverneur sera éxempt de prêter ledit Serment. Davantage nous authorisons

 risons

risons par celles-cy ledit prémier Gouverneur, sous-Gouverneur, Député Gouverneur & Ajoints, & leur Successeurs, de s'assembler de tems en tems en tel tems, & lieu qu'ils trouveront à propos pour la direction, la conduite & le gouvernement des affaires de ladite Compagnie, & pour faire prêter le serment de fidélité à tous les Officiers subalternes, qui seront choisis & employez sous eux au service de la Compagnie, & au choix des Gouverneurs sous Gouverneurs, députez Gouverneurs, & Ajoints. Nous donnons & accordons pouvoir au précédent Gouverneur, sous-Gouverneur, Député Gouverneur, ou à aucun des trois Ajoints, de faire prêter le serment de fidélité à ceux qui leur succéderont; & afin de mieux conduire & diriger les affaires de la Compagnie, nous accordons par ces présentes de notre part, & de celle de nos Héritiers & Successeurs audit Gouverneur, sous Gouverneur & député Gouverneur & à leurs Successeurs plein pouvoir & authorité, de s'assembler quand ils le jugeront à propos pour les affaires de ladite Compagnie, de tenir des Cours, faire, ordonner, constituer, & établir telles & autant de bonnes & raisonnables Loix, Ordonnances, Ordres, & Constitutions, que la plus grande partie de la Compagnie ainsi assemblée, jugera nécessaires pour bien gouverner ladite

ladite Compagnie, & qu'eux ou aucuns d'entre eux, pourront les changer, annuler, & s'il en eſt beſoin en faire de nouvelles, ſelon qu'ils le jugeront à propos, & impoſer & infliger des peines à ceux qui auront violé leſdites Loix, Ordonnances & Ordres, ſoit par empriſonnement ou par amende dans tous, ou la plûpart de leurs différens, comme ils le trouveront juſte & raiſonnable. Et notre volonté & plaiſir eſt que cette amende ſera levée & reçûë pour l'uſage de la Compagnie, & de leurs Succeſſeurs, & qu'ils en jouïront ſans être obligez de nous en rendre compte ni à nos Héritiers & Succeſſeurs; de toutes leſquelles Loix, Ordonnances & Conſtitutions qui doivent être faites, comme nous avons dit, ordonnons l'obſervation, pourvû que leſdites Loix, Ordres, Conſtitutions, empriſonnemens, & amendes ſoient juſtes, & s'accordent avec les Loix de notre Royaume d'Angleterre. Davantage nous donnons & accordons de nôtre part & de celle de nos Héritiers & Succeſſeurs qu'il ſera & pourra être permis à aucun ou aucunes perſonnes de ladite Compagnie, ou à aucun de leurs Exécuteurs, Adminiſtrateurs, & ayant cauſe, & auſſi à chacun d'eux d'accorder & d'aſſigner ſur aucune perſonne, ou perſonnes quelquelles ſoient aucun de leurs fonds, & des profits qui en reviennent,

 pour-

pourvû qu'afin de prévenir toutes méprises, lesdites assignations soient faites en pleine Cour devant le Gouverneur, sous Gouverneur, ou Député Gouverneur, & les Ajoints, & qu'elles y soient enregistrées, & non autrement. Davantage de nôtre grace particuliére, certaine connoissance & propre mouvement, nous & nos Héritiers & Successeurs, accordons par ces présentes à la Compagnie & à leurs Successeurs, qu'il sera, & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Successeurs & non d'autres de mettre de temps en tems en mer, tels, autant de vaisseaux, Pinaces & Barques qu'il plaira audit Gouverneur, sous Gouverneur, & Député Gouverneur & Ajoints pour lors, ou au Gouverneur, & à son Député, équipez & fournis d'artillerie, de munitions, & autres choses propres pour la guerre & pour leur deffense; & que cy après ils auront à jamais l'usage & la joüissance de toutes les mines d'or & d'argent qui sont, ou seront trouvées dans toutes, ou dans aucune des Places cy-dessus mentionnées, & absolument tout le trafic, liberté, & l'usage des priviléges, & du trafic dans les parties d'Afrique déjà spécifiées; c'est à dire, dans toutes & chaque Regions, Pays, Seigneuries, Territoires, Continens, Côtes, & Places connuës à cette heure, & cy-devant, sous le nom de Barbarie

méri-

méridionalle, Guinée, Benin, Angole, ou dans aucune d'elles, ou qui sont ou ont été réputées, estimées, & tenuës faire partie ou membre d'aucune Region, Pays, Seigneurie, Territoire & Continent, appellé Barbarie méridionale, Guinée, Benin, ou Angole dans chaques Ports, Havres, Riviéres, Bayes, Isles & Places, dans les parties de l'Afrique qui en dépendent, ou qui n'y sont sous l'obéïssance d'aucun Roy, Etat ou Potentat d'aucune Région, Seigneurie ou Pays dans la Barbarie méridionalle, Guinée, Benin ou Angole, pour vendre, acheter, & troquer pour ou avec des Négres Esclaves quelques marchandises que ce soient, qui sont comptées être du crû d'aucune des Citez, Villes, Places ou Riviéres situées dans les Païs, Places & Ports, & Côtes cy-dessus mentionnées, & pareillement qu'il sera & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Successeurs & non pas à d'autres en tout tems après la datte de ces présentes, d'employer, d'équipper & de mettre en mer, tels, & autant de Navires, Barques, Pinaces, d'autant de personnes qu'il leur plaira pour faire une plus particuliére découverte desdites Riviéres & Places cy-dessus mentionnées & de toutes les Terres, Seigneuries, Territoires qui sont dans les limites que nous avons prescri-

tes en payant toûjours à nous, à nos Héritiers & Successeurs, les droits de Douanne, Subsides & Impots qui seront dûs & sujets à être payez pour le transport des denrées, & marchandises qu'ils apporteront & feront apporter en vertu de ces présentes, & par une plus grande marque de notre bonté royalle; nous avons accordé par ces présentes en nôtre nom & en celui de nos Héritiers & successeurs, que lesdites Riviéres, Places & Passages dans les Païs susdits de l'Afrique, comme aussi les Terres & Seigneuries qui en dependent, ne seront ni visitées, ni fréquentées de nos Héritiers & Successeurs, soit qu'ils viennent des Ports ou Havres qui nous appartiennent ou qui nous appartiendront & à nos Héritiers & Successeurs, ou de ceux de quelque Prince ou Potentat étranger que ce soit; c'est pourquoi en notre nom & en celui de nos Héritiers & Successeurs, nous commandons & deffendons à tous nos Sujets, & à ceux de nos Héritiers & Successeurs de quelque qualité qu'ils soient qu'aucun d'eux ni directement, ni indirectement, ne présume visiter, fréquenter & trafiquer dans lesdites Riviéres, Terres, Seigneuries & Places susdites, ni emporter aucun bois rouge, dents d'Elephant, Négres, Cive d'inde, Gommes, Graines, ni Place quelconque dans nos Royaumes & Seigneuries, autres que celles

celles de ladite Compagnie, de leurs Succeſſeurs, Facteurs ou Députez, & ayant cauſe, ſi ce n'eſt par la permiſſion obtenuë écrite, & ſignée de leur Seau commun ſur peine de notre indignation & d'empriſonnement tout le tems qu'il nous plaira à nous, à nos Héritiers & Succeſſeurs & de confiſcation & perte de leurs Vaiſſeaux, & de leurs marchandiſes en quelque lieu qu'on les trouvera, ſoit dans aucun de nos Royaumes & Seigneuries, ou dans quelques Places que ce ſoit hors des terres de notre domination. De plus notre volonté, eſt d'enjoindre & de deffendre par les préſentes à tous Facteurs, Maîtres des Vaiſſeaux, Matelots & membres de ladite Compagnie, & à tous leurs Succeſſeurs, qu'ils ne préſument ni directement, ni indirectement, de trafiquer, ni avanturer dans leſdites Riviéres, terres, Seigneuries, & Places cy-deſſus marquées, ni dans aucunes d'elles en particulier, & nous donnons & accordons à ladite Compagnie & leurs Succeſſeurs de faire par eux, & leurs Facteurs Députés, & ayant cauſe, ſaiſir, arrêter, prendre en tout tems toutes ſortes de Vaiſſeaux, de Négres, d'Eſclaves, de denrées & de marchandiſes quelles qu'elles ſoient, qui ſeront apportées de ces lieux-là, ou emportées dans les Places cy-deſſus mentionnées contre notre volonté & plaiſir exprimez

mez dans ces présentes, & nous donnons & accordons en notre nom, & en celui de nos Héritiers & Successeurs, à ladite Compagnie, & à leurs Successeurs, la moitié de ces confiscations pour leur propre usage & service, sans qu'on leur en puisse demander aucun compte, & pour ce qui est de l'autre moitié, nous voulons qu'elle demeure pour notre usage & profit, & pour celui de nos Héritiers & Successeurs. Cependant notre volonté est de déclarer de notre part & de celle de nos Héritiers & Successeurs que nôtre intention & dessein est que toutes les fois que Nous nos héritiers & Successeurs trouveront à propos en tout tems cy-après d'intervenir comme Partageurs dans l'Avanture, & de joindre un fond avec ladite Compagnie dans le trafic & commence susdit ; alors nous & nos Successeurs y seront reçûs comme Associez & Partageurs selon la proportion d'argent que nous, nos Héritiers & Successeurs mettront dans ledit fond, & par une bonté & faveur particuliére, & de notre propre mouvement, en notre nom, & en celui de nos Héritiers & Successeurs, qu'ils auront & pourront diriger, conduire & gouverner les Colonies qu'ils établiront cy-après dans les parties d'Afrique cy dessus nommées, & nous leur accordons nous, nos Héritiers & Successeurs plein pouvoir, liberté, & autho-

rité

rité d'établir des Gouverneurs de tems en tems dans les Colonies ; & nous donnons aussi plein pouvoir audit Gouverneur & à ses Héritiers & Successeurs de prendre les armes, & de faire faire montre aux forces militaires, & de mettre en exécution dans lesdites Colonies, contre les Invasions étrangéres & domestiques, les soulevemens & rébellions, & enfin le pouvoir souverain, & la Seigneurie sur les Colonies, afin qu'elles y soient établies pour toujours pour nous, nos Héritiers & Successeurs. Davantage nous voulons & entendons par ces présentes, qu'on nous donne à nous, nos Héritiers & Successeurs deux tiers de toutes les Mines qui seront trouvées prises & possédées dans lesdites Places, nous, nos Héritiers & Successeurs, payant, & fournissant deux tiers de tous les frais qu'il faut faire pour le travail & le transport dudit or, & que ladite Compagnie & leurs Successeurs auront & pourront prendre, & joüir de l'autre tiers desdites Mines d'or qui sont ou seront trouvées. Ladite Compagnie & leurs Successeurs supportant & payant de tems en tems l'autre tiers de tous les frais & dépenses pour le travail & le transport dudit or ; & nous donnons & accordons encore à ladite Compagnie la joüissance de tous les priviléges de la Ville & Cité de Londres aussi pleinement qu'aucune Compagnie des Marchands

 établies

établies par lettres patentes de sa Majesté & de ses Prédécesseurs en peuvent jouïr. Davantage nous commandons pour nous & pour nos Héritiers & Successeurs, à tous Amiraux, Vice-Controlleurs, Collecteurs, Visiteurs de la Douanne, & à tous nos autres Officiers & Ministres quels qu'ils soient qu'ils aident & assistent de tems en tems ladite Compagnie & leurs Successeurs, & qui seront employez par eux, de leur rendre service lorsqu'ils en seront requis. Enfin notre volonté & plaisir est, d'accorder par ces présentes pour nous, pour nos Héritiers & Successeurs que ces Lettres patentes & tous & chacuns dons, clauses, & choses qui y sont contenuës sous les limitations & conditions qui y sont renfermées & exprimées, continuënt d'être fermes, valides, bons & affectifs loy, & soient attendus réputez & pris aussi bien dans l'intention que dans les paroles, & en un seul sens favorable, & à l'avantage de ladite Compagnie, supposé qu'il y ait quelqu'autre clause, ou chose qui leur paroisse contraire quoiqu'exprimée ou mentionnée, en foi de quoi, &c. Et nous même étant témoins avons donnez les Présentes le dixiéme jour de Janvier, & le quatorze de nôtre régne.

C'est avec cette Compagnie que le Roi d'Espagne a passé le traité dont je vais mettre ici la copie avec les apostil-

les, les déclarations & les decrets qu'il a plu à S. M. Catholique d'y joindre.

CHAPITRE VI.

Compagnie Angloise de l'Assiento des Négres.

LE ROY.

LE Traité de l'Assiento avec la Royale Compagnie de Guinée, établie en France pour l'introduction des Esclaves Négres dans les Indes étant fini, & la Reine de la grande Bretagne souhaitant d'entreprendre cette affaire, & en son nom la Compagnie d'Angleterre (étant stipulé de même dans le préliminaire de la paix) pendant l'espace de trente années, Monsieur Emanuel Manasses Gilligan Député de sa Majesté Britannique m'a remis en conséquence un Mémoire contenant quarante-deux Articles pour le Réglement de ce Traité que j'ai fait examiner par une Assemblée de trois Ministres de mon Conseil des Indes, avec ordre de me dire leurs sentimens à ce sujet, & y ayant trouvé plusieurs choses contraires à mes interêts, je l'ai remis à un autre Assemblée qui l'ayant examiné se conforme à l'avis de la prémiére; mais comme mon dessein est de conclure & de perfectionner ce

Traité pour complaire à la Reine de la grande Bretagne, nonobstant les observations de mes Ministres, étant bien informé de tout ce dont il s'agit, j'ai non-seulement accepté & approuvé par un decret du 12. de ce mois, les 42. Articles contenus dans les Memoires, mais j'ai accordé encore à cette Compagnie de mon propre mouvement quelques conditions avantageuses le tout suivant la teneur ci-après.

Prémiérement que pour procurer par ce moyen un mutuel & réciproque Bénéfice à ces deux Rois, & aux Sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Britannique s'oblige pour les personnes dont elle feroit choix pour introduire dans les Indes Occidentales de l'Amérique Espagnole pendant trente années consécutives, à commencer du prémier May 1713. & qui suivront le même jour de l'année 1743. le nombre de 144000 Négres piéces d'Inde des deux séxes & de toute âge, à raison de 4800. Négres chaque année, à condition que ceux qui passeront aux Indes pour la régie des affaires de la Compagnie éviteront tout scandale, faute dequoi on procédera contre eux, & il seront châtiez de la maniére qu'ils le seroient en Espagne si le cas arrivoit.

I.

Sa Majesté Britannique s'oblige pour les personnes

ſonnes qu'elle propoſera d'introduire dans l'Amérique 144000 *piéces d'Inde dans l'eſpace de trente années qui commenceront du prémier May*, 1713.

Que pour chaque Négre piéce d'Inde de la meſure réguliére, ſans deffaut, de 7 quarts, n'étant point vieux ſuivant ce qui eſt établi & s'eſt toujours pratiqué dans les Indes, la Compagnie payera 33 un tiers piaſtres pour tous les droits, y compris ceux d'Alcauala, ſize union d'armes Boqueron, comme auſſi toute autre d'entrée qui ſeroit établie, ou pourroit l'être dans la ſuite par S. M. C. ſans qu'on puiſſe lui demander autre choſe, & que ſi les Gouverneurs, Officiers Royaux en éxigeoient d'autres, il lui ſeront rembourſez ſur les droits qu'elle doit payer à S. M. C. en produiſant le procez Verbal, qu'aucun Notaire ne pourra refuſer aux Directeurs, ou Commis de la Compagnie en conſéquence d'une Cédulle qui ſera expédiée à ce ſujet.

II.

Elle payera pour tous droits 33 *un tiers piaſtres de chaque piéce d'Inde ſans deffaut, n'étant point vieux; & ſi les Miniſtres de S. M en exigeoient d'autres, il lui ſeront rembourſez en préſentant le procez Verbal.*

Que la Compagnie fera une avance à S.

S. M. C. pour les besoins de la Monarchie des 200000 piastres en deux payemens égaux de 100000 chacun, dont le prémier sera deux mois après que S. M. aura approuvé & signé ce Traité, & le second, deux autres mois après le prémier, laquelle somme ne lui sera remboursée que pendant les dix années derniéres du Traité à raison de 20000 piastres par années sur le montant des droits qu'elle aura à payer.

III.

Elle fera une avance de 200000 piastres en deux payemens égaux de deux mois en deux mois, dont elle se remboursera sur le montant des droits, pendant le cours des dix années derniéres du Traité à raison de 20000 piastres par an.

Que la Compagnie sera obligée de payer l'avance des 200000 piastres en cette Cour, comme aussi le montant des droits de six en six mois de la moitié des piéces d'Esclaves dont on convient pour chaque année.

IV.

Elle payera en cette Cour l'avance & les droits de l'introduction de six en six mois par moitié.

Que les payemens des droits se feront, comme il est dit, dans l'Article ci-dessus, sans

ſans retardement, difficulté, ni autre interprétation, avec déclaration neanmoins que la Compagnie ne ſera obligée qu'au payement de ceux qu'elle devra, pour 4000 piéces d'Inde dans chaque année & non des 800 reſtantes dont S. M. lui fait grace en conſidération des intérêts, & riſques pour l'avance & payement en cette Cour des droits des 4000 Négres.

V.

Les payemens des droits ne ſeront que de 4000 Négres lui faiſant grace de 800 chaque année en conſideration des intérêts & du riſque dont on ne lui tient pas compte.

Qu'il ſera permis à la Compagnie après avoir introduit les 4800 Négres à quoi elle s'oblige pendant l'année, d'en introduire d'avantage en cas qu'il convienne aux intérêts de S. M. & de ſes Sujets, ce qu'elle ne pourra faire que pendant les vingt-cinq prémiéres années de ce Traité, en payant ſeulement pour tous droits de chaque piéce d'Inde qu'elle introduira au-deſſus des 4800 dont on eſt convevenu ſeize piaſtres un tiers qui ſont la moitié de trente-trois piaſtres deux tiers ci-deſſus, & le payement de cet excédent ſe fera auſſi en cette Cour.

VI.

VI.

Après l'introduction des 4800 piéces d'Inde la Compagnie pourra en introduire d'avantage pendant les 25 prémiéres années en payant 16 deux tiers piastres au lieu de 33 un tiers en cette Cour.

Qu'il sera permis à la Compagnie d'employer pour ce commerce, les Vaisseaux de S. M. Britannique & de ses Sujets, sans éxempter ceux de S. M. C. dont elle pourra se servir aussi en leur payant leurs frais, & du consentement des propriétaires avec équipage Anglois, ou Espagnol comme elle le trouvera bon. à condition que les Commandans & Matelots desdits Navires ne troubleront point l'éxercice de la Religion Catholique Romaine, sous les peines imposées dans le prémier Article de ce Traité, & il sera également permis à la Compagnie d'introduire ses Négres dans tous les Ports de Mer du Nord & de Buesnosayres sur les Vaisseaux dont il est parlé ci dessus; avec la même liberté accordée aux Compagnies précédentes, observant toujours ce qui est prescrit au sujet de la Religion Catholique Romaine.

VII.

La Compagnie pourra faire son trafic, avec les Navires Anglois ou Espagnols, & un équi-

page

page néceſſaire à l'Armement du Vaiſſeau ſans cauſer aucun ſcandale à la Religion Catholique ſous les peines cy-mentionnées.

Comme l'expérience fait connoître que la deffenſe faite aux Compagnies précédentes de tranſporter leurs Négres généralement dans tous les Ports des Indes à été préjudiciable aux interêts de S. M. & de ſes Sujets, étant néceſſaire que les Provinces qui en manquoient ſouffroient beaucoup à cauſe que les habitans ne pouvoient défricher & cultiver leurs Terres, & que la néceſſité les obligeoit de ſe ſervir de tous les moyens imaginables pour en avoir en fraude, c'eſt une condition expreſſe de ce Traité que la Compagnir pourra introduire & vendre ſes Négres, dans tous les Ports de Mer du Nord, & celui de Buenoſayres à ſon option, S. M. revoquant la deffenſe faite aux Compagnies précédentes d'entrer ſeulement dans les Ports ſpecifiez dans leur Traité, voulant auſſi que la Compagnie ne pourra tranſporter ni débarquer aucuns Négres ſi ce n'eſt dans les Ports où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants qui puiſſent faire la viſite de ſes Vaiſſeaux & Cargaiſon, & délivrer les certificats de l'introduction des Nègres; & que ceux qu'elle tranſportera dans les Ports de la Côte & au Vent, autrement de Barlavento, Sainte Marthe, Cu-

Cumana & Maracaybo, ne pourront être vendus qu'à raiſon de 300 piaſtres chacun, & plus bas au moindre prix qu'elle pourra, pour engager les habitans à les acheter, & à l'égard des autres Ports de la nouvelle Eſpagne, ſes Iſles & Terre ferme, la Compagnie pourra vendre ſes Négres à tel prix qu'elle voudra.

VIII.

Elle pourra introduire des Négres dans tous les ports de Mer, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants, & ne pourra les vendre dans ceux de la Côte au vent, Sainte Marthe, Cumana, Maracaybo qu'à 300 piaſtres chacun.

Qu'étant permis à la Compagnie de tranſporter ſes Négres dans tous les Ports de la Mer du Nord par les raiſons expliquées dans l'Article précédent, il eſt entendu qu'elle pourra les introduire dans la Riviére de la Plate; S. M. lui permettant que des 4800 piéces qui conformément à ce Traité doivent être introduites chaque année, conſidérant les avantages & profits que les Provinces voiſines retireront de cette introduction dans la Riviére de Buenosayres dans chacune des 30 années de ce Traité, elle tranſporte juſqu'au nombre de 1200 piéces d'Inde des deux ſéxes ſur quatre Navires pour les y vendre au prix

prix qu'elle pourra, les 800 à Buenosayres, & les 400 seront destinées pour les Provinces les plus éloignées, & le Royaume de Chyle, les vendant aux habitants qui viendront à Buenosayres les acheter : Voulant que S. M. Britannique & la Compagnie en son nom aye dans ladite Riviére, depuis le commencement du Traité quelques portions de Terre qui lui seront marquées suivant qu'il est stipulé dans les préliminaires de la paix, qu'elle puisse cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien des commis de ladite Compagnie & de ses Négres, lui permettant de construire des maisons de Bois & non d'autres matériaux, deffendant d'y faire aucune fortification : S. M. C. se reserve aussi de nommer un Officier de ses Sujets pour résider & commander dans ce poste : & à l'égard des affaires de son commerce, les Gouverneurs & Officiers Royaux de Buenosayres en prenderont toute connoissance, elle ne payera aucun droit pour ce terrain pendant le tems du Traité.

IX.

La Compagnie pourra introduire chaque année 1200 piéces d'Inde par la riviére de la Plate les 800 pour Buenosayres, & 400. pour les Provinces plus éloignées : on lui donnera des Terres pour cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien de ses

ſes Négres, ſans qu'elle ſoit obligée de pay.r aucun droit.

Pour tranſporter & introduire les eſclaves Négres dans les Provinces de la Mer du Sud, Sa Majeſté accorde à la Compagnie la permiſſion de fréter ſoit à Panama, ou autres Ports de la Mer du Sud des Vaiſſeaux, ou Frégates de 400 tonneaux plus ou moins pour les embarquer & tranſporter depuis Panama, à tous les autres Perts du Perou & non ailleurs, armer & équiper ſes Vaiſſeaux à ſa volonté; nommer les Officiers & raporter le produit de la vente au port de Panama en denrées du Païs, comme Reaux, Barres, plaques d'or, ſans qu'on puiſſe éxiger aucuns droits d'entrée & de ſorties de l'or & l'argent qui en viendra; le tout étant quinté ſans fraude, & leſdits effets ſeront réputez appartenir à Sa Majeſté Catholique; pourvû qu'il conſte que ce ſoit du produit de la vente des Négres, & la Compagnie pourra auſſi envoyer d'Europe à Portobelo, à Panama par la riviére Chagre, ou par terre, des cordages, voiles, fers, bois & autres choſes néceſſaires pour l'entretien de ſes Vaiſſeaux, Frégattes, ou Barques longues, avec la circonſtance qu'il ne lui eſt pas permis de vendre ſous aucun prétexte que ce ſoit le tout ni parties des agrets & munitions, à peine de confiſcation, & châtiment pour l'Achepteur & le Ven-

Vendeur ; outre que la Compagnie seroit déchuë doresnavant de ce privilége ; à moins qu'elle n'eût une permission expresse de sa Majesté pour procéder à cette vente, & le terme du Traité fini, la Compagnie ne pourra plus se servir des Vaisseaux, Frégattes ou barques longues pour les conduire en Europe, à cause des inconvenients qui pourroient arriver.

X.

Elle pourra fréter à Panama & autres Ports de la Mer du Sud, des Bâtimens pour le transport des Négres au Perou, & pour apporter d'Europe les agrêts & apparaux nécessaires à leur entretien, rapporter au retour du produit de l'or & de l'argent, & & autres denrées.

La Compagnie employera, si elle le trouve à propos des Anglois, ou des Espagnols, pour la régie de ses affaires, dans les Ports de l'Amérique & Comptoirs qu'elle pourra avoir dans le païs, dérogeant Sa Majesté pour cet effet à la loi qui en deffend l'entrée & l'établissement aux Etrangers ; déclarant & ordonnant que les Anglois soient regardez pendant tout le tems du Traité comme Sujets de la Monarchie Espagnolle ; à condition que dans chaque Port il n'en pourra rester que quatre ou six du nombre desquels la Compagnie choisira ceux dont elle aura besoin

besoin pour faire passer dans les païs avec la direction de ses affaires : ce qui s'éxécutera de la maniére qu'il est dit dans le prémier Article, sans qu'aucuns Ministres ou Juge ait droit de les inquiéter, ne contrevenant en rien de ce qui est stipulé dans ce traité.

X I.

La Compagnie pourra employer des Anglois ou des Espagnols pour la régie de ses affaires, le nombre n'excédant pas de 4 ou 6, pour les prémiers, dans chaque Port qui seront regardez comme Sujets du Roy.

Que pour mieux réüssir à l'établissement de la Compagnie dans l'Amérique Espagnolle. Sa Majesté Catholique aura la bonté de permettre que la Reine de la Grande Bretagte envoye d'abord après la publication de la paix deux Vaisseaux de guerre avec les Directeurs, Commis & autres chargez du soin de ses affaires, donnant auparavant le nom des uns & des autres, afin qu'ils puissent débarquer dans les Ports de leurs destinations, & y établir les Comptoirs tant afin qu'ils fassent le voyage avec plus de sûreté & de commodité, que pour disposer toute chose nécessaire à la reception des Vaisseaux qui porteront les Négres, parce qu'étant obligez de les

les aller prendre à la Côte d'Affrique, & de-là les tranſporter dans les Ports de l'Amérique, il ſeroit fort incommode & inutile que les Directeurs & autres s'embarquaſſent ſur leſdits Vaiſſeaux; outre qu'il faut abſolument que leurs habitations ſoient prêtes, avant l'arrivée des Négres, il lui ſera également permis d'armer un autre petit Vaiſſeau pour conduire ceux qui doivent reſter à Buenoſayres; ſoumettant ce dernier comme les deux autres de guerre ci-deſſus, à la viſite des Officiers Royaux dans les Ports où ils arriveront, & que les Marchandiſes qui y ſeront embarquées ſoient confiſquées au profit du Roy, & pour leur retour en Europe qu'on leur donne tous les vivres dont ils auront beſoin, en payant leur juſte valeur.

XII

Lorſque la Paix ſera publiée, la Compagnie pourra envoyer deux Navires de guerre avec ſes Facteurs & Commis qui débarqueront dans les Ports de ſon commerce, & un petit Bâtiment pour conduire ceux qui doivent paſſer à Buenoſaires.

La Compagnie pourra nommer dans tous les Ports & principales Villes de ſon Etabliſſement dans l'Amérique des Juges conſervateurs qu'elle pourra revoquer & en élire d'autres à ſa volonté, de

de la maniére qu'il fut accordé par le huitiéme Article du traité avec les Portugais ; quoiqu'il faudra toujours un sujet légitime connu du President, Gouverneur au Conseil de l'endroit, afin qu'étant approuvé par les uns ou les autres, on nomme un Ministre de sa Majesté Catholique qui prendra connoissance de tous les démélez & affaires de laditte Compagnie avec plein pouvoir, jurisdiction, & deffense faite aux autres Ministres, Présidents, Capitaines, Gouverneurs, Généraux & autres Juges, y compris même le Viceroi de ces Royaumes, de vouloir en connoître ; & qu'on ne pourra appeller des Sentences des Juges - Conservateurs, qu'au suprême Conseil des Indes. Ils ne pourront prétendre d'autres appointemens que ceux que la Compagnie trouvera bon de leur accorder ; & que si quelqu'un éxigeoit davantage, Sa Majesté en ordonnera la restitution : on lui permet aussi de choisir pour Protecteur du Traité le Président, Gouverneur ou Doyen dudit Conseil qui sera Juge Conservateur privé avec le consentement de Sa Majesté comme il s'est toujours pratiqué avec les Compagnies précédentes.

XIII.

La Compagnie pourra choisir des Juges conservateurs dans les Ports & autres endoits

droits de l'Amérique, les revoquer avec sujet légitime, & leur accorder les appointements que le Président du Conseil trouvera à propos ; que ce dernier soit Protecteur du Traité, & que le Ministre du Roy qu'il proposera soit Juge Conservateur privé.

Les Vice Rois, Présidens, Capitaines Généraux, Gouverneurs & autres Ministres de sa Majesté Catholique ne pourront arrêter ni saisir les Navires de la Compagnie, ni les détourner de leurs voyages pour aucun prétexte ni motif que ce puisse être ; encore que ce fût pour les armer en guerre. Au contraire ils seront obligez de les assister, & de leur donner tout le secours que les Facteurs ou Commis de la Compagnie leur demanderont pour la plus prompte expédition & chargement des Navires, comme aussi les vivres & autres choses dont ils pourroient avoir besoin, le tout au prix courant ; faute dequoi ils seront tenus des dommages & intérêts, que le retardement de leur part causeroit à la Compagnie.

XIV.

Les Vicerois, Cours suprêmes, Présidens, Gouverneurs, ni autres Ministres ne pourront arrêter les Vaisseaux de la Compagnie sous quelque prétexte & motif que ce puisse être.

Les Vicerois, Présidens, Capitaines, Généraux, Gouverneurs, Corrigidores, Juges & Officiers Royaux, ni autres pourront saisir, retenir, prendre avec violence, ni autrement sans aucun prétexte que ce puisse être, pas même dans les plus grandes nécessitez, les fonds, biens, effets appartenants à la Compagnie, sous peine de châtiment, & de payer de leurs propres biens tous les dommages qu'ils lui causeroient, & deffense aux mêmes Ministres de visiter les Maisons & magazins des Facteurs, Commis, & autres chargez des affaires de ladite Compagnie qui doivent jouïr du même privilége & éxemption, pour éviter tout scandale & mauvaise opinion que causent semblables procédez, si ce n'est qu'on ne justifie quelque introduction en fraude, auquel cas la visite se fera en présence du Juge Conservateur, qui prendra garde que les Soldats & Ministres qui assistent en semblables occasions, ne prennent ni n'égarent aucuns effets, voulant que si on trouve quelques marchandises en fraude, elles soient confisquées; mais non les fonds & effets de la Compagnie qui resteront libres: si les Facteurs étoient complices, on en rendra compte à la Junte pour les faire châtier.

XV.

Ils ne pourront aussi saisir ni se servir des Biens

Biens ou effets appartenant à la Compagnie, ni visiter les Maisons des Facteurs à moins qu'ils ne justifient quelque introduction deffenduë, auquel cas le Juge Conservateur assistera à ladite visite.

Que la Compagnie ou ses Facteurs, & autres chargez de ses affaires dans les Indes pourront employer les Matelots Voituriers & Ouvriers, dont ils auront besoin, pour charger & décharger les Navires, faisant marché avec eux, & leur payant le salaire dont ils seront convenus.

XVI.

La Compagnie pourra se servir des Matelots, Voituriers & autres Ouvriers dont elle aura besoin.

Que la Compagnie pourra charger à son option les effets qu'elle aura dans les Indes sur les navires des flottes, & Gallions, pour les apporter en Europe, convenant du fret avec les Capitaines ou propriétaires des Vaisseaux de guerre de Sa Majesté Catholique qui aura la bonté d'ordonner aux uns & aux autres de les emmener sous leur sauvegarde, avec la circonstance qu'ils ne seront point taxez pour aucune raison; indult ordinaire ni extraordinaire, ni droit de convoy, & que les effets qu'ils apporteront

teront juſtifiant comme ils appartiennent à la Compagnie, ſeront libres de tous droits d'entrée en Eſpagne, devant regarder les fonds comme appartenir à S. M. C. qui deffend qu'aucun Paſſager Eſpagnol puiſſe s'embarquer ſans fonds, ni avec fonds ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie qui viendront avec les Flottes ou Gallions.

XVII.

La compagnie pourra charger ſes retours ſur les Flottes, Gallions, ou autres Vaiſſeaux de guerre de S. M. ſans payer aucun droit d'entrée en Eſpagne, ni d'indult ordinaire ni extraordinaire.

Que depuis le premier du mois de May de la préſente année 1713. juſqu'à ce que la Compagnie ait pris poſſeſſion du Traité, & après l'avoir priſe, la Compagnie royalle de Guinée, ou de France, ni autre Particulier, ne pourra introduire aucun Eſclave dans les Indes, & en cas qu'on en introduiſe, S. M. prétend qu'ils ſoient confiſquez au profit de la Compagnie, dont elle payera les droits de la maniére qu'il eſt ſtipulé dans ce Traité, lequel étant ſigné on dépêchera des ordres circulaires dans l'Amérique afin qu'on n'admette point aucun Négre de la Compagnie Françoiſe dans aucun Port, ce qui ſera ſignifié aux Directeurs de ladite Com-

Compagnie, & afin de rendre la chose plus utile & efficace, S. M. veut que, lorsque les Interressez dans la Compagnie Angloise auront nouvelle de l'arrivée sur les Côtes, ou dans quelque Port des Indes, d'un Vaisseau de Négres qui ne seront point de la Compagnie, puissent armer & envoyer leurs Vaisseaux, ou ceux de S. M. C. ou de ses Sujets avec qui ils conviendront, pour prendre, saisir & confisquer ledit Vaisseaux, & ses Négres, de quelque Nation, ou Particulier à qui ils appartiendront : pour cet effet la Compagnie & ses Facteurs auront la faculté de reconnoître & visiter tous les Vaisseaux & Bâtiments qui arriveront aux Côtes des Indes, ou dans les Ports que l'on soupçonnera y avoir des Négres de contrebande; bien entendu que pour procéder aux visites, il faudra la permission des Gouverneurs, auxquels on rendra compte & on demandera leur authorité: mais pour l'éxécution de tout ce que dessus il faudra attendre la publication de la paix.

XVIII.

Depuis le prémier jour de May 1713. *la Compagnie de France, ni autre pourra introduire des Négres dans les Indes sous peine de confiscation au profit de celle d'Angleterre, dont les Facteurs pourront visiter les Bâtiments qui arriveront à la*

Côte avec la permiſſion & ſous l'autorité des Gouverneurs.

Que la Compagnie, ſes Directeurs & autres pourront naviger, & introduire les Eſclaves Négres, dans les Ports du Nord des Indes Occidentales de la domination de S. M. C. y compris la riviére de la Plate avec deffenſe à tous autres, ſoit Sujets ou Etrangers de la Couronne de tranſporter ni introduire aucuns Négres, ſous les peines établies par ce Traité, & S. M. engage ſa foi & ſa parole Royalle de maintenir la Compagnie dans une entiére & pleine poſſeſſion, & les conditions du Traité pendant tout le temps ſtipulé, ſans permettre ni faire rien qui s'oppoſe à l'accompliſſement. S. M. conſidérant ſon propre interêt avec la circonſtance de ne pouvoir introduire dans la riviére de la Plate ou Buenoſayres plus de douze cens Négres qu'elle lui permet par l'Article huitiéme.

XIX.

S. M. engage ſa foi & ſa parole Royalle pour l'éxécution de toutes les conditions du Traité.

Qu'au cas que la Compagnie fût inquiétée dans l'établiſſement, & l'éxécution de ce Traité, & que ſes droits & Priviléges en ſouffriſſent par quelques Pro-

Procez, ou autrement, S. M. s'en reserve seule la connoissance, & généralement de toutes procédures, deffendant à tous Juges & Ministres d'en connoître.

XX.

S. M. se reserve la connoissance des Procès & causes qui pourroient être intentées, & préjudiciables au Traité.

Que lorsque les Navires de la Compagnie arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Cargaisons de Négres, les Capitaines seront obligez de certifier comme ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, afin que les Gouverneurs & Officiers Royaux puissent leur permettre l'entrée dans les Ports, sans quoi ils ne seront pas reçûs.

XXI.

Les Vaisseaux destinez à ce commerce ne pourront entrer dans les Ports qu'après que les Capitaines auront justifié n'avoir aucune maladie contragieuse.

Après que les Navires auront moüillé dans quelques Ports, ils seront visitez par le Gouverneur, ou Officiers Royaux jusqu'au fond de calle, & lest & ayant débarqué les Négres en tout ou partie, ils pourront débarquer les vivres qu'ils

 auront,

auront, les enfermer dans des maisons particuliéres, ou Magazins, en ayant obtenu la permission des Ministres qui les auront visitez pour éviter par ce moyen toute occasion de fraude, ou de chicanne; mais ils ne pourront débarquer, introduire ni vendre aucune marchandise sous quelque prétexte que ce puisse être parceque, s'il s'en trouvoit dans le Vaisseau, elles seroient confisquées, comme si elles étoient à terre; mais seulement les Esclaves Négres; & mettre leurs vivres en Magazins sous peine d'un rude châtiment: les marchandises confisquées, ou brûlées, les déclarant pour jamais incapables d'aucun employ dans ladite Compagnie, & les Officiers, ou Sujets de Sa Majesté qui permettroient semblable fraude seront égallement châtiez, parceque toute introduction & commerce de Marchandises doit être absolument deffendu & refusé à la Compagnie, comme contraire & opposé aux loix de ces Royaumes, & à la sincérité & bonne foi à laquelle la Compagnie s'oblige par ce traité, S. M. ordonne que les Marchandises qui auront été surprises dans l'introduction frauduleuse seront taxées, évaluées, & immédiatement brûlées en place publique par ordre desdits Gouverneurs & Officiers royaux, & que le Capitaine ou Maître du Vaisseau soit con-

condamné à en payer le prix de l'évaluation, encore qu'il n'y ait de sa part, que la faute d'omission, à ne pas prendre garde que telles marchandises s'embarquent dans son Vaisseau, & s'il étoit le principal coupable, il sera condamné à une amende proportionnée à son crime, châtié sévérement & déclaré incapable d'être employé au service de la Compagnie. S. M. demandera un compte très exact & rigoureux à tous ses Ministres & Officiers, sur l'éxécution de tout ce qui est ordonné ci-dessus; déclarant que les Vaisseaux où les Négres qui seront embarquez ne seront point sujets à cette perte ni confiscation. comme aussi les vivres, & provisions embarquées pour leur entretien, & que ceux ou celui qui seront chargez des affaires du Vaisseau pourront continuer la négotiation, & que si les Marchandises ou effets saisis n'excédent point la valeur de cent piastres ils seront brûlez sans remission après avoir été évaluez, & les Capitaines condamnez à en payer leur valeur, à cause de leur peu de soin, & que s'il ne produisoit pas d'abord la facture de ce qui lui aura été saisi, qu'il soit arrêté prisonnier jusqu'à ce qu'il le fasse, mais si on justifioit que le Capitaine n'y a aucune part, il sera obligé de remettre le Coupable, & lui absous.

XXII.

Les Navires seront visitez & si on y trouve des marchandises, elles seront confisquées avec les peines prescrites, mais non les Négres, vivres, ni bâtimens.

Que les vivres & autres provisions qu'on débarquera pour l'entretien des Négres ne payeront aucun droit d'entrée, ni de sortie, ni ceux mêmes qui pourroient être imposez à l'avenir ; mais si les Facteurs étoient obligez de les achepter, ou de les apporter des autres Ports, la Compagnie payera ceux qui sont établis de la même maniére que les Sujets de S. M. C. & si des vivres qui seroient en Magazin ceux qui n'auroient pû se consommer étoient en danger de se gaster, on pourra les vendre, ou les transporter à d'autres Ports pour le même sujet, en payant les droits ordinaires, le tout avec connoissance des Officiers royaux.

XXIII.

Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des Négres ne payeront aucuns droits & s'il y en avoit quelqu'uns en danger de se gâter, ils pourront être vendus avec la permission des Officiers royaux.

Que les droits des Négres introduits seront depuis le jour de leur débarquement

quement en quelque Port des Indes, après la visite & le réglement fait par les Officiers royaux ; déclarant néanmoins que s'il en mourroit quelqu'un avant que la vente en fût passée, la Compagnie ne devroit pas moins les droits de ceux qui mourroient, sans aucune prétention, & il est seulement permis, que si au temps de la visite on en trouvoit quelqu'un dangéreusement malade, qu'elle puisse les faire débarquer, pour les faire guérir ; & si dans la quinzaine après les avoir mis à terre, ils mouroient, la Compagnie ne sera point obligée d'en payer les droits, à cause qu'ils n'ont point été débarquez pour les vendre, mais bien pour les guérir pendant les quinze jours, & s'ils étoient en vie aprés les termes, les droits en seront dûs comme des autres & devront être payez en cette Cour, comme il est dit à l'Article cinquiéme.

XXIV.

Que les Négres étant débarquez les droits seront dûs pour la Compagnie, mais non de ceux qui seront malades en danger de mort ; & on accorde quinze jours pour les faire traiter, au bout desquels s'ils sont encore en vie, les Droits en seront également dûs.

Qu'après que la Compagnie ou ses Facteurs auront vendu une partie des

Négres du Vaiſſeau qui ſera entré dans quelque Port, il lui ſera permis de tranſporter dans un autre le nombre qui lui en reſtera, en prenant un certificat des Officiers royaux pour les droits qui auront été réglez, afin qu'on ne lui demande rien à ce ſujet dans les autres Ports, & elle pourra recevoir en payement de ceux qu'elle vendra des Reaux, barres d'Argent & plaques d'Or quintées & ſans fraude; comme auſſi des denrées du Païs qu'elle pourra embarquer paiſiblement comme provenant de la vente deſdits Négres ſans payer aucuns droits, ſeulement ceux qui ſeront établis dans les endroits, où elle recevra les denrées & effets qu'il lui eſt permis de prendre en troc des Négres, de quelque nature qu'ils ſoient, & ceux qu'elle vendra de cette maniére pour faute d'Argent elle pourra les tranſporter dans les Bâtimens employez à ce commerce, où elle voudra, & les vendre en payant les droits ordinaires.

XXV.

Après la vente d'une partie des Négres embarquez dans un Vaiſſeau faite dans un Port, on pourra tranſporter dans une autre ceux qui reſteront, & recevoir en payement de l'or ou de l'argent qui ne payera aucun droit, mais non des denrées ou effets dont la Compagnie payera ceux qui ſont établis, moyen-

moyennant quoi elle pourra les transporter d'un Port à l'autre.

Que les Vaiſſeaux qui ſeront deſtinez pour ce commerce pourront ſortir des Ports de la grande Bretagne ou d'Eſpagne, à la volonté des Interreſſez qui rendront compte à S. M. C. de ceux qu'ils expédieront dans chaque année pour le tranſport des Négres & des Ports de leur deſtination, pouvant retourner dans les uns, ou les autres, avec des Reaux, barres d'Argent & Or, denrées & effets du Païs du produit de la vente de ces Négres, avec obligation aux Capitaines & Commandans, en cas qu'ils viennent dans les Ports d'Eſpagne, de remettre aux Miniſtres de S. M. un Regiſtre exact & authentique de leurs retours; afin qu'on ſçache ce qu'ils apportent; & s'ils arrivoient dans les Ports de la grande Bretagne, ils envoyeroient une notte éxacte de leurs chargemens, afin que S. M. ſoit pleinement inſtruite de tout: avec la circonſtance néanmoins qu'ils ne pourront apporter dans aucun de leurs Vaiſſeaux, Or, Argent, ni denrées qui ne ſoient du produit de la vente des Négres, ni paſſagers Eſpagnols à cauſe de la deffenſe qui leur eſt faite de charger des fonds & autres effets pour compte des Sujets de S. M. C. de ce Royaume ſans une permiſſion expreſſe du Roy, & ſi les Capitaines, Commandeurs, & autres Offi-

Officiers, les apportoient ſans cette permiſſion, ſeront déclarez coupables, & châtiez comme contrevenants, & tranſgreſſeurs du contenu en cet Article & des ordres de S. M. qui en ordonne l'éxécution dans les Ports des Indes; & en cas qu'on juſtifie quelque ſemblable fraude, les coupables ſeront châtiez.

XXVI.

Les Vaiſſeaux de cette Compagnie pourront ſortir des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Eſpagne, & y ſaire leurs retours en faiſant ſçavoir leur depart, & retournement en Eſpagne, ils remettront un regiſtre de leur retour, ſans qu'il leur ſoit permis d'embarquer les fonds des Eſpagnols ni paſſagers ſans une permiſſion expreſſe de S. M. C.

S'il arrivoit que les Vaiſſeaux de la Compagnie fuſſent armez en guerre & fiſſent quelques priſes de l'une, ou l'autre Couronne, ou ſur les Pirates qui croiſent ordinairement dans les Mers de l'Amérique, ils pourront les amener dans les Ports de S. M. C. où ils ſeront reçus, & étant déclarez de bonne & legitime priſe, ceux qui les auront faites ne ſeront obligez à autres droits d'entrée que ceux qui ſeront établis & que les Sujets de S. M. payent, déclarant que s'il s'y trouvoit quelques Négres

Négres ils pourront les vendre à compte de ceux qu'ils sont obligez d'introduire, comme aussi les vivres & munitions qui leur seront inutiles, ce qui ne doit point s'entendre pour les marchandises & effets pris dans les Ports de Cartagéne & de Portobelo; & les remettre aux Officiers Royaux qui les recevront par Inventaire ou les mettront en Magasins en présence de ceux qui auront fait les prises, où ils resteront jusqu'à l'arrivée des Gallions & en attendant les Foires qui se tiennent dans les Ports de Cartagéne & Portobelo : pour lors les Officiers Royaux auront soin de les faire vendre en présence des Députez du commerce, & des Propriétaires ; S. M. donnera à cet effet les ordres comme elle les donne par cet Article, & que retirant le quart du produit de la vente qui appartiendra à S. M. & sera remise dans ses coffres, & de-là en Espagne, avec distinction d'où elle provient, les autres trois quarts de chaque prise seront délivrez aux Propriétaires sans le moindre retardement en déduisant les frais de vente & Magasinage, & payant en même-temps les droits ordinaires ; & pour éviter tout doute & chicane, S. M. ordonne que les Vaisseaux Balandres, ou Bâtimens pris, appartiendront avec leurs armes, Artillerie, & autres agrez, à ceux qui les auront pris.

XXVII.

XXVII.

Cet article contient ce qu'il faut obſerver à l'égard des priſes que les Vaiſſeaux de la Compagnie feront tant pour leur vente comme pour le produit & payement des Droits.

Puiſqu'on connoît les avantages que leurs Majeſtez Catholique & Britannique peuvent retirer de l'établiſſement de ce Traité, il eſt convenu & ſtipulé qu'elles y auront intérêt de la moitié, chacune pour un quart, & étant néceſſaire pour que S. M. C. participe dans les profits que peut donner cette affaire, qu'elle avance à la Compagnie un Million de piaſtres, ou le quart de cette ſomme qu'elle jugeroit néceſſaire pour mettre cette affaire en régle, on eſt convenu que ſi S. M. C. ne trouve pas à propos de faire cette avance, les Intéreſſez dans la Compagnie offrent de le faire de leur propre argent, à condition que S. M. C. leur tiendra compte des intérêts dans celui qu'ils donneront à raiſon de huit pour cent par an, à compter du jour du débours juſqu'au jour qu'ils en ſeront payez, afin que par ce moyen S. M. puiſſe joüir des profits qui lui reviendront, à quoi ils s'obligent dès-à-préſent, & au cas que par quelque accident, ou malheur, aulieu de profit il y eut de la perte, S. M.

M. s'oblige de leur faire rembourſer les intérêts qui ſeront légitimement dûs, & elle nommera deux Directeurs, ou Facteurs qui réſideront à Londres, deux autres dans les Indes, & un autre à Cadis, afin qu'ils agiſſent de concert avec ceux de S. M. Britanique & autres Intéreſſez dans les directions, achapts, & comptes de la Compagnie: S. M. C. leur donnera les inſtructions néceſſaires, ſur ce qu'ils auront à faire, & en particulier aux deux qui ſeront dans les Indes pour éviter tous les embarras qui pourroient arriver.

XXVIII.

Leurs Majeſtez Catholique & Britannique ſont intéreſſés dans ce Traité, chacun pour un quart dans les profits qui en reviendront.

Que la Compagnie rendra compte des Profits qu'elle aura faits après le cinq prémieres années du Traité avec les états & piéces qui juſtifient les achapts, entretien, tranſport & vente des Négres, comme auſſi des frais faits avec ſujet; elle produira auſſi des certificats en bonne & dûë forme de la vente des Négres dans tous les Ports & endroits de l'Amérique Eſpagnole où ils auront été introduits & vendus, leſdits comptes ſeront prémiérement éxaminez & arretez par les Miniſtres de S. M. C. qui ſeront nommez à

à cet effet, à cause de son intérêt dans ce Traité, ce qui servira de régle pour celui de S. M. C. que la Compagnie lui payera réguliérement, en vertu de cet Article, qui doit avoir la même force que si c'étoit un Acte public & aux conditions énoncées dans l'Art. XXVIII. à l'égard des facteurs que S. M. C. nommera.

XXIX.

Après les cinq premiéres années la Compagnie rendra compte des profits & payera à S. M. C. se qui lui revient.

Que si le produit du profit des cinq prémiéres années éxcédoit la somme que la Compagnie à avancée pour S. M. C. y compris les intérêts de huit pour cent; la Compagnie se remboursera en prémier lieu de ses avances & intérêts & payera le surplus à S. M. C. avec les droits des Négres introduits annuellement sans retardement, ni aucun embarras, ce qu'elle observera de cinq en cinq ans successivement pendant le tems du Traité, lequel étant fini, elle rendra compte du profit des cinq derniéres années de la maniére qu'il est dit pour les prémiéres, afin que S. M. C. & ses Ministres qui seront chargez de cette affaire soient entiérement satisfaits.

XXX.

Du produit du profit des cinq prémiéres années, la Compagnie se remboursera de son avance pour S. M. C. & des intérêts & de cinq en cinq ans successivement, elle rendra compte de la même maniére qu'il est dit ci-dessus.

Que la Compagnie ayant offert par l'Article troisiéme de ce Traité, d'avancer deux cens mille piastres en la forme y énoncée, elle ne pourra se rembourser de cette somme, qu'après les vingt prémiéres années de ce Traité, comme il est dit dans l'Article troisiéme, ni qu'elle ne pourra rien prétendre, pour raison des risques & intérêts de cette somme; Mais si par le compte qu'elle doit donner à la fin des cinq prémiéres annees, il s'y trouvoit y avoir des profits, elle pourra se rembourser de cette somme, ou partie, après l'avoir fait de celle avancée à Sa Majesté Catholique pour son quart, y compris les intérês suivant l'Article XXVIII.

XXXI.

Si les profits des cinq prémiéres années étoient plus que suffisants pour le remboursement de l'avance que la Compagnie fait à S. M. C. de son quart, elle pourra se rembourser du tout ou partie des deux cens mille piastres qu'elle offre d'avance.

Le

Le terme du Traité étant fini, S. M. accorde à la Compagnie trois ans pour régler ses comptes, retirer tous ses effets des Indes, & dresser la Balance génerale, pendant lequel temps la Compagnie, ses Direcٌteurs, & autres chargez du soin de ses affaires, jouïront des mêmes privileges, & franchises qui lui sont accordez pendant le temps du Traité pour l'entrée libre de ses Navires & Bâtiments dans tous les Ports de l'Amérique & extraction de ses effets sans embarras ni restitution.

XXXII.

Sa M. C. accorde à la Compagnie trois ans, après les trente du Traité: pour retirer ses effets & former la balance générale avec permission à ses Navires d'entrer dans les Ports d'Amérique à cet effet.

Que tous ceux qui seront débiteurs de la Compagnie seront contraints par Corps au payement de leurs debtes devant être réputés appartenir à S. M. C. qui l'entend de même pour faciliter un plus prompt recouvrement.

XXXIII.

Les débiteurs de la Compagnie seront contrains au payement de leurs dettes de la même maniere que s'ils avoient affaire à S. M. C.

Qu'é-

Qu'étant néceſſaire pour l'entretien des Eſclaves Négres qui débarqueront dans les Ports des Indes Occidentales, comme auſſi de tous les employez de la compagnie, d'avoir des Magazins toujours pourvûs d'Habits, Médicamens, Proviſions & autres choſes néceſſaires dans tous les Comptoirs qui s'établiſſent pour les affaires de la Compagnie, comme auſſi de toutes ſortes de Munitions, agrez & apparaux pour l'uſage des Navires & Bâtiments employez à ſon ſervice ; elle ſe flatte que S. M. C. permettra qu'elle puiſſe envoyer de tems en tems d'Europe, ou des Colonies de Sa Majeſté Britannique dans le Nord de l'Amérique à droiture dans les Ports de la Mer du nord des Indes Occidentales Eſpagnolles, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants, comme auſſi dans la Riviére de la Platte ou Buenoſayres, les Habits, Médicaments, Proviſions & agrez des Navires ſeulement pour l'uſage de la Compagnie, des Négres, Facteurs, Commis, Matelots & Vaiſſeaux dont tranſport ſera fait par des petits Bâtiments de cent cinquante Tonneaux, indépendamment de ceux qui tranſporteront les Eſclaves, s'obligeant de donner avis au Conſeil des Indes du tems de leur départ & de leur Cargaiſon, & de préſenter une déclaration des Directeurs à ce ſujet, s'obligeant de ne rien vendre ſous peine de confiſcation,

&

& de rigoureux châtiment pour les Contrevenans, à moins que quelques Navires Espagnols en eussent absolument besoin pour revenir en Europe ; en tel cas, les Capitaines conviendront avec les Facteurs de la Compagnie pour l'achapt.

XXXIV.

La Compagnie pourra envoyer d'Europe dans les Indes des Habits, Médicaments, Provisions, agrez & apparaux par des Bâtiments de cent cinquante Tonneaux indépendamment de ceux qui portent les Négres en donnant avis de leurs expéditions au Conseil, mais il ne lui est pas permis de les vendre qu'aux Vaisseaux Espagnols en cas de besoin.

Que pour entretenir en santé & procurer des rafraîchissements aux Négres qu'on introduira dans les Indes Occidentales après un si long & pénible Voyage & les préserver de quelque mal contagieux, on doit accorder permission aux Directeurs de la Compagnie de prendre à ferme des Terres contiguës à leurs habitations pour les faire cultiver, & y faire des plantations qui procurent des rafraîchissements pour leur entretien & soulagement, & la culture en sera faite par les Habitans du Païs, ou par les Négres & non par autres, sans que les Mi-

Miniſtres de S. M. puiſſent les en empêcher.

XXXV

L'on accorde à la Compagnie de prendre à ferme des Terres près leur Comptoirs pour y faire des plantations & les faire cultiver par les Habitans, ou les Négres.

Que S. M. C. fera expedier une Cedulle afin que dans tous les Ports de l'Amérique on publie un indult pour les Négres de mauvaiſe entrée, depuis le jour que ce Traité eſt arrêté, permettant aux Facteurs de l'impoſer pour le tems & ſomme qu'ils trouveront à propos & que le montant en ſoit appliqué au profit de la Compagnie qui ſera obligée de payer à S. M. les Droits ordinaires de 33 un tiers piaſtres pour chaque Négre en même-tems que l'indult en ſera réglé.

XXXVI.

Il ſera expédié une Cedulle afin que dans tous les Ports de l'Amérique on publie un Indult pour les Négres de mauvaiſe entrée à commencer du jour de ce Traité au profit de la Compagnie.

Qu'il ſera permis à la Compagnie d'envoyer un Vaiſſeau de 300 Tonneaux aux Iſles

Isles de Canaries pour charger des fruits avec regiſtre & les tranſporter à l'Amérique de la même maniére qu'il fut accordé par l'Article XXVI. à Dom Bernard François Marin & le XXI. du Traité de la Compagnie de Guinée, de Portugal, une ſeule fois pendant les trentes années.

XXXVII.

S. M. C. accorde la permiſſion d'envoyer un Vaiſſeau de 300 Tonneaux aux Iſles de Canaries pour charger des fruits & prendre ſon Regiſtre ; pour l'Amérique une ſeule fois pendant le Traité.

Que pour la plus prompte expédition des affaires de la Compagnie, S. M. aura la bonté d'accorder un Indult de trois Miniſtres de ſa confianee, où le Procurer du Roy & Seerétaire du Conſeil des Indes aſſiſteront, afin qu'elle preune connoiſſance de toutes les affaires qui regardent la Compagnie, pendant le tems ſtipulé, & qu'elle rende compte à S. M. de tout ſuivant ce qui ſe pratiquoit pour la Compagnie Françoiſe.

XXXVIII.

Pour les affaires de cette Compagnie il ſera établi une Junte de trois Miniſtres du Conſeil des Indes où le Procureur du Roy & le Secrétaire du Conſeil aſſiſteront.

Que

Que toutes les conditions accordées dans les précédens Traitez de Dom Domingo Grillo, du Confulat de Seville, de Dom Nicolas Porcio, de Dom Bernardo Marin, & Gufman, des Compagnies de Portugal & France qui ne feront point contraires au contenu de ce Traité, doivent s'entendre de même en faveur de cette Compagnie comme fi elles y étoient inférées à la Lettre, & que toutes les Cédules qui auront été expédiées en faveur des précédentes Compagnies feront accordées à cette nouvelle fans aucune difficulté, toutes les fois qu'elle les demandera.

XXXIX.

Toutes les conditions accordées aux précedentes Compagnies qui ne feront point contraires à ce Traité feront réputées inférées dans celui-ci & toutes les Cédulles qui feront expediées le feront également.

Qu'en cas de Déclaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaife, de la Couronne d'Angleterre avec celle d'Efpagne, ou d'Efpagne avec celle d'Angleterre, ce Traité reftera interrompu, mais on accordera à la Compagnie la permiffion & la feureté de pouvoir retirer dans un an & demi depuis la rupture tous fes Effets avec fes Navires qui feront dans les Ports des Indes, ou avec les Vaiffeaux Efpa-

gnols avec la circonſtance, que ſi ces derniers venoient en Eſpagne elle les pourra retirer avec la même facilité, que ſi le Traité continuoit, en juſtifiant qu'ils ſont du produit des Négres ; déclarant que s'il arrivoit que les deux Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, ou l'une deſdites en particulier étoit en Guerre alliée ou ſéparément avec d'autres Nations, les Vaiſſeaux du commerce de la Compagnie ſeront munis de leur Paſſeport, porteront des Pavillons & Armes différentes de celles que les Anglois & Eſpagnols ont coutume de porter de la maniére qu'il plaira à S. M. qu'elles ſeront uniquement deſtinées pour les Bâtimens de la Compagnie ſans que les Nations qui ſeront, ou ſe déclareront ennemies des deux Couronnes puiſſent les inquiéter, & pour ſeureté S. M. Britannique s'engagera d'obtenir que dans le prochain Traité de paix générale, il ſoit inſéré un Article exprès, pour qu'il ſoit notoire à tous les Princes, & qu'ils en ordonnent l'obſervation éxacte à leurs Sujets.

XL.

En cas de Déclaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie aura un an & demi pour retirer les effets des Indes & d'Eſpagne, & ſi elle l'avoit avec les autres Nations, les Vaiſſeaux de la Com-

Compagnie resteront neutres, sans pouvoir être inquiétez, pour cet effet ils porteront des Armes & Pavillons différents suivant ce qu'ordonnera Sa Majesté Catholique.

Que tout le contenu dans ce présent Traité, & les conditions y inférées sera observé & éxécuté très-ponctuellement, sans qu'aucun prétexte ni sujet puisse l'embarasser; pour cet effet S. M. déroge à toutes les Loix, Ordonnances, Cédulles, Priviléges, Etablissemens, Usages, & Coutumes, qui pourroient y être contraires, & seroient établies dans les Ports, Villes & Provinces de l'Amérique Espagnole pendant trente années que doit durer ce Traité, & les trois années de plus qui sont accordées à la Compagnie pour retirer ses effets & dresser la Balance générale suivant qu'on est convenu.

XLI.

S. M. C. déroge en faveur de ce Traité à toutes les Loix, Ordonnances, Cédulles, Priviléges, Etablissemens, Usages, & Coutumes qui pourroient y être contraire.

Et enfin S. M. accorde à la Compagnie, ses Directeurs, Facteurs, Ministres, & Officiers, tant de Mer que de Terre toutes les graces, Franchises,

Priviléges & éxemptions qui ont été accordées dans les Traitez précédens de quelque nature qu'ils soient, sans aucune restriction, ne contrevenant point aux conditions qui précédent celle-ci, lesquelles la Compagnie s'oblige d'éxécuter ponctuellement.

Outre les conditions ci-dessus en faveur de la Compagnie d'Angleterre, S. M. C. ayant égard aux pertes que les précédentes Compagnies ont souffertes, & étant persuadé que ladite Compagnie ne fera directement ni indirectement aucun commerce illicite, & pour témoigner à S. M. Britannique l'envie que S. M. C. a de lui faire plaisir, & d'affermir une étroite & bonne correspondance, a accordé par son decret du 12 Mars de la présente année à la Compagnie un Vaisseau de 500 Tonneaux chaque année des trente de son Traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes, dans lequel S. M. C. aura intérêt d'un quart sur les profits, comme dans les Traitez, & de plus son intérêt, S. M. C. recevra 5 pour 100 sur le net des profits des autres trois quarts qui appartiennent à l'Angleterre, à condition expresse que les Marchandises que chaque Vaisseau portera ne pourront être venduës qu'en temps de Foire, & si quelqu'un de ses Vaisseaux arrivoit aux Indes avant les Flottes & Gallions, les Facteurs de la Compagnie seront obligez de les débarquer, & mettre

mettre en magazins ſous deux clefs, dont l'une reſtera aux Officiers Royaux & l'autre aux Facteurs de la Compagnie, afin que les Marchandiſes ne puiſſent être venduës ſi ce n'eſt au temps preſcrit de la Foire, libres de tous droits dans les Indes, & parce que ma volonté eſt, que tout le contenu de chacun de ces Articles & conditions expliquées dans ce Traité, & celui que j'y ai ajoûté de mon propre mouvement & volonté, ayent leur entier effet par la préſente, je l'approuve, ratifie & ordonne qu'il s'éxécute & accompliſſe à la lettre, en tout & par-tout, comme il eſt dit, & en chaque article en particulier, & qu'on n'agiſſe point contre ſa teneur en aucune maniére, dérogeant comme je déroge pour cette fois à toutes les loix & deffenſes qui pourroient y être contraires, & je promets & engage ma parole Royale que la Compagnie d'Angleterre obſervant tout ce qu'elle s'oblige d'obſerver, j'en ferai de même de mon côté pour cet effet: Milord l'Exingtod Miniſtre de S. M. Britannique en cette cour ſignera un acte d'acceptation du préſent Traité, lequel a été dreſſé par mon ordre & par le Miniſtre de mon Conſeil des Indes le 26 du préſent mois & an, & je prétends que pour l'éxécution de tout ce qui eſt contenu dans ledit Traité toutes les Cédulles & ordres néceſſaires, à cet effet ſoient expédiées, & enregiſtrées à la Chambre des

Comptes de mon Conſeil. Fait à Madrid le 26 Mars 1713.

XLII.

S. M. C. accorde à la Compagnie, Directeurs, Commis, & Miniſtres qu'elle employera, toutes les graces, Franchiſes, & Priviléges accordez dans les Traitez précédens.

Dom Philippe par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, &c.

Le Marquis de Bedmar & M. Georges Bubbayaut, ont réglé & ſigné à Madrid le ſeiziéme May de la préſente année, en vertu de plein pouvoir à eux donné par moy, & le Roy de la grande Bretagne un Traité des Déclarations & explications de quelques Chapitres, touchant l'Aſſiento des Négres qui eſt au ſoin de la Royale Compagnie d'Angleterre dont la teneur eſt comme ci-après.

Après une longue guerre qui a deſolé quaſi toute l'Europe & a eu de très-fâcheuſes ſuites, voyant que la durée pouvoit les augmenter, il fut convenu avec la Reine de la grande Bretagne, de glorieuſe mémoire, de l'arrêter par une bonne & ſincére paix, & afin de la rendre ſolide & maintenir l'union entre les deux Nations, il fut

réſolu

résolu que l'Assiento des Négres de nos Indes Occidentales resteroit à l'avenir & pour le temps stipulé dans le Traité aux soins de la Royale Compagnie d'Angleterre, & ladite Compagnie nous ayant fait faire sur cela différentes représentations par les Ministres de la grande Bretagne, qui sont les mêmes qu'elle a fait au Roy son Maître sur quelques difficultez touchant certains Articles du Traité, & souhaitant non-seulement de maintenir la paix établie avec la Nation Angloise, mais même de la conserver & affermir par une nouvelle & parfaite intelligence, nous avons ordonné à nos Ministres de conférer sur l'affaire de l'Assiento avec les Ministres Plénipotentiaires de la grande Bretagne, afin que selon toute équité on tâchât de convenir sur lesdits Articles, comme en effet on est convenu par les déclarations suivantes.

Dans le Traité de l'Assiento passé entre leurs Majestez Catholique & Britannique le 26 Mars 1713. pour l'introduction des Négres dans les Indes, par la Compagnie d'Angleterre, & pendant trente années qui doivent commencer le prémier Mai 1713. S. M. C. eut la bonté d'accorder à ladite Compagnie la grace d'envoyer chaque année pendant ledit Traité un Vaisseau de 500 tonneaux aux Indes comme il est expliqué, avec la circonstance & con-

dition que les Marchandises de sa Cargaison ne pourront être venduës qu'en temps de Foire, & que si le Vaisseau annuel arrivoit aux Indes avant les Vaisseaux d'Espagne, les Commis de la Compagnie seroient obligez de faire décharger toutes les Marchandises, & les mettre en depost dans les Magazins du Roy sous les clefs, & avec d'autres circonstances énoncées dans ledit Traité, attendant le temps de la Foire pour leur vente.

De la part du Roy de la grande Bretagne, & de ladite Compagnie, il a été représenté que la grace accordée par S. M. C. fut précisément pour s'indemniser des pertes qu'elle feroit, dans l'Assiento, desorte que s'il devoit observer la condition de ne vendre les Marchandises qu'en temps de Foire & n'étant point réguliérement chaque année, comme on a souvent vû par le passé, ce qui pourroit encore arriver, au lieu d'y trouver du Bénéfice, elle perdroit son Capital; car on sçait fort bien que les Marchandises dans ce Païs ne sçauroient se conserver long-temps, & sur-tout à Portobelo, pour cette raison la Compagnie demande une assûrance, que la Foire se tiendra tous les ans à Carthagéne, Portobelo, ou à la Veracruz, & qu'on lui fasse sçavoir lequel des trois Ports on aura choisi pour la Foire, afin de pouvoir expédier son Vaif-

Vaisseau, & qu'étant arrivé auxdits Ports, n'y ayant point de Foire, la Compagnie puisse faire vendre les Marchandises après un certain temps à compter du jour de l'arrivée du Vaisseau.

Voulant S. M. C. donner des nouvelles marques de son amitié au Roy de la grande-Bretagne & affermir l'union & la correspondance entre les deux Nations, a déclaré & déclare que la Foire se tiendra réguliérement chaque année au Perou ou à la nouvelle Espagne, & qu'on donnera avis à la Reine d'Angleterre du temps précis auquel la Flotte & Gallions partiront pour les Indes, afin que la Compagnie puisse faire partir en même-temps les Vaisseaux accordez par S. M. C. & au cas que la Flotte & Gallions ne fussent point partis de Cadix dans tout le mois de Juin, il sera permis à la Compagnie de faire partir son Vaisseau, en informant la Cour de Madrid ou le Ministre du Roy Catholique qui résidera à Londres du jour de son départ, & étant arrivé à un des Ports de Carthagéne, Portobelo, Laveracruz, il sera obligé d'y attendre la Flotte ou les Gallions pendant quatre mois qui commenceront du jour de l'arrivée du Vaisseau, & le terme fini, il sera permis à la Compagnie de vendre ses Marchandises sans aucune difficulté, bien entendu, qu'au cas que le Vaisseau de la Compagnie aille au Pérou,

il ira en droiture à Carthagéne & Porto belo lui étant deffendu d'aller à la Mer du Sud.

Ladite Compagnie a représenté aussi que le nombre & prix des Négres qu'elle doit acheter en Afrique étant incertain & que cet achât se faisant avec des Marchandises, & non de l'argent comptant, il est impossible de sçavoir au juste la quantité des Marchandises qu'il faut y transporter & ne devant point s'exposer qu'il lui manque de Marchandises pour faire ledit commerce, il peut fort bien arriver qu'il y en ait de reste; desorte, que la Compagnie demande que celles qui n'auront point été troquées avec des Négres puissent être transportées aux Indes: car autrement elle seroit obligée de les jetter dans la Mer, à cet effet la Compagnie offre pour plus grande précaution de mettre en dépôt celles qui lui resteront dans les Magazins du Roy au Port où arriveront ces Vaisseaux pour les reprendre quand ils reviendront en Europe.

A l'égard des Marchandises qui resteront de la traite des Négres & qu'il faudra transporter aux Indes faute de Magazins en Affrique pour les mettre en dépôt dans les Ports de S. M. C. sous deux clefs dont une restera entre les mains des Officiers Royaux & l'autre au Commissaire de ladite Compa-

gnie ; S. M. C. y consent seulement pour le Port de Buenosayres, à cause que de la Côte d'Affrique audit Port, il n'y a ni Isles, ni Colonies, de la domination de S. M. Britannique, où les Vaisseaux de la Compagnie puissent s'arrêter, ce qui n'est point de même dans la navigation d'Affrique aux Ports de Caracas, Carthagêne, Portobelo, Veracrux, Puertorico, & Sancto Domingo : car dans les Isles au vent, S. M. Britannique posséde les Isles de la Barbade, Jamaïque & autres, où les Vaisseaux de la Compagnie peuvent s'arrêter & y laisser les Marchandises qui leur restent pour les rapporter en Europe : de cette maniére on ôte tout soupçon, & l'affaire de l'Assiento se fera de bonne foy qui est ce qu'on doit souhaiter de part & d'autre, les Commissaires de la Compagnie seront obligez à l'arrivée du Vaisseau au Port de Buenosayres, de donner une déclaration aux Officiers de S. M. C. de toutes les Marchandises, autrement toutes celles qui ne seront point déclarées seront immédiatement confisquées & adjugées à S. M. C.

La Compagnie a aussi représenté qu'il y a quelques difficultez pour les payemens des droits de l'année 1713. dont on est convenu dans le Traité de l'Assiento, où il est dit, que le Traité commencera le prémier jour de May de la

même année, nonobſtant l'achât que la Compagnie avoit fait du nombre preſcrit des Négres, pour les tenir ſous la protection de S. M. C. juſqu'à la ſignature du Traité, l'introduction des Négres dans les Indes, n'a pas été promiſe ſuivant la condition inſérée dans l'Article 18. qui eſt, que l'éxécution n'auroit ſon effet qu'à la publication de la paix, deſorte que la Compagnie ſe trouva obligée de les faire vendre dans les Colonies Britanniques avec pertes conſidérables, & quoique la Compagnie n'ait eu aucun profit, mais bien de la perte à cauſe de cet Article & de la condition inſérée dans le Traité par les Miniſtres de S. M. C. voulant néanmoins donner des marques au Roy de ſon très-humble reſpect, elle ſe ſoumet de payer pour l'année 1714. depuis le premier May de la même année en avant, ſe déſiſtant entiérement de ſa prétention de deux années à condition qu'il lui ſera accordé la permiſſion du Vaiſſeau annuel, aux conditions ci-deſſus dans lequel Sa Majeſté aura intérêt pour un quart dans le profit, cinq pour cent des autres trois quarts, deſorte que ladite Compagnie s'oblige de payer à la volonté de S. M. C. d'abord qu'elle aura une réponſe favorable, non-ſeulement les deux cens mille piaſtres de l'avance, mais auſſi ce qui eſt dû pour les deux années, les deux ſommes faiſant

ſant enſemble celle de 466666 un tiers piaſtres.

S. M. ayant égard à cette repreſentation, accorde à la Compagnie que ſon Traité commencera au prémier May 1714, & qu'à cet effet elle ſera obligée de payer les droits des deux années qui ont commencé le premier May 1714, & ont échûs le même jour de 1716, comme auſſi les deux cens mille piaſtres de l'avance, laquelle ſomme la Compagnie s'oblige de payer dans Amſterdam, Paris, Londres, ou Madrid en entier, ou partie à la volonté de S. M. C. & les payemens ſe feront à l'avenir de la méme maniére pendant le tems de la durée du Traité, obligeant ſes biens à cet effet.

A l'égard du Vaiſſeau annuel que S. M. accorde à la Compagnie & qu'elle n'a point envoyé dans les Indes pendant les trois années de 1714, 1715, & 1716, la Compagnie s'étant obligée de payer à S. M. C. les droits & les revenus des ſuſdites trois années; S. M. a eu la bonté d'indemniſer ladite Compagnie en lui permettant de partager les 1500 Tonneaux en dix portions annuelles à commencer dès l'année prochaine de 1717, en finiſſant en 1727. deſorte que le Vaiſſeau accordé dans le Traité de l'Aſſiento au lieu de cinq cens tonneaux ſera de 650, devant reputer le tonneau de la meſu-

re de deux Pippes de Malaga & du poids de vingt quintaux qui eſt ordinaire en Eſpagne & en Angleterre pendant les dix années, à condition que le Vaiſſeau ſera viſité par les Miniſtres & Offieiers de S. M. C. qui ſeront dans les Ports de la Veraeruz, Carthagêne, & Portobelo.

Le Traité de l'Aſſiento paſſé à Madrid le 26 Mars 1713. ſubſiſtera à la reſerve des Articles qui ſe trouveront contraires aux réglemens dont on convient & qui ſont ſignez aujourd'hui, leſquels reſtent de nulle valeur, & la préſente ſera approuvée, ratifiée, & changée de part & d'autre, dans le terme de ſix ſemaines, ou plutôt s'il eſt poſſible, en foy de quoi & en vertu de nos pleines pouvoirs, ſignons la preſente à Madrid ce 26 May 1716. Signé le Marquis de Bedmar George Bubb.

Le Traité cy-deſſus ayant été vû & meurement examiné mot par mot, j'ai réſolu de l'approuver & ratifier. A ces cauſes & en vertu de la préſente, j'approuve & ratifie tout le contenu dans le ſuſdit Traité, de la maniére la plus authentique que je puis, & tiens pour bon ſtable, & de toute valeur, tout ce qu'il contient, promettant ſur la foi de ma parole Royalle de le ſuivre & éxécuter inviolablement, ſuivant ſa teneur, & le faire obſerver & éxécuter de la même maniére que ſi je l'avois fait,

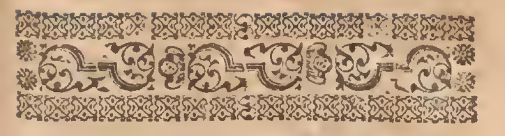
fait, ſans faire, ni permettre que l'on faſſe en quelque maniére que ce ſoit, rien qui y ſoit contraire, & que ſi on contrevient à quelque choſe dudit Traité, j'y remédirai efficacement, ſans difficulté ni retardement, châtiant, & faiſant châtier les Contrevenans qui empêcheroient ou s'oppoſeroient à l'éxécution de ce Traite; en foi dequoi j'ai fait expédier la préſente, ſignée de ma main, ſcellée de mon Sceau privé, & contreſignée par mon Secrétaire d'Etat, donnée au Buen-Retiro, ce 12. Juin 1716.

Je croi que pour donner au Public une connoiſſance auſſi étenduë qu'il en peut ſouhaiter des côtes Occidentales de l'Afrique, il ne lui manque qu'un Dictionnaire des mots les plus d'uſage dans ces Langues que l'on y parle. Je n'y ai point mis l'Arabe; parce que cette Langue eſt connuë de peu de perſonnes; & d'ailleurs, cette Langue n'eſt que pour les Sçavans du Païs: c'eſt-à-dire, les Marabous & quelques Négres Mandingnes. Le peu de Négres qui ſçavent écrire leur Langue, ſe ſervent des caractéres Arabes, ils n'en n'ont point d'autres. La Langue Punique qui y étoit en uſage avant que les Mahometans fuſſent entrés en Affrique, y eſt à préſent totallement ignorée, & n'avoit point de caractéres particuliers, parcequ'on prétend que les Romains

après

après avoir ſubjugué la partie de l'Affrique, du côté de la Méditerannée avoient ſubſtitué leurs caractéres, à ceux dont les Affriquains ſe ſervoient avant ce tems là.





GRAMMAIRE

ABREGE'E,

Ou Entretien en Langue Françoiſe & celles des Négres de Juda, très-utile à ceux qui font le commerce des Noirs dans ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaiſſeaux, pour interroger les Noirs lorſqu'ils ſont malades. Ce qui peut ſervir pour composer un petit Dictionnaire.

BOn jour mon ami.	Afou mihottou.
Travaille pour avoir des Noirs tu ſeras content de moi.	Ouazou anomolè Dèmé.
Je veux partir bien tôt dépêche.	Diguè nay elagou.
J'ay de belles Marchandiſes.	Acbandaſiè.
Mais je ne veux que de bons Négres.	Diguè meraquebo.

Je

Je voudrois bien parler au Roy.	Diguè nadoco Coſſou.
Ce Négre eſt trop cher.	Memiton vè.
Combien en veux tu ?	Nemo aquiro ?
C'eſt trop.	Abiaſou ſou.
Je ne te demanderai que des Salempouris.	Nana a la jou.
Je ne veux donner que trois ancres d'au de vie.	Nana ac banton.
Deux Barils de Poudre.	Soutou Baoüé.
Quinze Fuſils.	Sou affoton.
Trente Barres de Fer.	Pratique Ban.
Huit piéces de Chitte.	Crequon qui a ton.
Huit piécesGuinnées.	Jer.
Quinze groſſes de Pipes.	O ſoti groſſes ſoton.
Douze piéces Japſels.	Auo ouya ouè.
Douze piéces nicanez.	Què ouya ouè.
Douze piéces caffas.	Jer.
Dix-huit Cabeſches de Bouges.	Aquouè Duba ſoton quanton.
Douze piéces Mouchoirs.	Dou cou üon ouya oué.

Trente

Trente piéces Platilles.	Locoh ecban.
Ma foy tu es trop cher.	Soguenti avé aki.
Ce Négre-là eſt malade.	Meto eguiazou.
Fais moi venir un hamac.	Diavonepo d'œponam.
Je veux aller à ma tente.	Diguè najonou outa.
Les Porteurs m'ont volé.	Bacetou yé ſimi.
Les Canotiers me volent.	Houcouton ſo ſimi.
Aporte moi de l'eau.	Soſi ou anam.
Je voudrois un Bœuf.	Cuiguirom.
Fais moi venir des Cabrics.	Hièbacbo anam.
Fais moi venir des Poulles.	Bacoullou anam.
Combien cela ?	Nemo nai non ta oüè nou ?
Allons à la chaſſe.	Ami ou è.
Prend mon Fuſil.	Y ſoquiè.
Ferme la Porte.	Sou ou.
Mets ce Négre dehors.	Nia méné d'ouananga.
Ouvre la porte.	Ou-on.
Fais entrer.	Irè ou a.
Mets la Table.	Tetave.
Apporte de l'eau de Vie.	I jo vo an.

Du

Du Pain.	Coumant.
Un Couteau.	Guivi.
Bois mon ami.	Nou a an ontoquié.
A ta ſanté.	Nou an doüè.
Fais diligence.	Elayvon.
Reviens vîte.	Yaoua.
Cours après lui.	Di ourzon odé.
Quel eſt cet homme?	Mênoua.
Quelle eſt cette femme?	Nignone te ouè.
Que demande tu?	Cuou abio?
Laiſſe moi en repos.	Bonamanayi.
Je n'en ai pas.	Ematy.
Va-t'en à ma tente.	Hi otan.
Ce Négre ne peut marcher.	Mé ma zizou.
Il a mal au pied.	Guaaſou d'affo.
A l'œuil.	Nonguoumé.
Au Bras.	Aouf.
Il a les pians	Gui eboudou.
Il eſt vieux.	Connion ho.
Je n'en veux point.	Migbé.
Où eſt mon Courtier;	Meditan guè?
Va le querir.	Ircoua.
Conduis mes Négres à la tente.	Colemei oueta.
Qu'on ne les batte point.	Mané meré couy·

Je n'en ai point.	Matédon.
Viens ici.	Oua.
M'entend tu?	Oſſé ?
Adieu mon ami.	Doèbé minouuè Nay.
A demain.	Naf fou ſo.
Le tems me preſſe je veux partir.	Tedozan naycou.
Paye ces Porteurs.	Souaco Bacto.
Donne leur un coup d'eau de Vie.	Na a neu nou.
Viens dîner avec moi.	Oua dou nou ant.
Je ſuis malade.	Et quiezou.
Prens garde à tout.	Ponoukbi.

MANIERE DE COMPTER.

Un.	Dè.
Deux.	Aoüè.
Trois.	Otton.
Quatre.	Cnè.
Cinq.	Atton.
Six.	Troupo.
Sept.	Keoüè.
Huit.	Qui a ton.
Neuf.	Kenè.
Dix.	Ao.
Onze.	Ouroepo.
Douze.	Oyaoè.
Treize.	Oy aton.
Quatorze.	Oyènè.

Quinze.	Fotou.
Seize.	Fotou-croupo.
Dix-ſept.	Fotou-conoüè
Dix-huit.	Fotou couton.
Dix-neuf.	Foutou Koüenè.
Vingt.	Co.
Vingt & un.	Co kou nouepo.
Vingt-deux.	Co conoüé.
Vingt-trois.	Coquanton.
Vingt-quatre.	Co kouené.
Vingt cinq.	Kouaton.
Vingt-ſix.	Kouaton connok-po.
Vingt-ſept.	Kouaton conoüé.
Vingt-huit.	Kouaton contou.
Vingt-neuf.	Kouaton coüené.
Trente.	Keban.
Quarante.	Kaulé.
Cinquante.	Kanleaton.
Soixante.	Kanlaou.
Septante.	Kanlecba.
Quatre-vingt.	Kanoué.
Quatre-vingt-dix.	Kanoué ou.
Cent.	Kanocco.
Deux cens	Katon.
Trois cens.	Kenico.
Quatre cens.	Folé.
Cinq cens.	Fole kanouco.
Six cens.	Faové.
Sept cens.	Faové kanouco.
Huit cens.	Fené.
Neuf cens.	Fené kanouco.
Mille.	Fooüé.
Porte cela chez.	Jeney méné *koué:*

Dis

Dis-lui qu'il vienne.	Guienini ona.
On m'a volé un Négre.	Efime dœpodo.
Un Négre s'eſt ſauvé.	Meropoſi.
Adieu je veux partir.	Doeboé oé nay.
Es tu content ?	Adé daebo d'oquis ?

POUR LES CHIRURGIENS.

Où a tu mal mon Ami.	Funa guiazon doguis.
A tu mal à la Tête.	Aguiazon dota.
A l'Eſtomac.	Guiazon dácomé.
Au Ventre.	Comé.
Prend courage cela ne ſera rien.	Emoyi doutamé.
Prend cela.	Yiné.
Dors tu bien ?	Damlo monon ?
As tu mal à la gorge ?	Guiàçon déuémé ?
Mange cela.	Yinouidou.
Bois ceci.	Jiſinou.
Qu'on ne faſſe point de bruit là-bas.	Emaqué gucittoulé.
As tu aſſez mangé ?	Nouſſou coné.

En

En veux tu encore?	Soquiroquis?
Veux tu de l'eau de Vie?	A guiro a an?
De l'Huile de Palme?	A guiro amy?
Des Pois.	Aziui.
Du Pain.	Coman?
Du Boüillon?	Lanſiou?
Ne te chagrine point.	Boquouiquoué ſa.
Qu'on laiſſe en repos cet homme.	Boueméné nan.
Aye ſoin de cet homme.	Fliméné.
Va querir de l'eau.	H'yi d'aſioüé.
Va querir du bois.	H'yi ba nagué oüé.
Donne moi mon épée.	H'yi guiguié.
La voilà.	H'enié.
Donne mon chapeau.	Sonito nam.
Donne mon habit.	Aoüebo.
Combien cette pagne?	Nemo anaſ aouvonton?
Où eſt mon garçon?	Flevi pe quié nam?
L'as-tu vû?	A moncan?
Ouy.	En moy.
Non.	Mamoy.
Range toy.	Saij.
Sors d'icy.	Son j.

